



# B.O.

## Bulletin officiel n° 31 du 28 août 2014

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Formation continue

Liste des Greta labellisés GretaPlus au 17 juin 2014  
décision du 19-8-2014 (NOR : MENE1400338S)

##### Organisation académique

Missions et nomination des délégués académiques au numérique  
note de service n° 2014-098 du 25-8-2014 (NOR : MENN1418744N)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Examens et diplômes

Relatif à l'organisation de la session 2015 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale  
arrêté du 18-6-2014 (NOR : MENS1401113A)

##### BTS

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel  
note de service n° 2014-0011 du 11-7-2014 (NOR : MENS1415775N)

##### BTS

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session 2015  
note de service n° 2014-0012 du 28-7-2014 (NOR : MENS1417205N)

##### Classe préparatoire scientifique

Programmes de mathématiques et de physique-chimie : rectificatif  
rectificatif du 23-7-2014 (NOR : ESRS1326929Z)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Baccalauréat professionnel

Règlement général : modification  
décret n° 2014-725 du 27-6-2014 - J.O. du 29-6-2014 (NOR : MENE1406425D)

##### Coopération entre les services de l'État et le conseil général

Favoriser la mixité sociale dans les collèges publics  
décret n° 2014-800 du 15-7-2014 - J.O. du 17-7-2014 (NOR : MENE1414240D)

##### Baccalauréat professionnel

Unité facultative de mobilité : création  
arrêté du 27-6-2014 - J.O. du 29-6-2014 (NOR : MENE1406412A)

##### Écoles et établissements scolaires publics

Liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2014  
arrêté du 24-8-2014 (NOR : MENE1400331A)

### **Propriété intellectuelle**

Mise en œuvre du contrat du 2 juin 2014 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat  
circulaire n° 2014-094 du 18-7-2014 (NOR : MENE1416581C)

### **Adaptation et intégration scolaires**

Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent  
circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 (NOR : MENE1418316C)

### **Bourses de lycée**

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - 2014-2015  
circulaire n° 2014-112 du 18-8-2014 (NOR : MENE1419217C)

### **Actions éducatives**

Concours des écoles fleuries 2014-2015  
note de service n° 2014-096 du 25-7-2014 (NOR : MENE1417019N)

### **Établissements d'enseignement français à l'étranger**

Homologation et suivi - 2014-2015  
note de service n° 2014-097 du 28-7-2014 (NOR : MENE1417598N)

### **Brevet de technicien**

Programme préparatoire à l'épreuve A2 « métiers de la musique » - session 2015  
note de service n° 2014-100 du 28-7-2014 (NOR : MENE1417741N)

### **Vie scolaire**

Actions menées par la fondation et l'association Zellidja en 2014-2015  
note de service n° 2014-101 du 28-7-2014 (NOR : MENE1418016N)

### **Activités éducatives**

Actions éducatives en faveur de la langue française  
note de service n° 2014-104 du 18-8-2014 (NOR : MENE1418239N)

## **Personnels**

### **Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée**

Ouverture de la session 2015 de l'examen  
arrêté du 11-8-2014 (NOR : MENE1400346A)

### **Formation continue des enseignants**

Modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - année scolaire 2014-2015  
circulaire n° 2014-099 du 25-7-2014 (NOR : MENE1417866C)

### **Personnels de direction**

Affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte - rentrée 2015  
note de service n° 2014-103 du 28-7-2014 (NOR : MENH1417556N)

### **Personnels de direction**

Tableaux d'avancement à la première classe et à la hors-classe du corps au titre de l'année 2015  
note de service n° 2014-105 du 18-8-2014 (NOR : MENH1418015N)

### **Personnels de direction**

Mobilité 2015

note de service n° 2014-106 du 18-8-2014 (NOR : MENH1418019N)

### **Mutations**

Candidatures à un poste relevant des réseaux de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, de la mission laïque française, et de l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture - rentrée scolaire 2015-2016

note de service n° 2014-113 du 18-8-2014 (NOR : MENH1419417N)

## **Mouvement du personnel**

### **Conseils, comités et commissions**

Nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale  
arrêté du 24-8-2014 (NOR : MENR1401130A)

### **Fonctions, missions**

Mission d'inspection générale  
lettre du 19-8-2014 (NOR : MENI1400364Y)

### **Intérim des fonctions**

Vice-recteur de Polynésie française  
arrêté du 6-8-2014 (NOR : MENH1400394A)

### **Nomination**

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie d'Aix-Marseille  
arrêté du 4-8-2014 (NOR : MENH1400393A)

### **Nomination**

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique  
arrêté du 12-8-2014 (NOR : MENH1400342A)

### **Nomination**

Secrétaire générale de l'académie de Paris, chargée de l'enseignement scolaire  
arrêté du 20-8-2014 (NOR : MENH1400387A)

### **Nomination**

Vice-recteur de Mayotte  
arrêté du 10-7-2014 (NOR : MENH1400335A)

### **Nomination**

Reconduction d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyens de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale  
arrêté du 19-8-2014 (NOR : MENI1400341A)

## **Informations générales**

### **Vacances de postes**

Responsables de formations au Cned (site de Rouen)  
avis du 12-8-2014 (NOR : MENY1400382V)

## Organisation générale

# Formation continue

---

### Liste des Greta labellisés GretaPlus au 17 juin 2014

NOR : MENE1400338S  
décision du 19-8-2014  
MENESR - DGESCO A2-4

---

Vu la note de service n° 2001-111 du 15-6-2001 ; décisions du 29-5-2008, du 22-1-2009, du 25-6-2009, du 18-3-2010, du 24-3-2011, du 25-8-2011, du 2-2-2012, du 15-11-2012, du 30-5-2013 et du 20-3-2014

---

**Article 1** - La liste des structures bénéficiant du label GretaPlus est complétée par les structures dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

### Annexe

#### **Académie d'Amiens**

Greta sud de l'Aisne - Renouvellement du label

#### **Académie de Caen**

Totalité des formations et prestations du réseau des Greta - Renouvellement du label

#### **Académie de Lille**

Greta Bruay-Béthune- Pôle formations générales - Renouvellement du label

## Organisation générale

# Organisation académique

---

### Missions et nomination des délégués académiques au numérique

NOR : MENN1418744N

note de service n° 2014-098 du 25-8-2014

MENESR - DNE A

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

---

Le délégué académique au numérique définit la stratégie académique relative au numérique éducatif, en anime la mise en œuvre et en évalue les résultats.

#### Missions du délégué académique au numérique

Le délégué académique au numérique (DAN) est le conseiller du recteur pour l'élaboration et le suivi de la stratégie académique relative au numérique éducatif.

Sous l'autorité du recteur, il contribue à la construction du projet académique déclinant les orientations de la stratégie numérique nationale et coordonne les réseaux d'acteurs concernés. Il pilote la mise en œuvre dans l'académie du service public du numérique éducatif et en évalue les résultats.

En liaison avec les secrétaires généraux d'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, dans les domaines liés au numérique pour l'éducation, il est en charge des relations avec les collectivités territoriales et assure l'animation d'une instance de gouvernance académique.

Il joue un rôle de prescripteur en matière de formation « au » et « par » le numérique en collaboration avec le responsable académique de formation, l'Espe, les corps d'inspection.

Il contribue à mettre en place des partenariats permettant à l'académie d'être acteur dans la production d'outils, de ressources ou services numériques en lien avec l'université et les entreprises de la filière du numérique éducatif.

Il est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition de la rectrice ou du recteur de l'académie, sur un poste de conseiller de recteur.

Le DAN devra posséder une solide expérience du système éducatif et des enjeux du numérique éducatif. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de diriger des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés au numérique.

#### Conditions d'accès au poste

Le poste est destiné à des **personnels d'encadrement de haut niveau**, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Carrière et rémunération du délégué académique au numérique

La carrière du DAN se poursuit dans son corps d'origine et il perçoit le traitement afférent à son grade. Au terme de ses fonctions, intervenant à sa demande ou à celle du recteur, il est réaffecté sur un poste correspondant à son corps, cette affectation s'inscrivant dans l'accompagnement du parcours de carrière des personnels d'encadrement.

Il perçoit le régime indemnitaire des conseillers de recteur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
et par délégation,

La directrice du numérique pour l'éducation,  
Catherine Becchetti-Bizot

## Enseignements secondaire et supérieur

### Examens et diplômes

---

#### **Relatif à l'organisation de la session 2015 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale**

NOR : MENS1401113A

arrêté du 18-6-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 18 juin 2014, les registres d'inscription aux examens de la session 2015 des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le vendredi 14 novembre 2014 à 17 heures pour les brevets de technicien supérieur et le vendredi 5 décembre 2014 à 17 heures pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de la Poste faisant foi.

## Enseignements secondaire et supérieur

### BTS

---

#### Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel

NOR : MENS1415775N

note de service n° 2014-0011 du 11-7-2014

MENESR - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissements

---

L'arrêté du 4 juin 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien métiers de l'audiovisuel paru au Journal Officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de culture audiovisuelle et artistique qui comporte une thématique et une dizaine de références à étudier dans leur intégralité durant les deux années de formation.

L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème prévu pour la session 2016 sont présentés en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

#### Annexe

#### Thème : La couleur

##### I - Généralités

- Manilio Brusatin, article « Couleurs », rubrique *Histoire de l'art*, Encyclopaedia Universalis.
- Claire König, « La couleur bleue sous tous ses angles », dossier en ligne sur [www.futura-sciences.com](http://www.futura-sciences.com), 2009.
- Evelyne Goupy, *Et pour vous, c'est quoi la couleur ?*, Les Abattoirs, 2001, disponible sur [www.lesabattoirs.org/enseignants/dossiers/2011/horslesmurs/couleur](http://www.lesabattoirs.org/enseignants/dossiers/2011/horslesmurs/couleur)

##### II - La couleur dans les arts

###### A) Un choix symbolique

- Michel Pastoureau, *Dictionnaire des couleurs de notre temps : symbolique et société*, Bonneton, 1992.
- John Gage, *La couleur dans l'art*, Thames et Hudson, 2009.

###### B) L'imaginaire et les mots

- Rimbaud, « Voyelles », in *Poésies*, Le Livre de poche, 1998 [1870].
- Joris-Karl Huysmans, *À rebours*, Folio, Gallimard, 2001 [1884], chapitre I.
- Rémy de Gourmont, *Couleurs*, Mercure de France, 1915-1925, La Part Commune, 2005.
- Jean-Michel Maulpoix, *Une histoire de bleu*, Mercure de France, 1992.

###### C) Peinture et photographie

- Paul Klee, *Mythe des fleurs*, 1918.
- Mark Rothko: *N° 5 Color field painting*, 1949-1950
- Ariane Isler-de Jongh, « Inventeur-savant et inventeur-innovateur : Charles Cros et L. Ducos du Hauron. Les commencements de la photographie en couleurs », *Revue d'Histoire des sciences*, 1982, n° 35-3, p. 247-273, disponible sur [www.persee.fr](http://www.persee.fr)

**D) Cinéma**

- Yann Samuël, *Jeux d'enfants*, Belgique-France, 2003.
- Wolfgang Becker, *Good bye Lenin !*, Allemagne, 2003.
- Georges Clouzot, *Le mystère Picasso*, France, 1956.

**E) Autres domaines artistiques**

- Bernard Valeur, « Des instruments qui produisent des couleurs », 2012, disponible sur le site [www.futura-sciences.com](http://www.futura-sciences.com)
- Jean Rougé et Patrick Ascione, « La couleur de la musique », émission diffusée le 24-04-1990 sur France Musique, disponible sur [www.inagrm.com](http://www.inagrm.com)
- André Parinaud, *La couleur et la nature dans la ville*, Le Moniteur, 1988.



## Enseignements secondaire et supérieur BTS

### Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques à la session 2015

NOR : MENS1417205N

note de service n° 2014-0012 du 28-7-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service inter-académique des examens et concours ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissements

Les groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur pour l'évaluation ponctuelle à l'épreuve de mathématiques sont actualisés pour la session 2015.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur particularité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

#### Annexe

#### Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation en mathématiques - session 2015

<p><b>Groupement A</b> (6 spécialités)</p> <p>Contrôle industriel et régulation automatique Électrotechnique Génie optique (2 options) Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques Systèmes électroniques Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p>	<p><b>Groupement C</b> (13 spécialités)</p> <p>Charpente-couverture Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle Communication et industries graphiques (2 options) Développement et réalisation bois Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Fonderie Industries céramiques</p>	<p><b>Groupement E</b> (4 spécialités)</p> <p>Concepteur en art et industrie céramique Design de communication espace et volume Design de produits Design d'espace</p>
<p><b>Groupement B</b> (22 spécialités)</p> <p>Aéronautique Aménagement finition Après-vente automobile (3 options) Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et industrialisation en microtechniques Conception et réalisation de carrosseries Conception et réalisation des systèmes automatiques Construction navale</p>	<p>Industries papetières (2 options) Métiers de la mode (2 options) Mise en forme des matériaux par forgeage Productique textile (4 options) Systèmes constructifs bois et habitat Techniques et services en matériels agricoles</p> <p><b>Groupement D</b> (7 spécialités)</p>	<p><b>Sujets indépendants</b> (7 spécialités)</p> <p>Agencement de l'environnement architectural Chimiste Comptabilité et gestion des organisations Conception de produits industriels Géomètre topographe Opticien-lunetier Service informatique aux organisations</p>

Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment : façades- étanchéité Environnement nucléaire Études et économie de la construction Fluide-énergie-environnement (4 options) Géologie appliquée Industrialisation des produits mécaniques Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance industrielle Moteurs à combustion interne Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics	Analyses de biologie médicale Bio analyses et contrôles Biotechnologie Industries plastiques-europlastic-à référentiel commun européen Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	
---	--	--

## Enseignements secondaire et supérieur

### Classe préparatoire scientifique

---

#### Programmes de mathématiques et de physique-chimie : rectificatif

NOR : ESRS1326929Z  
rectificatif du 23-7-2014  
MENESR - DGESIP A2

À l'annexe 1 (mathématiques) de l'arrêté du 27 novembre 2013, relatif aux programmes de mathématiques et de physique-chimie de la classe préparatoire scientifique physique et technologie (PT), paru aux Bulletins officiels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'éducation nationale du 23 janvier 2014 (BO spécial n° 1), une erreur s'est glissée au bas de la page 11, dans la colonne de droite (« Capacités et commentaires ») correspondant au contenu suivant :

#### a) Norme euclidienne dans R2 et R3

##### **Au lieu de :**

« Les points de la frontière de A sont les points x tels que toute boule ouverte centrée en x rencontre à la fois l'intérieur et l'extérieur de A » ;

##### **Lire :**

« Les points de la frontière de A sont les points x tels que toute boule ouverte centrée en x rencontre à la fois A et son complémentaire ».

## Enseignements primaire et secondaire

# Baccalauréat professionnel

---

### Règlement général : modification

NOR : MENE1406425D

décret n° 2014-725 du 27-6-2014 - J.O. du 29-6-2014

MENESR - DGESCO A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ; avis de la formation interprofessionnelle du 23-9-2013 ; avis du CSE du 14-11-2013 ; avis du conseil national de l'enseignement agricole du 13-12-2013 ; avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 28-1-2014

---

**Publics concernés** : candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.

**Objet** : prise en compte dans la délivrance du baccalauréat professionnel des acquis obtenus à l'occasion d'une mobilité dans un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Notice** : le décret introduit la possibilité pour les candidats au baccalauréat professionnel d'effectuer une partie de la période obligatoire de formation en milieu professionnel dans une entreprise d'un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'AELE. Il autorise également la délégation partielle de la formation à un établissement de formation professionnelle implanté dans un de ces pays.

En outre, le décret porte à deux le nombre des unités facultatives pouvant être présentées par les candidats à l'examen.

**Références** : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Après le premier alinéa de l'article D. 337-54 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces périodes de formation peuvent être réalisées pour partie dans le cadre d'une mobilité effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange ».

**Article 2** - Au dernier alinéa de l'article D. 337-55 du même code, après le mot : « distance » sont insérés les mots : « ou, pour partie, dans des établissements de formation professionnelle des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange ».

**Article 3** - L'article D. 337-64 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « semaines » sont insérés les mots : « dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D. 337-54, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les spécialités de baccalauréat relevant du domaine professionnel maritime, la durée de la période de formation effectuée dans le cadre de la mobilité mentionnée au premier alinéa peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la mer. »

**Article 4** - Le 1° de l'article D. 337-69 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « une épreuve facultative » sont remplacés par les mots : « deux épreuves facultatives ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « une unité choisie » sont remplacés par les mots : « une ou deux unités choisies ».

**Article 5** - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2015.

**Article 6** - La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun

pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Benoît Hamon

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,  
Frédéric Cuvillier

## Enseignements primaire et secondaire

# Coopération entre les services de l'État et le conseil général

---

### Favoriser la mixité sociale dans les collèges publics

NOR : MENE1414240D

décret n° 2014-800 du 15-7-2014 - J.O. du 17-7-2014

MENESR - DGESCO B3-3

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 111-1, L. 213-1 et D. 211-10 ; avis du CSE du 16-5-2014

---

**Publics concernés** : conseils généraux, recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, principaux de collège.

**Objet** : coopération entre département et État pour favoriser la mixité sociale.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, sauf son article 2 qui entre en vigueur le 1er septembre 2014.

**Notice** : le décret organise les conditions dans lesquelles les services de l'éducation nationale travaillent avec les conseils généraux qui veulent mettre en œuvre la possibilité qui leur est offerte par l'article L. 213-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013, de prévoir, afin de favoriser la mixité sociale, qu'un même secteur de recrutement est commun à plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains.

Le décret prévoit qu'une convention peut être conclue entre le conseil général et les services départementaux de l'éducation nationale pour préciser les modalités de leur coopération, dans le respect de leur domaine de compétences respectif. Une instance co-présidée par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale peut également être créée afin d'assurer le suivi de cette convention.

**Références** : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Article 1** - L'article D. 211-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « exception due » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « districts scolaires » sont remplacés par les mots : « districts de recrutement ».

**Article 2** - Après l'article D. 211-11 du même code, il est inséré un article D. 211-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 211-11-1 - Lorsque le conseil général décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-1, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques l'accompagnent dans cette démarche et lui apportent leur soutien, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation des élèves qui relève de leur compétence.

« Afin de préciser les modalités de leur coopération dans l'exercice de leurs compétences respectives, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peuvent signer une convention.

« Cette convention peut prévoir la création d'une commission de concertation sur la mixité sociale au sein des collèges, présidée conjointement par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, ou par leurs représentants. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du dispositif et des travaux décidés en commun. »

**Article 3** - Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Benoît Hamon

## Enseignements primaire et secondaire Baccalauréat professionnel

### Unité facultative de mobilité : création

NOR : MENE1406412A

arrêté du 27-6-2014 - J.O. du 29-6-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; décret 2014-725 du 27-6-2014 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; avis de la formation interprofessionnelle du 23-9-2013 ; avis du CSE du 14-11-2013

**Article 1** - Il est créé à titre expérimental dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « mobilité » validant les résultats d'une période de formation effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

**Article 2** - Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1er les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

**Article 3** - Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

**Article 4** - La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session d'examen 2017.

**Article 7** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

### Annexe I

#### Référentiel de l'unité facultative « mobilité »

##### Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	<b>Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger</b>	Être capable de : - s'informer, collecter et analyser des données et des informations ; - identifier les instructions et	<b>Transmettre des informations et communiquer</b> en utilisant différents média/moyens  <b>Agir en conformité</b> avec les



		consignes, orales et écrites ; - utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique, etc.).	consignes orales et écrites reçues
<b>C 2</b>	<b>Caractériser le contexte professionnel étranger</b>	Être capable de :  - décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance ; - décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité, etc.) ; - situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure ; - identifier les partenaires internes et externes de la structure.	<b>Présenter</b> la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service  <b>Nommer et expliquer</b> les règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites  <b>Nommer et situer</b> les partenaires internes et externes de la structure
<b>C 3</b>	<b>Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger</b>	Être capable de :  - identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées ; - appliquer les consignes ; - repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées ; - respecter les règles de sécurité.	<b>Assurer correctement la réalisation des tâches</b> professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
<b>C 4</b>	<b>Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France</b>	Être capable de :  - décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus.	<b>Identifier</b> les similitudes et les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

#### Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
<b>C 5</b>	Se repérer dans un nouvel environnement	Être capable de :  - situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères ; - caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de	<b>Situer</b> le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics  <b>Décrire</b> l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil  <b>Citer</b> quatre caractéristiques

		transports, etc.	géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief...)
<b>C 6</b>	<b>Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil</b>	Être capable de : - identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires, etc. - présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle, etc. - présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour.	<b>Décrire</b> des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) <b>Présenter</b> des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers

## Annexe II

### Définition de l'épreuve facultative « mobilité »

#### Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de baccalauréat professionnel. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles qui sont décrites dans le référentiel figurant en annexe I de l'arrêté du 27 juin 2014 dont la présente annexe constitue l'annexe II.

#### Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

##### 1<sup>re</sup> partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

##### 2<sup>e</sup> partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline

générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non. L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

À l'issue de la présentation, les évaluateurs échantent avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat. Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence de la comparaison entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger et par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

### Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

### Annexe

#### Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

Compétences	Résultats d'apprentissage	Acquis	Non acquis
<b>C1</b> <b>Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger</b>	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique, etc.		
<b>C3</b> <b>Réaliser partiellement une activité professionnelle sous contrôle dans un contexte professionnel étranger</b>	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

Observations

Date :

Nom, fonction et signature des évaluateurs

Enseignements primaire et secondaire

## Écoles et établissements scolaires publics

---

### Liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2014

NOR : MENE1400331A

arrêté du 24-8-2014

MENESR - DGESCO B3-2

---

Vu article L. 211-1 du code de l'éducation

---

**Article 1** - Au 1<sup>er</sup> septembre 2014, la liste des écoles et établissements scolaires publics participant au programme « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (Rep+) préfigurateurs est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2014.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 24 août 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Benoît Hamon

#### **Annexe**

 Liste des écoles et des établissements au 1<sup>er</sup> septembre 2014

**Annexe**  
**Liste des écoles et des établissements au 1er septembre 2014**

Académie	Département	Commune	UAI	Patronyme	Type d'établissement
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 03</b>	<b>0131935H</b>	<b>Edgar-Quinet</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 01	0130555H	Convalescents	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130595B	National	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 01	0133655C	Maurice-Korsec	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0133970V	Busserade-Masséna	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 01	0130890X	Parmentier	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 03</b>	<b>0131264D</b>	<b>Versailles</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130735D	Kleber	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0131537A	Peyssonnel 1	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0131538B	Peyssonnel 2	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0133778L	Ruffi	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0130873D	Extérieur	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130881M	Kleber	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130923H	Peyssonnel	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 13</b>	<b>0131261A</b>	<b>Auguste Renoir</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131652A	Saint-Jérôme Les Lilas	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131856X	Malpasse Les Oliviers	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132274B	Malpasse Les Lauriers	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131208T	Bouge	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0130640A	Saint-Just-Corot	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131647V	Saint-Jérôme Les Lilas	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132287R	Malpasse Les Oliviers	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132757B	Malpasse Les Lauriers	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131644S	Bouge	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131563D	Saint-Just-Corot	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 13</b>	<b>0131262B</b>	<b>Jacques-Prévert</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0130773V	Rose Frais Vaillon Nord	École élémentaire ou primaire

Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132183C	Rose Frais Vallon Sud	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0130745P	Maurelle	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131247K	Rose Frais Vallon Nord	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0131248L	Rose Frais Vallon Sud	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 13	0132200W	Rose Frais Vallon Centre	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 15</b>	<b>0132785G</b>	<b>Rosa-Parks</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130566V	Félix-Pyat	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130518T	Parc Bellevue	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0133633D	Arenc Bachas	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0130597D	Oddo-Madrague Ville	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 03	0130836N	Parc Bellevue	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0130901J	Oddo	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 15</b>	<b>0131704G</b>	<b>Arthur-Rimbaud</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 14	0130541T	Canet Ambrosini	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0130538P	Calade	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0130641B	Saint-Louis-Consolat	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 14	0130854H	Canet Ambrosini	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0132344C	Saint-Louis-Consolat	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 15</b>	<b>0132407W</b>	<b>Jean-Moulin</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131223J	Aygalades Oasis 2	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131238A	Aygalades Oasis 1	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131637J	Parc Kalliste 1	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131639L	Parc Kalliste 2	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131268H	Aygalades Oasis	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131650Y	Parc Kalliste	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>Marseille 16</b>	<b>0131605Z</b>	<b>Henri-Barnier</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131638K	N.D Limite Hlm Perrin	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 16	0131821J	Saint-André La Castellane	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 16	0132176V	Saint-André Barnier	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0132275C	Bricarde	École élémentaire ou primaire

Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131277T	N.D Limite Hlm Perrin	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0131830U	Saint-André Castellane	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0132191L	Saint-André Barnier	École maternelle
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	Marseille 15	0132328K	Bricarde	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Vaucluse</b>	<b>Avignon</b>	<b>0840108L</b>	<b>Anselme Mathieu</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840378E	La Trillade Groupe A	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840468C	La Trillade Groupe B	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840703H	Les Olivades	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840377D	La Trillade	École maternelle
Aix-Marseille	Vaucluse	Avignon	0840705K	Les Olivades	École maternelle
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Vaucluse</b>	<b>Carpentras</b>	<b>0840761W</b>	<b>Alphonse-Daudet</b>	<b>Collège</b>
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840484V	Émile-Bouche	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840850T	F. Jouve Pou Du Plan	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840972A	La Quintine	École élémentaire ou primaire
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840492D	La Quintine	École maternelle
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840502P	Allée des Soupirs	École maternelle
Aix-Marseille	Vaucluse	Carpentras	0840673A	Mise Pouzol	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Aisne</b>	<b>Saint-Quentin</b>	<b>0020054Y</b>	<b>Montaigne</b>	<b>Collège</b>
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0020881X	R. Schuman	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0021732X	Paul-Bert	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0021956R	Pierre-Laroche	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0020882Y	Robert-Schuman	École maternelle
Amiens	Aisne	Saint-Quentin	0021703R	Paul-Bert	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Aisne</b>	<b>Soissons</b>	<b>0021492L</b>	<b>Gérard-Philippe</b>	<b>Collège</b>
Amiens	Aisne	Soissons	0022061E	Tour de Ville Mendes-France	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Soissons	0022068M	Gr. Scol.R. Fiolet	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Soissons	0022073T	Michelet	École élémentaire ou primaire
Amiens	Aisne	Soissons	0021806C	Gr. Scol. R. Fiolet	École maternelle
Amiens	Aisne	Soissons	0021856G	Louise-Michel	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Oise</b>	<b>Beauvais</b>	<b>0601190T</b>	<b>Charles-Fauqueux</b>	<b>Collège</b>

Amiens	Oise	Beauvais	0600351F	Phileas-Lebesgue	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0600352G	Jacques-Prévert	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0600365W	-	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0601489T	Marcel-Pagnol	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0601734J	Albert-et-Marine-Launay	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0601772A	Louis-Aragon	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0601852M	Philippe-Cousteau	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Beauvais	0600466F	Phileas-Lebesgue	École maternelle
Amiens	Oise	Beauvais	0601316E	Jules-Verne	École maternelle
Amiens	Oise	Beauvais	0601347N	Briqueterie	École maternelle
Amiens	Oise	Beauvais	0601490U	Marcel-Pagnol	École maternelle
Amiens	Oise	Beauvais	0601736L	Albert-et-Marine-Launay	École maternelle
Amiens	Oise	Beauvais	0601858U	Pablo-Picasso	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Oise</b>	<b>Creil</b>	<b>0600022Y</b>	<b>Gabriel-Havez</b>	<b>Collège</b>
Amiens	Oise	Creil	0600749N	Gérard-de-Nerval	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Creil	0600751R	Albert-Camus	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Creil	0601894H	Louise-Michel/Jean-Biondi	École élémentaire ou primaire
Amiens	Oise	Creil	0600486C	Albert-Camus	École maternelle
Amiens	Oise	Creil	0600489F	Gérard-de-Nerval	École maternelle
Amiens	Oise	Creil	0600490G	Jean-Biondi	École maternelle
Amiens	Oise	Creil	0601437L	George-Sand	École maternelle
Amiens	Oise	Creil	0601492W	Sévigné	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Somme</b>	<b>Amiens</b>	<b>0800019L</b>	<b>César-Franck</b>	<b>Collège</b>
Amiens	Somme	Amiens	0800881Y	Pigeonnier	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801185D	Albert-Schweitzer A	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801333P	Albert-Schweitzer B	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801347E	Voltaire	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801645D	Michel-Ange	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0800850P	Pigeonnier	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801332N	Albert-Schweitzer	École maternelle



Amiens	Somme	Amiens	0801349G	Voltaire	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801352K	Gustave-Charpentier	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801569W	Léo-Lagrange	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801638W	Michel-Arge	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0802059D	Fafet	École maternelle
<b>Amiens</b>	<b>Somme</b>	<b>Amiens</b>	<b>0801264P</b>	<b>Etouvie</b>	<b>Collège</b>
Amiens	Somme	Amiens	0800195C	Jacques-Brel	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0800196D	Etouvie Groupe B	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801429U	Georges-Quarante	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801492M	Longpre	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801500W	Georges-Brassens	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801527A	Louise-Michel	École élémentaire ou primaire
Amiens	Somme	Amiens	0801428T	Les Mosaïques	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801498U	Louise-Michel	École maternelle
Amiens	Somme	Amiens	0801600E	Georges-Quarante	École maternelle
<b>Besançon</b>	<b>Doubs</b>	<b>Besançon</b>	<b>0251080N</b>	<b>Diderot</b>	<b>Collège</b>
Besançon	Doubs	Besançon	0251199T	Bourgogne	École élémentaire ou primaire
Besançon	Doubs	Besançon	0251624E	Durer-Albrecht	École élémentaire ou primaire
Besançon	Doubs	Besançon	0251723M	Champagne	École élémentaire ou primaire
Besançon	Doubs	Besançon	0251754W	Ile de France	École élémentaire ou primaire
Besançon	Doubs	Besançon	0251096F	Champagne	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251201V	Picardie	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251297Z	Bourgogne	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251298A	Île-de-France	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251356N	Cologne	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251416D	Artois	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251625F	Durer-Albrecht	École maternelle
Besançon	Doubs	Besançon	0251655N	Bouloche-André	École maternelle
<b>Bordeaux</b>	<b>Gironde</b>	<b>Lormont</b>	<b>0331619F</b>	<b>Georges-Lapierre</b>	<b>Collège</b>
Bordeaux	Gironde	Lormont	0330862H	Paul-Fort	École élémentaire ou primaire

Bordeaux	Gironde	Lormont	0330863J	Romain-Rolland	École élémentaire ou primaire
Bordeaux	Gironde	Lormont	0332055E	Condorcet	École élémentaire ou primaire
Bordeaux	Gironde	Lormont	0332141Y	Marie-Curie	École élémentaire ou primaire
Bordeaux	Gironde	Lormont	0330289K	Paul-Fort	École maternelle
Bordeaux	Gironde	Lormont	0330290L	Suzanne-Debrat	École maternelle
Bordeaux	Gironde	Lormont	0331469T	Romain-Rolland	École maternelle
Bordeaux	Gironde	Lormont	0332029B	Jean-Condorcet	École maternelle
Bordeaux	Gironde	Lormont	0332258A	Rosa-Bonheur	École maternelle
<b>Caen</b>	<b>Orne</b>	<b>Alençon</b>	<b>0611026J</b>	<b>Louise-Michel</b>	<b>Collège</b>
Caen	Orne	Alençon	0611043C	Molière	École élémentaire ou primaire
Caen	Orne	Alençon	0611044D	Jean-de-La-Fontaine	École élémentaire ou primaire
Caen	Orne	Alençon	0611111B	Jules-Verne	École élémentaire ou primaire
<b>Clermont-Ferrand</b>	<b>Puy-de-Dôme</b>	<b>Clermont-Ferrand</b>	<b>0631199L</b>	<b>La Charme</b>	<b>Collège</b>
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630989H	Jean-de-La-Fontaine	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631132N	Diderot	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631140X	Mercœur	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631465A	Jules-Verne	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631491D	Charles-Perrault	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631493F	Romain-Rolland	École élémentaire ou primaire
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0630991K	Jean-de-La-Fontaine	École maternelle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631137U	Diderot	École maternelle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631485X	Jules-Verne	École maternelle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631490C	Charles-Perrault	École maternelle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631511A	Romain-Rolland	École maternelle
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	0631585F	Daniel-Fousson	École maternelle
<b>Corse</b>	<b>Haute-Corse</b>	<b>Bastia</b>	<b>7200012A</b>	<b>Saint-Joseph</b>	<b>Collège</b>
Corse	Haute-Corse	Bastia	7200403A	Bastia Charles Andrei	École élémentaire ou primaire
Corse	Haute-Corse	Bastia	7200407E	Bastia Campanari Bilingue Lcc	École élémentaire ou primaire
Corse	Haute-Corse	Bastia	7200413L	Bastia J. Calloni	École élémentaire ou primaire
Corse	Haute-Corse	Bastia	7200419T	Bastia Campanari Bilingue Lcc	École maternelle

Corse	Haute-Corse	Bastia	7200591E	Bastia J. Calloni	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-et-Marne</b>	<b>Melun</b>	<b>0770033T</b>	<b>Les Capucins</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0770581N	Montaigu Groupe 1	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0771464Y	Les Capucins	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0770576H	Les Capucins	École maternelle
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0770583R	Montaigu 1	École maternelle
Créteil	Seine-et-Marne	Melun	0771066R	Françoise-Dolto	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-et-Marne</b>	<b>Meaux</b>	<b>0771172F</b>	<b>Albert-Camus</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771317N	Alain 1	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771449G	Alain Gpe 2	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771451J	Condorcet Gpe 1	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771490B	Condorcet Groupe 2	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771377D	Alain	École maternelle
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771680H	Jeanne-D'albret	École maternelle
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0771787Z	Alembert	École maternelle
Créteil	Seine-et-Marne	Meaux	0772755B	Condorcet	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Aubervilliers</b>	<b>0931184G</b>	<b>Jean-Moulin</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930194F	Jean-Mace	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930232X	Jean-Jaurès	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930315M	Condorcet	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930348Y	Jules-Guesde	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0931239S	Firmin-Gémier	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930421C	Francine-Fromond	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0930495H	Paul-Bert	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0931395L	Gérard-Philippe	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0931587V	Jacques-Prévert	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	0932425F	Anne-Sylvestre	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Bobigny</b>	<b>0931194T</b>	<b>République</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930186X	Jacques-Decour	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930308E	Jean-Jaurès	École élémentaire ou primaire

Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930549S	Romain-Rolland	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0931262S	Victor-Hugo	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930450J	Jean-Jaurès	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0930563G	Henri-Barbusse	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0931247A	Louis-Pasteur	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bobigny	0932264F	Marthe-Tesson	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Bondy</b>	<b>0931612X</b>	<b>Jean-Zay</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930203R	Noë Cailliet	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930213B	Terre Saint-Blaise	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930327A	Albert-Camus	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930546N	Louis-Pasteur	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930574U	Bouloche	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0932440X	Olympe-de-Gouges	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930414V	Jean-Zay	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930456R	Louis-Pasteur	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930473J	Noë Cailliet	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Bondy	0930576W	Terre Saint-Blaise	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Clichy-sous-Bois</b>	<b>0931221X</b>	<b>Louise-Michel</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930684N	Louis-Pasteur	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930879A	Jean-Jaurès I	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930880B	Jean-Jaurès II	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0931474X	Paul-Langevin	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930802S	Paul-Langevin	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930877Y	Chêne Pointu I	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0930878Z	Jean-Jaurès	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0931504E	Chêne Pointu II	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Clichy-sous-Bois	0932068T	Jean-Mace	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Saint-Denis</b>	<b>0931489N</b>	<b>Federico-Garcia-Lorca</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0930168C	Louise-Michel	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931468R	Auguste-Rodin	École élémentaire ou primaire

Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931520X	Auguste-Renoir	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931591Z	René-Descartes	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0930438W	Bel-Air	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931449V	Francs-Moisins	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	0931559P	Ru de Montfort	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Seine-Saint-Denis</b>	<b>Stains</b>	<b>0931147S</b>	<b>Maurice-Thorez</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0930177M	Le Globe	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0930301X	Elsa-Triolet	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931015Y	Victor-Hugo	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931077R	Émile-Zola	École élémentaire ou primaire
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0930500N	Paul-Vaillant-Couturier	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931072K	Victor-Hugo	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931580M	André-Lurçat	École maternelle
Créteil	Seine-Saint-Denis	Stains	0931630S	Anne-Frank	École maternelle
<b>Créteil</b>	<b>Val-de-Marne</b>	<b>Orly</b>	<b>0941044Z</b>	<b>Robert-Desnos</b>	<b>Collège</b>
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0940532T	Marcel-Cachin A	École élémentaire ou primaire
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0940539A	Marcel-Cachin B	École élémentaire ou primaire
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0941455W	Paul-Éluard A	École élémentaire ou primaire
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0941619Z	Paul-Éluard B	École élémentaire ou primaire
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0942081B	Irène-Joliot-Curie	École élémentaire ou primaire
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0940541C	Paul-Éluard	École maternelle
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0942102Z	Frédéric-Joliot-Curie	École maternelle
Créteil	Val-de-Marne	Orly	0942133H	Marcel-Cachin	École maternelle
<b>Dijon</b>	<b>Cote D'or</b>	<b>Chenove</b>	<b>0211225T</b>	<b>Le Chapitre</b>	<b>Collège</b>
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211637R	En Saint-Jacques	École élémentaire ou primaire
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211695D	Les Violettes	École élémentaire ou primaire
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211783Z	Bourdenière	École élémentaire ou primaire
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211990Z	Gambetta	École élémentaire ou primaire
Dijon	Cote D'or	Chenove	0210254M	Gambetta	École maternelle
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211035L	Les Violettes	École maternelle

Dijon	Cote D'or	Chenove	0211057K	En Saint-Jacques	École maternelle
Dijon	Cote D'or	Chenove	0211142C	Bourdenière	École maternelle
<b>Grenoble</b>	<b>Isère</b>	<b>Grenoble</b>	<b>0382032C</b>	<b>Lucie-Aubrac</b>	<b>Collège</b>
Grenoble	Isère	Grenoble	0382059G	Les Buttes	École élémentaire ou primaire
Grenoble	Isère	Grenoble	0382140V	Le Lac	École élémentaire ou primaire
Grenoble	Isère	Grenoble	0382291J	La Fontaine	École élémentaire ou primaire
Grenoble	Isère	Grenoble	0382293L	Les Genets	École élémentaire ou primaire
Grenoble	Isère	Grenoble	0382534Y	Les Trembles	École élémentaire ou primaire
Grenoble	Isère	Grenoble	0380129J	Les Frênes	École maternelle
Grenoble	Isère	Grenoble	0382142X	Le Lac	École maternelle
Grenoble	Isère	Grenoble	0382158P	La Rampe	École maternelle
Grenoble	Isère	Grenoble	0382290H	La Fontaine	École maternelle
<b>Guadeloupe</b>	<b>Guadeloupe</b>	<b>Baillif</b>	<b>9710041T</b>	<b>Collège de Baillif</b>	<b>Collège</b>
Guadeloupe	Guadeloupe	Baillif	9710180U	Saint-Robert	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Baillif	9710181V	Bourg Baillif	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Basse Terre	9710614R	Rivière des Pères	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Baillif	9710945A	Bourg Baillif	École maternelle
Guadeloupe	Guadeloupe	Basse Terre	9710655K	Rivière des Pères	École maternelle
<b>Guadeloupe</b>	<b>Guadeloupe</b>	<b>Pointe-A-Pitre</b>	<b>9710661S</b>	<b>Nestor-de-Kermadec</b>	<b>Collège</b>
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710513F	Boissard	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710678K	Carénage	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe A Pitre	9710189D	Raphael-Cipolin	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe A Pitre	9710289M	Raymonde-Bambuck	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710835F	Boissard	École maternelle
Guadeloupe	Guadeloupe	Les Abymes	9710839K	Carénage	École maternelle
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe A Pitre	9710673E	Raymonde-Bambuck	École maternelle
Guadeloupe	Guadeloupe	Pointe A Pitre	9710703M	Dubouchage	École maternelle
<b>Guadeloupe</b>	<b>Guadeloupe</b>	<b>Saint-Martin</b>	<b>9711087E</b>	<b>Quartier d'Orléans</b>	<b>Collège</b>
Guadeloupe	Guadeloupe	Saint-Martin	9710568R	Quartier d'Orléans 1	École élémentaire ou primaire
Guadeloupe	Guadeloupe	Saint-Martin	9711096P	Quartier d'Orléans 2	École élémentaire ou primaire

Guadeloupe	Guadeloupe	Saint-Martin	9710768H	Quartier d'Orléans	École maternelle
Guadeloupe	Guadeloupe	Saint-Martin	9711196Y	Quartier d'Orléans 2	École maternelle
<b>Guyane</b>	<b>Guyane</b>	<b>Maripasoula</b>	<b>9730193X</b>	<b>Gran Man Difou</b>	<b>Collège</b>
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730065H	Robert-Vignon	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730116N	Twenke-Taluwen	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730165S	D'Elaha	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730185N	Antecume Pata	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730202G	Cayode	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730245D	Alexis-Jonas	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730356Z	Nouveau Wacapou	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730437M	Pilima	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730160L	Les Petits Maripas	École maternelle
Guyane	Guyane	Maripasoula	9730471Z	Les Petits Maripas 2	École maternelle
<b>Guyane</b>	<b>Guyane</b>	<b>Matoury</b>	<b>9730218Z</b>	<b>Lise-Ophion</b>	<b>Collège</b>
Guyane	Guyane	Matoury	9730207M	Balata	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Matoury	9730243B	Abriba	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Matoury	9730319J	Le Larivot	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	Matoury	9730210R	Balata	École maternelle
<b>Guyane</b>	<b>Guyane</b>	<b>St-Laurent-du-Maroni</b>	<b>9730329V</b>	<b>Paul-Jean-Louis</b>	<b>Collège</b>
Guyane	Guyane	St Laurent-du-Maroni	9730271G	Raymond-Rechou	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent-du-Maroni	9730320K	Jacques-Voyer	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent-du-Maroni	9730419T	Niocol-Othily Les Carrières	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent-du-Maroni	9730331X	Suzette-Labadi-Cambo	École maternelle
<b>Guyane</b>	<b>Guyane</b>	<b>Sat-Laurent-du-Maroni</b>	<b>9730348R</b>	<b>Léodate-Volmar</b>	<b>Collège</b>
Guyane	Guyane	St Laurent-du-Maroni	9730217Y	Toussaint Louverture	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730253M	Velme-Tapoka	École élémentaire ou primaire

Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730316F	Alexander-Mac-Instosch	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730339F	Edgard-Milien	École élémentaire ou primaire
Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730254N	Edward-Pierre	École maternelle
Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730387H	Marcelle-Blezes	École maternelle
Guyane	Guyane	St Laurent Du Maroni	9730420U	Rudolph Biswane	École maternelle
<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Le Port</b>	<b>9740812P</b>	<b>L'oasis</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740008R	Raoul-Fruteau	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740843Y	Gervais-Barret	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740891A	Françoise-Dolto	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Le Port	9741063M	Georges-Thiebaut	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740100R	Georges-Thiebaut	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740903N	Gervais-Barret	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740929S	Raoul-Fruteau	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Le Port	9740951R	Françoise-Dolto	École maternelle
<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Saint-André</b>	<b>9740703W</b>	<b>Cambuston</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740155A	Henri-Morange	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740156B	Saint-Clair-Agénor	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740606R	Étang Cambuston	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740627N	Les Cytises	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9740821Z	Saint-Clair-Agénor	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-André	9741080F	Émile-Thomas	École maternelle
<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Saint-Benoît</b>	<b>9740083X</b>	<b>Amiral-Pierre-Bouvet</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9740195U	André-Hoarau	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9740200Z	Des Girofles	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9740157C	La Poussinière	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9740846B	Les Girofles	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Benoît	9741220H	André-Hoarau	École maternelle



<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Saint-Denis</b>	<b>9740734E</b>	<b>François-Mahe-De-La-Bourdonnais</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Sainte Clotilde	9740209J	Eudoxie-Nongé	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Sainte Clotilde	9741198J	Damase-Legros	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Sainte Clotilde	9740700T	Damase-Legros	École maternelle
<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Saint-Louis</b>	<b>9740841W</b>	<b>Plateau Goyaves</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740280L	Henri-Lapierre	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740540U	Jean-Mace	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740917D	Plateau Goyaves	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741309E	René-Perianayagom	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741536B	Paul-Salomon II	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740750X	Robert-Debré	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9740923K	Plateau Goyaves	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741315L	Noé-Fougeroux	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Louis	9741535A	Paul-Salomon I	École maternelle
<b>La Réunion</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Saint-Pierre</b>	<b>9741049X</b>	<b>Henri-Matisse</b>	<b>Collège</b>
La Réunion	La Réunion	Ravine des Cabris	9740362A	Edmond-Albius	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9740331S	Eugene-Dayot	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9740365D	Georges-Fourcade	École élémentaire ou primaire
La Réunion	La Réunion	Ravine des Cabris	9740760H	Flora-Tristan	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9740899J	George-Sand	École maternelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	9740332T	Benjamin-Moloiise	École élémentaire ou primaire
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>	<b>Denain</b>	<b>0594300D</b>	<b>Bayard</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord	Denain	0590318A	Berthelot	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Denain	0590920E	Voltaire Niveau 2	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Wavrechain-sous-Denain	0594492M	Maurice-Thorez	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Denain	0590909T	Charles-Gide	École maternelle
Lille	Nord	Wavrechain-sous-Denain	0592556H	Maurice-Thorez	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>	<b>Douai</b>	<b>0595190W</b>	<b>Gayant</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord	Râches	0595038F	Suzanne-Lanoy	École élémentaire ou primaire

Lille	Nord	Douai	0596009L	Tilleuls-Solitude	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Râches	0595497E	Françoise-Dolto	École maternelle
Lille	Nord	Douai	0590939A	Leclerc-De-Hautecloque	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>	<b>Lille</b>	<b>0594288R</b>	<b>Louise-Michel</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord	Lille	0591595N	Turgot	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Lille	0591609D	Aristide-Briand Niveau 1	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Lille	0594696J	Richard-Wagner	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Lille	0594697K	Bracke-Desrousseaux	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Lille	0591559Z	Jeanne-Godart	École maternelle
Lille	Nord	Lille	0594695H	La Croisette	École maternelle
Lille	Nord	Lille	0595368P	Rachel-Lempereur	École maternelle
Lille	Nord	Lille	0596203X	Jean-Bart	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>	<b>Maubeuge</b>	<b>0594362W</b>	<b>Vauban</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord	Maubeuge	0591828S	George-Brassens Niveau 2	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0591829T	Marie-Louise-Piotte Niveau 1	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0594369D	Marcel-Pagnol	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0595049T	Groupe Scolaire Jules-Ferry	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0596428S	Andersen-Hugo	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0596519R	Claude-Debussy	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Maubeuge	0591809W	Alphonse-Daudet	École maternelle
Lille	Nord	Maubeuge	0591812Z	Anne-Frank-Charles-Perrault	École maternelle
Lille	Nord	Maubeuge	0595211U	Jardins-du-Tilleul	École maternelle
Lille	Nord	Maubeuge	0595668R	Élise-Dussart	École maternelle
Lille	Nord	Maubeuge	0591808V	Faubourg de Saint Quentin	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>	<b>Roubaix</b>	<b>0593667R</b>	<b>Albert-Samain</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord	Roubaix	0592058S	Olivier-De-Serres-Carrette	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Roubaix	0592059T	Montaigne	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Roubaix	0594965B	Léon-Gambetta	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Roubaix	0596114A	Edgard-Quinet-Paul-Bert	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Roubaix	0596541P	Buffon	École élémentaire ou primaire

Lille	Nord		Roubaix	0592067B	Alphonse-Daudet	École maternelle
Lille	Nord		Roubaix	0592069D	Albert-Samain	École maternelle
Lille	Nord		Roubaix	0592070E	Paul-Valéry	École maternelle
Lille	Nord		Roubaix	0594999N	Gambetta	École maternelle
Lille	Nord		Roubaix	0595217A	Henri-Carrette	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>		<b>Roubaix</b>	<b>0594389A</b>	<b>Anne-Frank</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord		Roubaix	0592057R	Jules-Ferry	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Roubaix	0595442V	Eisa-Triolet	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Roubaix	0595602U	François-Villon	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Roubaix	0595938J	Voltaire-Diderot	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Roubaix	0596645C	Blaise-Pascal	École élémentaire ou primaire
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>		<b>Tourcoing</b>	<b>0596860L</b>	<b>Lucie-Aubrac</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord		Tourcoing	0592336U	Pierre-Brossolette	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0592352L	La Fontaine Niveau 1	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0592353M	Condorcet Niveau 2	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0594611S	Édouard-Herriot	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0594972J	Jean-Jaurès Niveau 2	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0595655B	Paul-Bert	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0595802L	Racine Niveau 1	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0592337V	Pierre-Brossolette	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0592340Y	Édouard-Herriot	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0592357S	La Fontaine	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0592358T	Paul-Bert	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0592360V	Racine	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0592707X	Édouard-Branly	École maternelle
Lille	Nord		Tourcoing	0595103B	Voltaire	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Nord</b>		<b>Tourcoing</b>	<b>0592714E</b>	<b>Mendes-France</b>	<b>Collège</b>
Lille	Nord		Tourcoing	0592346E	Paul-Claudé	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0592349H	Lamartine Niveau 2	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord		Tourcoing	0592373J	Jules-Ferry Niveau 1	École élémentaire ou primaire

Lille	Nord	Tourcoing	0594490K	Descartes	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Tourcoing	0596333N	Albert-Camus	École élémentaire ou primaire
Lille	Nord	Tourcoing	0592339X	Descartes	École maternelle
Lille	Nord	Tourcoing	0592341Z	Lamartine	École maternelle
Lille	Nord	Tourcoing	0592361W	Paul-Claudel	École maternelle
Lille	Nord	Tourcoing	0592826B	Albert-Camus	École maternelle
Lille	Nord	Tourcoing	0594259J	Chateaubriand	École maternelle
Lille	Nord	Tourcoing	0596467J	Kergomard	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Pas-de-Calais</b>	<b>Boulogne-sur-Mer</b>	<b>0620055Y</b>	<b>Paul-Langevin</b>	<b>Collège</b>
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0621177T	Edmond-Michelet	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0621174P	Louis-Blanc	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0621181X	François-Arago	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0623764E	Jules-Ferry	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0620387J	Condorcet	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0622405C	Fabre-d'Églantine	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0620386H	Victor-Duruy	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0620391N	Jean-Pierre-Florian	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	0623640V	Jehan-Rictus	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Pas-de-Calais</b>	<b>Calais</b>	<b>0622576N</b>	<b>Vauban</b>	<b>Collège</b>
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0621050E	Porte de Paris	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0621052G	Condé	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0623854C	Oran-Constantine	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0620394S	Les Cailloux	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0620403B	Lesieur	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0622406D	Porte de Paris	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Calais	0622451C	Constantine	École maternelle
<b>Lille</b>	<b>Pas-de-Calais</b>	<b>Grenay</b>	<b>0622424Y</b>	<b>Langevin-Wallon</b>	<b>Collège</b>
Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0622964K	Ferdinand-Buisson	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0623413Y	Edmond-Bince	École élémentaire ou primaire
Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0623432U	Jean-Rostand	École élémentaire ou primaire

Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0622936E	Jeannette-Prin	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0622965L	Jacques-Prévert	École maternelle
Lille	Pas-de-Calais	Grenay	0623400J	Marcel-Morieux	École maternelle
<b>Limoges</b>	<b>Haute-Vienne</b>	<b>Limoges</b>	<b>0870729V</b>	<b>Pierre-De-Ronsard</b>	<b>Collège</b>
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870912U	Descartes	École élémentaire ou primaire
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870967D	La Bastide	École élémentaire ou primaire
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0871013D	Le Vigenal	École élémentaire ou primaire
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0875004S	René-Blanchot	École élémentaire ou primaire
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870224W	La Bastide	École maternelle
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870292V	Le Vigenal	École maternelle
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	0870645D	René-Blanchot	École maternelle
<b>Lyon</b>	<b>Loire</b>	<b>Saint-Etienne</b>	<b>0421451Z</b>	<b>Marc-Seguin</b>	<b>Collège</b>
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421446U	Montreynaud Paganini	École élémentaire ou primaire
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421536S	Montreynaud Gounod	École élémentaire ou primaire
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421706B	Montreynaud Vivaldi	École élémentaire ou primaire
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0422013K	Montreynaud Molina	École élémentaire ou primaire
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0422167C	Montreynaud St Saens	École élémentaire ou primaire
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0420665V	Montreynaud Molina	École maternelle
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421445T	Montreynaud Paganini	École maternelle
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421529J	Montreynaud Gounod	École maternelle
Lyon	Loire	Saint-Etienne	0421866A	Montreynaud St Saens	École maternelle
<b>Lyon</b>	<b>Rhône</b>	<b>Lyon 08</b>	<b>0692340U</b>	<b>Henri-Longchambon</b>	<b>Collège</b>
Lyon	Rhône	Lyon 08	0692828Z	Louis-Pergaud	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Lyon 08	0693237U	Charles-Péguy	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Lyon 08	0693511S	Jean-Giono	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Lyon 08	0693557S	Alain-Fournier	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Lyon 08	0691165S	Charles-Péguy	École maternelle
Lyon	Rhône	Lyon 08	0693747Y	Jean-Giono	École maternelle
Lyon	Rhône	Lyon 08	0694213E	Alain-Fournier	École maternelle
<b>Lyon</b>	<b>Rhône</b>	<b>Vaulx-en-Velin</b>	<b>0691666L</b>	<b>Aimé-Césaire</b>	<b>Collège</b>

Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0691414M	Frédéric-Mistral	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0692462B	Pasteur Martin-Luther-King	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0693533R	Jean-Vilar	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0693563Y	Saint-Exupéry	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0691822F	Anatole-France	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0690504Y	Frédéric-Mistral	École maternelle
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0692469J	Pasteur Martin-Luther-King B	École maternelle
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0692496N	Pasteur Martin-Luther-King A	École maternelle
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0692814J	Andrée-Vienot	École maternelle
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0693615E	Jean-Vilar	École maternelle
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0692847V	Saint-Exupéry	École maternelle
Lyon	Rhône	Vaulx-en-Velin	0691823G	Anatole-France	École maternelle
<b>Lyon</b>	<b>Rhône</b>	<b>Vénissieux</b>	<b>0692343X</b>	<b>Elsa-Triolet</b>	<b>Collège</b>
Lyon	Rhône	Vénissieux	0693901R	Paul-Langevin	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vénissieux Cedex	0691717S	Anatole-France A	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vénissieux Cedex	0691719J	Anatole-France B	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Vénissieux	0693988K	Anatole-France	École maternelle
<b>Lyon</b>	<b>Rhône</b>	<b>Villeurbanne</b>	<b>0692337R</b>	<b>Lamartine</b>	<b>Collège</b>
Lyon	Rhône	Bron	0691219A	Pierre-Cot	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0693245C	Albert-Camus	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0693394P	Jules-Guesde	École élémentaire ou primaire
Lyon	Rhône	Bron	0690451R	Pierre-Cot	École maternelle
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0691211S	Jules-Guesde	École maternelle
Lyon	Rhône	Villeurbanne	0691712L	Albert-Camus	École maternelle
<b>Martinique</b>	<b>Martinique</b>	<b>Fort-de-France</b>	<b>9720007A</b>	<b>Aime-Césaire de Fort-de-France</b>	<b>Collège</b>
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720135P	Mireille-Gallot - Citron	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720163V	Marcel-Placide	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720169B	Solange-Londas	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720354C	Ermitage	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720699C	Jean-Baptiste-Rouam-Sim	École élémentaire ou primaire

Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720701E	Aristide-Maugee	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720467A	Les Abeilles	École maternelle
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720540E	Pont-Viard	École maternelle
<b>Martinique</b>	<b>Martinique</b>	<b>Fort-de-France</b>	<b>9720708M</b>	<b>Dillon 2</b>	<b>Collège</b>
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720161T	Georges-Steph - Reneville	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720167Z	Sainte-Thérèse B	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720730L	Baie des Tourelles A	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720731M	Baie des Tourelles B	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720803R	Ste Therese A - Daniel-Pidery	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720125D	Volga Plage	École maternelle
Martinique	Martinique	Fort-de-France	9720353B	Georges -Steph - Reneville	École maternelle
<b>Martinique</b>	<b>Martinique</b>	<b>Sainte-Marie</b>	<b>9720513A</b>	<b>Emmanuel-Saldes</b>	<b>Collège</b>
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720300U	Lassalle	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720308C	Euloge-Astar	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720316L	Reculee	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720317M	Les Jacquierys	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720436S	Pain de Sucre	École élémentaire ou primaire
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720303X	Les Allamandas	École maternelle
Martinique	Martinique	Sainte-Marie	9720304Y	Les boutons d'or	École maternelle
<b>Mayotte</b>	<b>Mayotte</b>	<b>Dembéni</b>	<b>9760245M</b>	<b>De Dembeni</b>	<b>Collège</b>
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760020T	Dembeni	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760054E	Ongoujou	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760055F	Tsarano	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760085N	Hajangua	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760101F	Iloni	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760257A	Ongojou Primaire	École élémentaire ou primaire
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760149H	Iloni	École maternelle
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760154N	Hajangua	École maternelle
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760157S	Tsarano Ecap	École maternelle
Mayotte	Mayotte	Dembéni	9760148G	Louis-Le-Pen-Sec	École maternelle

Montpellier	Gard	Nîmes	0300141R	Condorcet	Collège
Montpellier	Gard	Nîmes	0301256C	Lakanal	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0301474P	Wailon H.	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0301514H	Langevin	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0301584J	Vaillant E.	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0300607X	Vaillant E. Gr1	École maternelle
Montpellier	Gard	Nîmes	0300769Y	Langevin P.	École maternelle
Montpellier	Gard	Nîmes	0300939H	Vaillant E. Gr2	École maternelle
Montpellier	Gard	Nîmes	0301252Y	Lakanal J.	École maternelle
Montpellier	Gard	Nîmes	0301812G	Wailon H.	École maternelle
<b>Montpellier</b>	<b>Gard</b>	<b>Nîmes</b>	<b>0301094B</b>	<b>Diderot</b>	<b>Collège</b>
Montpellier	Gard	Nîmes	0301181W	Courbet G.	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0301351F	Marcelin P.	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Gard	Nîmes	0301253Z	Marcelin P.	École maternelle
Montpellier	Gard	Nîmes	0301639U	Courbet	École maternelle
<b>Montpellier</b>	<b>Hérault</b>	<b>Montpellier</b>	<b>0340955D</b>	<b>Las Cazes</b>	<b>Collège</b>
Montpellier	Hérault	Montpellier	0340522H	Louis-Armstrong	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341849A	Julie-Daubie	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341924G	Joseph-Delteil	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0340530S	Geneviève-Bon	École maternelle
Montpellier	Hérault	Montpellier	0340953B	Madeleine-Bres	École maternelle
Hérault	Hérault	Montpellier	0341925H	Jules Michelet	École maternelle
<b>Montpellier</b>	<b>Hérault</b>	<b>Montpellier</b>	<b>0340996Y</b>	<b>Les Escoliers de La Mosson</b>	<b>Collège</b>
Montpellier	Hérault	Montpellier	0340977C	Heidelberg	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341260K	F. D. Roosevelt	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341681T	André-Bouilloche	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341878G	Léopold-Sédar-Senghor	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341908P	Louisville	École élémentaire ou primaire
Montpellier	Hérault	Montpellier	0340978D	Cervantes	École maternelle
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341018X	Martin-Luther-King	École maternelle



Montpellier	Hérault	Montpellier	0341021A	James-Joyce	École maternelle
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341262M	Vincent-Van-Gogh	École maternelle
Montpellier	Hérault	Montpellier	0341301E	Virginia-Woolf	École maternelle
<b>Nancy-Metz</b>	<b>Meurthe-et-Moselle</b>	<b>Nancy</b>	<b>0541468C</b>	<b>Claude-Le-Lorrain</b>	<b>Collège</b>
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0541913L	Buffon	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0542108Y	Moselly	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0542211K	La Fontaine	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0540853J	Buffon	École maternelle
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0540863V	La Fontaine	École maternelle
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Nancy	0541220H	Michelet	École maternelle
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	Maxeville	0541490B	Moselly	École maternelle
<b>Nancy-Metz</b>	<b>Moselle</b>	<b>Woippy</b>	<b>0572579U</b>	<b>Jules-Ferry</b>	<b>Collège</b>
Nancy-Metz	Moselle	Metz	0573362V	Michel-Colucci	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0573478W	St-Eloy P. Verlaine	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0573560K	St-Eloy P. et M. Curie	École élémentaire ou primaire
Nancy-Metz	Moselle	Metz	0572142U	Michel-Colucci	École maternelle
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0572574N	Saint-Eloy Les Libellules	École maternelle
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0572575P	Saint-Eloy Les Coccinelles	École maternelle
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0573549Y	Saint-Eloy Les Rossignols	École maternelle
Nancy-Metz	Moselle	Woippy	0573571X	Saint-Eloy La Cerisale	École maternelle
<b>Nantes</b>	<b>Loire-Atlantique</b>	<b>Nantes</b>	<b>0440309X</b>	<b>Le Breil</b>	<b>Collège</b>
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440620K	Jacques-Prévert	École élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440623N	Grand-Carcouet	École élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440633Z	Châtagniers	École élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440636C	Dervallières Chezine	École élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440997V	Plantes	École élémentaire ou primaire
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440696T	Jacques Prévert	École maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440704B	Dervallières Chezine	École maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0440991N	Plantes	École maternelle
Nantes	Loire-Atlantique	Nantes	0441045X	Châtagniers	École maternelle

<b>Nantes</b>	<b>Maine-et-Loire</b>	<b>Angers</b>	<b>0490060Z</b>	<b>Jean-Lurcat</b>	<b>Collège</b>
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0490199A	Paul-Valery	École élémentaire ou primaire
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0492051N	Voltaire	École élémentaire ou primaire
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0490096N	Paul-Valery	École maternelle
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	0490770W	Voltaire	École maternelle
<b>Nantes</b>	<b>Sarthe</b>	<b>Le Mans</b>	<b>0720987G</b>	<b>Costa-Gavras</b>	<b>Collège</b>
Nantes	Sarthe	Le Mans	0720880R	Gaston-Bachelard	École élémentaire ou primaire
Nantes	Sarthe	Le Mans	0721060L	Epaü	École élémentaire ou primaire
Nantes	Sarthe	Le Mans	0720975U	Sonia-Delaunay	École maternelle
Nantes	Sarthe	Le Mans	0721059K	Petit Louvre	École maternelle
Nantes	Sarthe	Le Mans	0721499N	Henri-Wallon	École maternelle
<b>Nice</b>	<b>Alpes-Maritimes</b>	<b>Nice</b>	<b>0061001F</b>	<b>Nucera-Louis</b>	<b>Collège</b>
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0060440W	Bon Voyage 2	École élémentaire ou primaire
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0060441X	Bon Voyage 1	École élémentaire ou primaire
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0061652N	Pasteur	École élémentaire ou primaire
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0061757C	Saint-Charles	École élémentaire ou primaire
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0062086K	Aymé-Césaire	École élémentaire ou primaire
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0060465Y	Saint-Charles Mat	École maternelle
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0060642R	Pasteur-Mat	École maternelle
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0061286R	Bon Voyage 2 Mat	École maternelle
Nice	Alpes-Maritimes	Nice	0061525A	Aquarelle Mat	École maternelle
<b>Nice</b>	<b>Var</b>	<b>La Seyne-sur-Mer</b>	<b>0830180V</b>	<b>Henri-Wallon</b>	<b>Collège</b>
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0830443F	Lucie-Aubrac	École élémentaire ou primaire
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0830937T	Jean-Zay	École élémentaire ou primaire
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0831151A	Victor-Hugo	École élémentaire ou primaire
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0831568D	Georges-Brassens	École élémentaire ou primaire
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0830238H	Pierre-Sémard	École maternelle
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0830763D	Jean-Zay	École maternelle
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0831234R	Victor-Hugo	École maternelle
Nice	Var	La Seyne-sur-Mer	0831567C	Georges-Brassens	École maternelle

Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280716B	Pierre-et-Marie-Curie	Collège
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280105M	Ferdinand-Buisson	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280109S	Michelet I	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280110T	Michelet II	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280119C	Jean-Zay	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0281016C	Mendes-France	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280098E	Florian/La Fontaine	École maternelle
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280100G	Benjamin-Rabier	École maternelle
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280102J	Jean-Zay	École maternelle
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280792J	Croix Tienac	École maternelle
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0280986V	Louise-Michel	École maternelle
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	Dreux	0281151Z	Condorcet	École maternelle
<b>Orléans-Tours</b>	<b>Indre</b>	<b>Châteauroux</b>	<b>0360541T</b>	<b>Rosa-Parks</b>	<b>Collège</b>
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360726U	Louis-De-Frontenac	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360788L	Buffon	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360789M	Jules-Michelet	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360420L	Jules-Michelet	École maternelle
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360532H	Buffon	École maternelle
Orléans-Tours	Indre	Châteauroux	0360649K	Olivier-Charbonnier	École maternelle
<b>Orléans-Tours</b>	<b>Loir-et-Cher</b>	<b>Blois</b>	<b>0410952M</b>	<b>Rabelais</b>	<b>Collège</b>
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410077L	Jules-Ferry	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410690C	Bel-Air	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410786G	Les Hautes Saules	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0411019K	Mirabeau	École élémentaire ou primaire
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410092C	Jean-Perrin	École maternelle
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410093D	Jules-Ferry	École maternelle
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410552C	Bel Air	École maternelle
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	Blois	0410787H	Les Hautes-Saules	École maternelle
<b>Paris</b>	<b>Paris</b>	<b>Paris 18</b>	<b>0750546L</b>	<b>Georges-Clemenceau</b>	<b>Collège</b>
Paris	Paris	Paris 18	0750985N	Richomme N	École élémentaire ou primaire

Paris	Paris	Paris 18	0752334E	Cave	École élémentaire ou primaire
Paris	Paris	Paris 18	0754695W	Oran	École élémentaire ou primaire
Paris	Paris	Paris 18	0754868J	Goutte d'or J	École élémentaire ou primaire
Paris	Paris	Paris 18	0751404U	St Luc	École maternelle
Paris	Paris	Paris 18	0753127S	Richomme	École maternelle
Paris	Paris	Paris 18	0754413P	Goutte d'or	École maternelle
Paris	Paris	Paris 18	0754730J	Émile-Duployé	École maternelle
<b>Poitiers</b>	<b>Charente</b>	<b>Angoulême</b>	<b>0160113L</b>	<b>Michelle-Pallet</b>	<b>Collège</b>
Poitiers	Charente	Angoulême	0160124Y	Cézanne / Renoir	École élémentaire ou primaire
Poitiers	Charente	Angoulême	0160139P	M. Curie	École élémentaire ou primaire
Poitiers	Charente	Angoulême	0160875P	Alain-Fournier	École élémentaire ou primaire
Poitiers	Charente	Angoulême	0160975Y	Albert-Uderzo	École élémentaire ou primaire
Poitiers	Charente	Angoulême	0160147Y	Saint-Exupéry	École maternelle
Poitiers	Charente	Angoulême	0160153E	Auguste-Renoir	École maternelle
Poitiers	Charente	Angoulême	0160161N	Charles-Péguy	École maternelle
Poitiers	Charente	Angoulême	0160959F	Alain-Fournier	École maternelle
<b>Reims</b>	<b>Ardennes</b>	<b>Sedan</b>	<b>0080826E</b>	<b>Le Lac</b>	<b>Collège</b>
Reims	Ardennes	Sedan	0080609U	Leclerc-Adam	École élémentaire ou primaire
Reims	Ardennes	Sedan	0080779D	La Prairie	École élémentaire ou primaire
Reims	Ardennes	Sedan	0080780E	Georges-Ouvrard	École élémentaire ou primaire
Reims	Ardennes	Sedan	0080920G	L'esplanade	École élémentaire ou primaire
Reims	Ardennes	Sedan	0080610V	Bellevue	École élémentaire ou primaire
Reims	Ardennes	Sedan	0080988F	La Plage	École maternelle
<b>Reims</b>	<b>Marne</b>	<b>Reims</b>	<b>0511251H</b>	<b>Joliot-Curie</b>	<b>Collège</b>
Reims	Marne	Reims	0511230K	De L'hippodrome	École élémentaire ou primaire
Reims	Marne	Reims	0511503G	Joliot-Curie	École élémentaire ou primaire
Reims	Marne	Reims	0511504H	Provençaux	École élémentaire ou primaire
Reims	Marne	Reims	0511242Y	De L'hippodrome	École maternelle
Reims	Marne	Reims	0511501E	Provençaux / Auvergnats	École maternelle
<b>Rennes</b>	<b>Ille-et-Vilaine</b>	<b>Rennes</b>	<b>0350963G</b>	<b>Des hautes Ourmes</b>	<b>Collège</b>

Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0352199A	Guillevic	École élémentaire ou primaire
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0352258P	Volga	École élémentaire ou primaire
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0350944L	Guillevic	École maternelle
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0352018D	Henri-Wallon	École maternelle
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	0352435G	Volga	École maternelle
<b>Rouen</b>	<b>Eure</b>	<b>Évreux</b>	<b>0271237Y</b>	<b>Pablo-Neruda</b>	<b>Collège</b>
Rouen	Eure	Évreux	0270111Z	La Forêt	École élémentaire ou primaire
Rouen	Eure	Évreux	0271229P	Romain-Rolland	École élémentaire ou primaire
Rouen	Eure	Évreux	0271755L	Joliot-Curie	École élémentaire ou primaire
Rouen	Eure	Évreux	0271176G	Michelet	École élémentaire ou primaire
Rouen	Eure	Évreux	0270071F	Pablo-Picasso	École maternelle
Rouen	Eure	Évreux	0271026U	Joliot-Curie	École maternelle
Rouen	Eure	Évreux	0271110K	Michelet	École maternelle
Rouen	Eure	Évreux	0271230R	R.Rolland	École maternelle
<b>Rouen</b>	<b>Seine Maritime</b>	<b>Le Havre</b>	<b>0761782Z</b>	<b>Eugène-Varlin</b>	<b>Collège</b>
Rouen	Seine Maritime	Le Havre	0761937T	Eugène-Varlin II	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Le Havre	0762247E	Eugène-Varlin I	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Le Havre	0763229X	Eugène-Varlin	École maternelle
<b>Rouen</b>	<b>Seine Maritime</b>	<b>Rouen</b>	<b>0761780X</b>	<b>Georges-Braque</b>	<b>Collège</b>
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0763215G	Claude-Debussy	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0760223E	Ronsard-Villon	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0760238W	Clément-Marot	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0761897Z	Jean-Philippe Rameau	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0761934P	Jean-Philippe Rameau	École maternelle
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0761933N	Claude Debussy	École maternelle
Rouen	Seine Maritime	Rouen	0762071N	Camille Claudel	École maternelle
<b>Rouen</b>	<b>Seine Maritime</b>	<b>Saint-Étienne-du-Rouvray</b>	<b>0762132E</b>	<b>Robespierre</b>	<b>Collège</b>
Rouen	Seine Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0762685F	Jean-Mace	École élémentaire ou primaire
Rouen	Seine Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0760974W	Jean-Mace	École maternelle

Rouen	Seine Maritime	Saint-Étienne-du-Rouvray	0760980C	Maximilien Robespierre	École maternelle
<b>Strasbourg</b>	<b>Bas-Rhin</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>0672459J</b>	<b>Érasme</b>	<b>Collège</b>
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0672113H	Brigitte	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0672665H	Éléonore	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0671777T	Éléonore A	École maternelle
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0671888N	Éléonore B	École maternelle
Strasbourg	Bas-Rhin	Strasbourg	0672109D	Brigitte	École maternelle
<b>Strasbourg</b>	<b>Haut-Rhin</b>	<b>Colmar</b>	<b>0680084X</b>	<b>Molière</b>	<b>Collège</b>
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681185U	Saint-Exupéry	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681391T	Anne-Frank	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681797J	Pfister	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681158P	Les Violettes	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681173F	Saint-Exupéry	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681354C	Anne-Frank	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681422B	Les Gérardiums	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681632E	Les Coquelicots	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Colmar	0681841G	Les Primevères	École maternelle
<b>Strasbourg</b>	<b>Haut-Rhin</b>	<b>Mulhouse</b>	<b>0680110A</b>	<b>Jean-Mace</b>	<b>Collège</b>
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681143Y	Louis-Pergaud	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681891L	Henri-Matisse	École élémentaire ou primaire
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681026W	Albert-Camus	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681146B	Louis-Pergaud 1	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681245J	Jules-Verne	École maternelle
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	0681525N	Plein Ciel	École maternelle
<b>Toulouse</b>	<b>Haute-Garonne</b>	<b>Toulouse</b>	<b>0311235Z</b>	<b>Bellefontaine</b>	<b>Collège</b>
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311305A	Paul-Dottin	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312196U	Victor-Hugo	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312334U	Georges-Bastide	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311124D	Les Pinhous	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311301W	Georges-Bastide	École maternelle

Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311550S	Camille-Claudel	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311613K	Victor-Hugo	École maternelle
<b>Toulouse</b>	<b>Haute-Garonne</b>	<b>Toulouse</b>	<b>0311321T</b>	<b>Raymond-Badiou</b>	<b>Collège</b>
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311604A	Daniel-Faucher Mixte 1	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311645V	Daniel-Faucher Mixte 2	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311693X	Didier-Daurat	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312107X	Elsa-Triolet	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312227C	Buffon	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312323G	Jean-Gallia	École élémentaire ou primaire
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0310205E	Buffon	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311616N	Daniel-Faucher	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311622V	Jean-Gallia	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311661M	Auriacombe	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0311662N	Didier-Daurat	École maternelle
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	0312112C	Elsa-Triolet	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Essonne</b>	<b>Corbeil-Essonne</b>	<b>0911570M</b>	<b>Léopold-Sédar-Senghor</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0910282M	Jean -Mace	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911188X	Jacques-Prévert	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911429J	Les Quatre Vents	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911520H	Pablo-Picasso	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0910577H	Jean-Mace	École maternelle
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911209V	Arthur-Rimbaud	École maternelle
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911370V	Charles-Baudelaire	École maternelle
Versailles	Essonne	Corbeil-Essonne	0911605A	Montagne des Glaises	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Essonne</b>	<b>Grigny</b>	<b>0911253T</b>	<b>Pablo-Neruda</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Essonne	Grigny	0911197G	Jean-Perrin	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Grigny	0911326X	Gérard-Philippe	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Grigny	0912103S	Jean-Moulin	École élémentaire ou primaire
Versailles	Essonne	Grigny	0911176J	Chat Botte	École maternelle
Versailles	Essonne	Grigny	0911406J	Belle au Bois Dormant	École maternelle

Versailles	Essonne	Grigny	0911469C	La Petite Sirène	École maternelle
Versailles	Essonne	Grigny	0912104T	Jean-Moulin	École maternelle
Versailles	Essonne	Grigny	0912286R	Paul-Langevin	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Val-D'oise</b>	<b>Garges-lès-Gonnesse</b>	<b>0950711G</b>	<b>Paul-Éluard</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950429A	Anatole-France	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950700V	Romain-Rolland	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950729B	Victor-Hugo	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950553K	Anatole-France	École maternelle
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950690J	Romain-Rolland	École maternelle
Versailles	Val-D'oise	Garges-lès-Gonnesse	0950727Z	Victor-Hugo	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Val-D'oise</b>	<b>Villiers Le Bel</b>	<b>0950749Y</b>	<b>Saint-Exupéry</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951088S	Jean-Moulin	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951253W	Ferdinand-Buisson	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951446F	Émile-Zola	École élémentaire ou primaire
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951136U	Michel-De-Montaigne	École maternelle
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951262F	Ferdinand-Buisson	École maternelle
Versailles	Val-D'oise	Villiers Le Bel	0951429M	Émile-Zola	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Yvelines</b>	<b>Les Mureaux</b>	<b>0780180X</b>	<b>Jules-Verne</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0780679P	Jean-Jaurès	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0781191W	Maurice-Ravel	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0781361F	Jean-Mace	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0783435K	Pierre-Brossolette	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0780653L	Jean-Jaurès	École maternelle
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0780879G	Maurice-Ravel	École maternelle
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0781678A	Jacques-Prévert	École maternelle
Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0782425M	Jean-Mace	École maternelle



Versailles	Yvelines	Les Mureaux	0782976L	Pierre-Brossolette	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Yvelines</b>	<b>Mantes-la-Jolie</b>	<b>0780417E</b>	<b>Paul-Cézanne</b>	<b>Collège</b>
<b>Versailles</b>	<b>Yvelines</b>	<b>Mantes-la-Jolie</b>	<b>0783254N</b>	<b>André-Chénier</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780285L	Louise-De-Vilmorin	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780298A	Claude-Monet	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0783436L	Henri-Matisse	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0781369P	Gabrielle-Colette	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0782123J	Mermoz	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780253B	Les Pervenches	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780502X	Les Lavandes	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780559J	Les Gentianes	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0781176E	Les Bleuets	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0782096E	Les Tulipes	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0782184A	Les Jonquilles	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Yvelines</b>	<b>Mantes-la-Jolie</b>	<b>0781977A</b>	<b>Georges-Clemenceau</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780167H	Madame De-Sevigne	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780284K	Jules-Verne	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780163D	Les Primevères	École maternelle
Versailles	Yvelines	Mantes-la-Jolie	0780698K	Les Glycines	École maternelle
<b>Versailles</b>	<b>Yvelines</b>	<b>Trappes</b>	<b>0780187E</b>	<b>Youri-Gagarine</b>	<b>Collège</b>
Versailles	Yvelines	Grigny	0912300F	Lucie-Aubrac	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Trappes	0780151R	Jean-Mace	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Trappes	0780687Y	Jean-Baptiste-Clément	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Trappes	0782962W	Henri-Wallon	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Trappes	0783210R	Louis-Aragon	École élémentaire ou primaire
Versailles	Yvelines	Grigny	0912299E	Georges-Charpak	École maternelle
Versailles	Yvelines	Trappes	0780152S	Jean-Mace	École maternelle
Versailles	Yvelines	Trappes	0780544T	Léo-Lagrange	École maternelle
Versailles	Yvelines	Trappes	0780686X	Jean-Baptiste-Clément	École maternelle
Versailles	Yvelines	Trappes	0781533T	Hélène-Boucher	École maternelle

Versailles	Yvelines	Trappes	0783077W	Henri-Wallon	École maternelle
Versailles	Yvelines	Trappes	0783277N	Eugénie-Cotton	École maternelle

## Enseignements primaire et secondaire

### Propriété intellectuelle

---

#### Mise en œuvre du contrat du 2 juin 2014 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat

NOR : MENE1416581C

circulaire n° 2014-094 du 18-7-2014

MENESR - DGESCO B1-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La circulaire n° 2012-006 du 5 janvier 2012 a précisé, pour les années 2011 à 2013, les conditions de mise en œuvre du contrat du 26 octobre 2011 entre l'État, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) relatif aux reproductions par reprographies d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré. Elle a notamment rappelé le caractère exceptionnel du recours à la photocopie.

Il est impératif de poursuivre les efforts de réduction des reprographies d'œuvres protégées dans les écoles. C'est pourquoi, les préconisations figurant dans la circulaire précitée sont maintenues. Elles s'appliquent au contrat joint en annexe renouvelé le 2 juin 2014 avec le CFC et la SEAM pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Je vous rappelle, entre autres, qu'à l'école élémentaire le nombre moyen de photocopies d'œuvres protégées ne doit pas dépasser les 40 pages par élève et par an et qu'à l'école maternelle l'usage de la reprographie, encore trop important, doit rester tout à fait exceptionnel car peu justifié dans l'acquisition des apprentissages.

J'attire à nouveau votre attention sur le coût élevé pour les finances publiques de ces pratiques qui impliquent une redevance annuelle de 6,7 millions d'euros pour le seul secteur public.

Je compte sur vous pour que l'ensemble des recommandations de la circulaire de 2012 soit largement diffusé auprès des corps d'inspection, des directeurs d'écoles et des enseignants.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

#### Annexe

#### Contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

Entre

**Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

sis 110, rue de Grenelle, 75007 PARIS,

ci-après dénommé « **le MENESR** »,

d'une part,

et

**Le Centre français d'exploitation du droit de copie,**

société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001, du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2011,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins, 75006 PARIS,

ci-après dénommé « **CFC** »,

Représenté par son Gérant, Denis Noel,

**La Société des éditeurs et des auteurs de musique,**

société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 377 662 481,

agrée par arrêté du 17 avril 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêtés du 26 juillet 2001, du 14 août 2006 et du 26 août 2011,

dont le siège est 43, rue du Rendez-Vous - 75012 PARIS,

ci-après dénommée « **SEAM** »,

Représentée par son Président Gérant, Pierre Lemoine,  
d'autre part,

## Préambule

1. Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la culture. Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 12 juillet 2011 et du 17 avril 1996, renouvelé le 26 août 2011, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux usagers, par convention, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Pour leurs besoins pédagogiques, les écoles pré-élémentaires (maternelles) et élémentaires sont conduites à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, le MENESR, le CFC et la SEAM ont adopté depuis 2005 un dispositif contractuel qui permet aux écoles publiques et privées sous contrat d'association de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le MENESR, le CFC et la SEAM considèrent cependant que le recours, pour les besoins pédagogiques, à la photocopie de publications protégées doit être encadré afin de privilégier la consultation des documents originaux, en particulier les manuels scolaires.

Le présent contrat prend la suite de l'accord signé le 26 octobre 2011 – qui s'est appliqué du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 – et qui s'inscrivait dans le prolongement du contrat conclu le 20 mai 2005.

4. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies de publications, le MENESR acquitte au CFC une redevance annuelle destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reprographiées.

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, l'État a la charge des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles primaires.

Pour les classes des établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'un contrat d'association en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le MENESR prend en charge dans le cadre du présent contrat, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, la redevance due pour la reprographie à des fins pédagogiques de publications protégées.

5. Pour la durée du présent contrat, la redevance est établie sous la forme d'une somme forfaitaire, pour les élèves de classe maternelle, d'une part, pour les élèves de classe élémentaire, d'autre part.

6. Chaque année, des écoles publiques et privées sous contrat d'association sont désignées par le MENESR pour faire partie des échantillons représentatifs prévus à l'article 6 du contrat et chargées d'effectuer les enquêtes sur les publications photocopiées à destination des élèves. Ces informations permettent au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

7. Durant la période d'application du présent contrat, une étude du recours à la reprographie d'œuvres protégées dans les écoles est réalisée conjointement par les parties afin d'évaluer les usages des classes pré-élémentaires,

d'une part, et des classes élémentaires, d'autre part, en vue d'établir, dans le cadre du contrat suivant, une redevance adaptée à la réalité des pratiques observées.

**8.** D'une manière générale, le MENESR, le CFC et la SEAM conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des écoles et des enseignants. Ils s'engagent donc à déployer les efforts nécessaires et à mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir.

### Article 1 - Définitions

**1.1.** Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la seule réalisation immédiate d'une copie papier identique à l'original.

**1.2.** Par « publications » ou « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, et la musique imprimée, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

**1.3.** Par « école » on entend, au sens du présent contrat, les écoles primaires publiques et les classes primaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (tel que le définit l'article L. 442-5 du code de l'éducation).

### Article 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre, d'une part, le MENESR et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'autoriser la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées et diffusées, pour les besoins pédagogiques des écoles, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques et de documents publiés, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

### Article 3 - Limites de l'autorisation

**3.1.** L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages, d'œuvres de musique imprimée ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

**3.2.** Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du MENESR.

**3.3.** La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le MENESR dans les six mois de sa notification.

**3.4.** Les reproductions que les écoles effectuent, ou font effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

**3.5.** Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, 80 pages par élève. Ce nombre constitue un maximum absolu au-delà duquel les personnes responsables de la diffusion des photocopies seront considérées comme s'étant placées en dehors du présent contrat.

**3.6.** La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

**3.7.** Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

#### Article 4 - Conditions de reproduction

**4.1.** L'école ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'elle détient licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

**4.2.** Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

**4.3.** Les reproductions que l'école effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

**4.4.** L'école doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

#### Article 5 - Conditions financières

##### 5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. Le MENESR acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. La redevance due par le MENESR au titre des reproductions à finalité pédagogique effectuées et diffusées par les écoles, est exprimée sous la forme d'un prix global dont le montant annuel est fixé à 7 700 000,00 € TTC, soit 1 600 000,00 € TTC pour les classes maternelles et 6 100 000,00 € TTC pour les classes élémentaires.

Ces montants ont été établis :

- pour les classes maternelles, de manière forfaitaire ;

- pour les classes élémentaires, en considérant l'objectif pédagogique fixé par le MENESR, dans le cadre du précédent contrat, d'une moyenne de 40 pages de copies par élève et par an.

Toutefois, si l'étude mentionnée au paragraphe 7 du préambule du présent contrat faisait apparaître une différence significative entre les pratiques effectives du recours à la reprographie d'œuvres protégées et l'objectif de 40 pages par élève et par an à l'école élémentaire – soit inférieure à 10 %, soit supérieure à 20 % – ou si les crédits consacrés respectivement par les lois de finances pour 2015 et pour 2016 aux moyens de fonctionnement des programmes 139 et 140 sont réduits dans une proportion supérieure à 10 % par rapport à ceux inscrits dans la loi de finances pour 2014, les parties pourront engager des discussions sur la rémunération convenue à l'article 5 et le cas échéant, conclure un avenant.

##### 5.2. Conditions de règlement

5.2.1. La redevance due par le MENESR est financée sur les crédits de la mission enseignement scolaire, ouverts au budget du MENESR.

Elle est imputée :

- pour ce qui concerne les écoles privées sous contrat, sur les crédits du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degré » BOP central DAF – article de regroupement 02 ;

- pour ce qui concerne les écoles publiques, sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du premier degré » BOP central DGESCO – article de regroupement 02.

5.2.2. Le CFC facture chaque année au mois de mars la redevance due par le MENESR. Ce dernier la règle par mandatement administratif dans les 30 jours nets. Pour l'année 2014, la facture sera transmise au MENESR à la notification du présent contrat.

5.2.3. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le MENESR conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### Article 6 - Enquêtes pour l'identification des œuvres reproduites



**6.1.** Pour permettre au CFC de redistribuer les redevances perçues en application du présent contrat aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, le MENESR définit les conditions dans lesquelles les écoles participent aux enquêtes nécessaires à l'identification des publications photocopiées.

**6.2.** Ces enquêtes sont effectuées, chaque année, auprès de trois échantillons représentatifs de 1 000 écoles publiques et privées sous contrat d'association, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENESR et le CFC. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.

**6.3.** Le MENESR transmet au CFC, au début du mois de mai de chaque année, la liste et les coordonnées des 3 000 écoles retenues pour l'enquête, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention des trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à l'enquête emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristiques équivalentes.

Dans l'hypothèse où le MENESR ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le CFC pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste.

**6.4.** Les services compétents du MENESR sont chargés d'informer les écoles sollicitées du caractère obligatoire de cette enquête ainsi que de suivre la bonne mise en œuvre de ce dispositif, conformément à l'article 6.5 ci-dessous. En cas de problème avec une école, le CFC en informe lesdits services.

**6.5.** L'école désignée pour faire partie d'un échantillon communique au CFC les références bibliographiques et le nombre de pages de copies réalisées, pour chaque œuvre protégée photocopiée pendant la période d'enquête et diffusée aux élèves. Ces informations sont fournies sous une forme, définie par le CFC et le MENESR, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

**6.6.** Ces informations, qui sont communiquées par les écoles au CFC à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

**6.7.** Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

### Article 7 - Étude des pratiques reprographiques des écoles

**7.1.** Conformément au paragraphe 7 du préambule ci-dessus, le MENESR, le CFC et la SEAM effectuent au cours de la période d'application du présent contrat, une étude des pratiques des écoles en matière de reprographie d'œuvres protégées, en distinguant les classes maternelles et élémentaires.

**7.2.** Cette étude est basée sur l'analyse des données d'enquêtes réalisées par un échantillon représentatif d'écoles, telles que prévues à l'article 6 du présent contrat, pendant une année scolaire.

La méthode d'analyse retenue est analogue à celle mise en œuvre pour l'étude réalisée dans le cadre du contrat signé le 20 mai 2005 entre le MENESR, le CFC et la SEAM. Elle consiste à identifier les catégories de publications reproduites ainsi qu'à déterminer le nombre moyen de pages de copies d'œuvres protégées distribuées à un élève au cours d'une année scolaire.

**7.3.** L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de cette étude doit permettre de déterminer, pour le prochain contrat, un barème de redevance adapté tenant compte :

- du volume de copies d'œuvres protégées remises aux élèves, observé dans les écoles,
- et du tarif général de redevances du CFC (annexe 2), ainsi que des conditions tarifaires appliquées par ce dernier pour le secteur éducatif,

Le MENESR, le CFC et la SEAM s'engagent à discuter des modalités d'élaboration de ce barème de redevances adapté à compter du second semestre de l'année 2015, afin d'en arrêter les montants pour le premier semestre 2016.

### Article 8 - Contrôle des déclarations et des pratiques

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du présent contrat au niveau des écoles.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services des établissements et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Le MENESR s'engage à informer les responsables d'établissement que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

### Article 9 - Garantie du MENESR

Le CFC garantit le MENESR et les écoles publiques et privées sous contrat d'association contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le MENESR s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le MENESR s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du MENESR.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au MENESR tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le MENESR aurait éventuellement été condamné à verser.

### Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

### Article 11 - Durée

**11.1.** Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2014 et prend fin le 31 décembre 2016.

**11.2.** Le MENESR, le CFC et la SEAM s'engagent à faire un bilan d'application du présent contrat et à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles six mois au moins avant la date d'expiration du présent accord.

Fait à Paris, le 2 juin 2014 en quatre exemplaires originaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Benoit Hamon

Le Gérant  
du Centre français d'exploitation du droit  
de copie  
Denis Noël

Le Président-Gérant  
de la Société des éditeurs  
et des auteurs de musique  
Pierre Lemoine  
La contrôleure générale  
Florence Sevin-Davies

### Annexe 1

#### Liste des œuvres et des catégories d'œuvres interdites de reproduction par reprographie

#### Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur



- Néant

**Liste des œuvres interdites de reproduction**

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

**Annexe 2****Tarif général de redevances du CFC, par page de format A4, par catégorie de publications**

<b>Livre</b>	
L.1 - Livres de poche	0,0305 € HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 € HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 € HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 € HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 € HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 € HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 € HT
<b>Presse</b>	
P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 € HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 € HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 € HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 € HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 € HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 € HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 € HT

## **Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés**

---

### **Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent**

NOR : MENE1418316C

circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014

MENESR - DGESCO A1-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services académiques de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

---

### **Introduction**

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre, de progresser et de réussir, affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. Au sein de chaque cycle d'enseignement, des dispositions appropriées sont mises en œuvre par l'équipe pédagogique pour prendre en compte les potentialités et les besoins de chaque élève. Dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée à l'école.

La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Toutefois, l'aide apportée par l'enseignant, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, le dispositif plus de maîtres que de classes, peut ne pas suffire pour certains élèves.

Dans les académies, la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau général des élèves s'affirme au travers de l'intervention de personnels spécifiquement formés pour accompagner les élèves rencontrant des difficultés persistantes qui perturbent leurs apprentissages scolaires. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires occupent pour cela une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

La présente circulaire a pour objectif de conforter les missions de ces personnels spécialisés tout en permettant de bien cibler leur action sur l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Elle précise aussi comment les aides spécialisées sont organisées pour répondre au meilleur niveau aux besoins repérés.

### **Un pôle ressource dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants**

Le pôle ressource de la circonscription regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérant ayant une mission spécifique, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action.

L'inspecteur de l'éducation nationale, pilote du pôle ressource, définit, après réflexion conjointe avec les membres du pôle, les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge. L'objectif de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

Les professionnels du pôle ressource travaillent collectivement à partir du projet de la circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) est l'une des composantes de ce pôle ressource.

Placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN, le Rased est constitué de l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription. Après concertation de ces membres, l'IEN arrête l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription ainsi que les priorités d'action du Rased dont le fonctionnement et les résultats sont régulièrement évalués.

### **Le fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté**

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire, en appui et en accompagnement de l'action des enseignants des classes. Elles ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes qui résistent aux aides apportées par les enseignants des classes. Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, une information est donnée à chaque conseil d'école sur l'organisation des aides spécialisées dans la circonscription et dans l'école.

Trois types d'acteurs, titulaires des certifications spécifiques adéquates, interviennent pour réaliser cet objectif :

- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante pédagogique (maître E) ;
- l'enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante rééducative (maître G) ;
- le psychologue scolaire.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires sont membres des équipes pédagogiques des écoles dans lesquelles ils interviennent. Leur périmètre d'intervention est déterminé de telle façon qu'il évite une dispersion préjudiciable à l'efficacité de leur action. Il est localisé sur un groupement d'écoles, selon une sectorisation infra-circonscription définie par l'IEN, ou englobe tout le territoire de la circonscription.

Les personnels du Rased sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention pour permettre la prise en charge des frais de fonctionnement et de déplacement liés à l'exercice de leur mission.

Les modalités de fonctionnement du Rased sont arrêtées par l'IEN en concertation avec les personnels spécialisés et le ou (les) conseil(s) des maîtres des écoles concernées.

Les modalités d'intervention des enseignants spécialisés et du psychologue scolaire auprès des élèves dépendent des besoins identifiés. Les moments auxquels ceux-ci interviennent sont prévus en concertation avec l'enseignant de la classe afin d'assurer la cohérence et la continuité pédagogique des enseignements.

Le projet d'aide spécialisée envisagé pour un élève donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître et partager la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe ou les maîtres du cycle dans le cadre d'autres dispositifs pédagogiques. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant.

Dans le cadre du cycle de consolidation, les membres du Rased sont mobilisés pour un travail de liaison et de coordination permettant le suivi du parcours des élèves de classes de 6e ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire.

Le travail en équipe des membres du réseau nécessite un temps de concertation et de synthèse entre ses membres pour élaborer et réguler les projets d'aide spécialisée et les actions menées.

### **Les missions des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires au sein du Rased**

Les enseignants spécialisés des Rased maîtrisent les compétences professionnelles caractéristiques des enseignants spécialisés du premier degré énoncées par le référentiel annexé à la [circulaire n° 2004-026 du 10 février 2004](#).

#### **Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves manifestant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement**

En cas de difficultés persistantes perturbant les apprentissages des élèves, l'enseignant spécialisé intervient avec l'objectif de les aider à surmonter leurs difficultés. Son intervention a lieu le plus souvent au terme d'une série d'aménagements pédagogiques et d'actions de soutien menées par l'enseignant de la classe avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle. L'enseignant spécialisé peut aussi intervenir d'emblée si les difficultés sont importantes et manifestes, en complément et en articulation avec des aménagements pédagogiques et des actions de soutien mises en place.

L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante pédagogique apporte une aide aux élèves qui ont des difficultés avérées à comprendre et à apprendre dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit, pour l'enseignant spécialisé, de prévenir et de repérer, grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe

pédagogique du cycle, les difficultés d'apprentissage de ces élèves et d'apporter une remédiation pédagogique dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée. Dans le cadre de ces projets, l'enseignant spécialisé accompagne les élèves en grande difficulté vers la prise de conscience et la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences, en visant toujours un transfert de cette dynamique d'apprentissage vers la classe.

L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative apporte une aide aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer leurs rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires. Il s'agit, pour l'enseignant spécialisé, de prévenir et repérer, grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés de comportement de ces élèves et de mettre en œuvre des actions, dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée, pour faire évoluer les situations. Dans le cadre de ces projets, il recherche et participe à la mise en œuvre de démarches pédagogiques et éducatives adaptées aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement de ces enfants.

Ces deux formes d'aide, quoique distinctes, ne sont pas des spécialisations cloisonnées : l'enseignant chargé de l'aide à dominante pédagogique prend en considération le découragement induit par des difficultés d'apprentissage persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école ; l'enseignant chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative prend en compte les demandes de réussite scolaire des enfants et de leur famille.

### Le psychologue scolaire aide à comprendre les difficultés d'un enfant et contribue à faire évoluer la situation

Le psychologue scolaire aide à l'analyse de la situation particulière d'un enfant en liaison étroite avec la famille et les enseignants. Il réalise des observations, des bilans et des suivis psychologiques, analyse et interprète les données recueillies. Il mène des entretiens avec l'enfant, les enseignants et avec les parents pour mieux comprendre la situation d'un élève, comprendre ce qui fait obstacle à l'appropriation des apprentissages et rechercher conjointement l'ajustement des conduites pédagogiques et éducatives. Lorsque cela paraît souhaitable, le psychologue scolaire peut conseiller à la famille la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieur à l'école et contribuer, avec l'accord de celle-ci, à la recherche d'une réponse adaptée.

### Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques pour les accompagner dans l'aide aux élèves

Les enseignants spécialisés apportent leur appui aux enseignants pour prévenir et analyser les difficultés d'apprentissage ou de comportement que manifestent leurs élèves, pour objectiver et comprendre les situations, croiser les approches, reconnaître et prendre en compte les différences entre élèves au sein de la classe, cerner leurs besoins et les obstacles qu'ils rencontrent. Ils accompagnent les équipes enseignantes pour l'élaboration de réponses adaptées aux besoins des élèves, la construction de situations d'enseignement qui tiennent compte des stratégies d'apprentissage des élèves en difficultés et pour la mise en œuvre de pratiques pédagogiques qui favorisent la réussite de tous les élèves.

Cette aide à l'analyse des situations contribue à la prévention des difficultés d'apprentissage et des risques de décrochage scolaire des élèves, en participant au développement des compétences des équipes enseignantes. Elle permet de fonder une culture partagée sur les composantes de la réussite scolaire, de sensibiliser les maîtres aux aspects pédagogiques qui fragilisent certains élèves plus que d'autres et les mettent en difficulté pour leurs apprentissages.

Le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés des Rased contribuent aussi à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP). Ils contribuent au suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Ils constituent également une ressource et un appui pour l'équipe enseignante dans les relations et les entretiens avec les familles des élèves en difficulté ou en situation de handicap.

### Les obligations de service des enseignants spécialisés

Les obligations de service des enseignants spécialisés sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#). Elles sont précisées par la [circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013](#), point II-5.

Les cent-huit heures annuelles des maîtres E et G sont consacrées :

- aux temps de concertation ;
- aux travaux en équipes pédagogiques (y compris le travail de liaison et de coordination permettant le suivi des élèves de classes de 6e ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire et les temps d'échange consacrés à la

situation d'un élève en difficulté) ;

- aux relations avec les parents, avec les autres professionnels du pôle ressource de la circonscription et, le cas échéant, avec les professionnels extérieurs à l'école qui connaissent l'élève ;
- à la participation aux conseils d'école et à la contribution aux travaux du conseil école-collège ;
- aux temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau, ainsi que la contribution au pôle ressource de la circonscription.

Les enseignants spécialisés n'assurent pas d'activités pédagogiques complémentaires. Ils peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3 de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Il convient également de prévoir, au plan départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée.

Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires sont stipulées dans une circulaire spécifique. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Bourses de lycée

---

#### Bourses nationales d'études du second degré de lycée - 2014-2015

NOR : MENE1419217C

circulaire n° 2014-112 du 18-8-2014

MENESR - DGESCO B1-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2014-2015.

La circulaire n° 2012-121 du 20 août 2012 est abrogée.

#### I - Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes.

Selon les termes du code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics ou privés sous contrat, dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea).

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille - article D. 531-19 du code de l'éducation, appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

C'est l'établissement d'inscription scolaire qui détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier, articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13.

Les élèves scolarisés en lycée dans des classes de niveau collège relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée, dans les conditions précisées ci-après.

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire relèvent également des bourses d'études du second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée, et ce, par dérogation aux dispositions du code de l'éducation. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée organisée chaque année à leur intention.

Il vous appartient de mettre en place dès la rentrée scolaire une campagne complémentaire pour tous les publics des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, de Dima, de 3e DP6 ou de 3e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée, qui n'ont pu présenter de demande de bourse du second degré de lycée lors de la campagne habituelle de février à mai, compte tenu de la date à laquelle a pu se réaliser leur affectation ou leur admission pour les dispositifs concernés. La campagne complémentaire concerne également les élèves lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente.

Chaque recteur fixera, pour l'ensemble de l'académie, la date limite de cette campagne complémentaire.

#### **Modalités résultant de l'arrêté relevant les plafonds de ressources pour 2014-2015**

Pour les familles qui n'auraient pas présenté de demande lors de la campagne habituelle en raison de ressources qui dépassaient le barème connu à la date limite de la campagne annuelle, vous veillerez à accepter les demandes que ces familles présenteraient au cours de la campagne complémentaire dont vous fixez l'échéance (voir ci-dessus). Seules les familles dont les ressources et les points de charge les positionnent entre les deux barèmes pourront



présenter une demande de bourse qui sera examinée à la rentrée scolaire.

## II - Information des familles - remise du dossier - dépôt des candidatures

### 1. Établissements scolaires

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il appartient au chef d'établissement public ou privé sous contrat :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

Avant délivrance d'un dossier, il sera utile notamment, de remettre aux familles la fiche d'auto-évaluation (disponible sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)), qui leur permettra d'estimer si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de remplir inutilement un dossier.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller au bon déroulement des procédures d'information des familles.

### 2. Remise du dossier

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé de demande de bourse est également disponible sur le site Internet dont l'adresse est

<http://www.education.gouv.fr/> à la rubrique « lycée » - « être parent d'élève au lycée » - « aides financières au lycée ».

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel et respecter les mêmes règles.

### 3. Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire est fixée annuellement par circulaire publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Conformément à l'article D. 531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

### 4. Accusé de réception

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est demandé à chaque établissement de délivrer à chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 1 ou tel qu'il est fourni par le module Bourses de l'application Siecle. Les dossiers déposés après la date limite fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

## III - Conditions d'attribution des bourses

### A. Conditions générales

#### 1. Conditions de scolarisation

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont susceptibles de bénéficier aux élèves qui suivent, sous statut scolaire, une formation dans :

- un établissement public local d'enseignement ;
- un établissement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
- au Centre national d'enseignement à distance, selon les dispositions précisées par l'arrêté pris en application de l'article D. 531-17 du code de l'éducation ;
- un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement qui les accueille ne leur permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles.

**Nb** : les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire.

#### 2. Conditions de nationalité

Peuvent bénéficier des bourses nationales d'études du second degré de lycée :

- les élèves de nationalité française ;
- les élèves de nationalité étrangère, résidant en France avec leur famille (présence des deux parents ou au moins de l'un des deux parents sur le territoire français, ainsi que de tous leurs enfants à charge d'âge scolaire).

Toutefois, en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la famille du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des États membres

de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

## **B. Critères sociaux d'attribution des bourses**

Nonobstant les deux conditions posées dans les conditions générales ci-dessus, aucun autre critère n'est applicable pour l'attribution d'une bourse d'étude de second degré de lycée que les conditions de ressources et de charges de la famille, ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales - article R. 531-19.

### **1. Ressources à prendre en compte**

#### **a) Année de référence**

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, et de manière générale, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant dernière année civile par rapport à celle de la demande de bourse (article D. 531-21).

En principe, aucune déduction n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » de la famille. Les ressources et charges de la seule année de référence sont à prendre en compte, ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année.

Il n'y a pas lieu de réintégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont désormais imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Ce montant est reporté automatiquement sur les déclarations de revenus et de ce fait est intégré dans le décompte des revenus sur l'avis d'imposition en respectant cet abattement.

Pour les situations de contribuables frontaliers, de fonctionnaires internationaux ou de personnes ayant des revenus à l'étranger, l'avis d'imposition n'intègre pas l'ensemble des revenus perçus à l'étranger et non imposables en France. Il convient alors d'ajouter au revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition, le montant de ressources perçues à l'étranger qui doit faire l'objet d'une déclaration sur l'honneur **et doit être mentionné par le contribuable au bas de la première page de l'avis d'imposition sur le revenu.**

Il est nécessaire d'appliquer aux revenus perçus à l'étranger et non imposables en France, l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse comme unique année de référence des revenus considérés, car les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Cependant, lorsque les familles font état d'une modification substantielle de leur situation familiale **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence, les revenus de la dernière année civile précédant la demande de bourse pourront être pris en considération, voire ceux de l'année en cours.

La prise en compte d'une année plus récente au titre des revenus ne peut s'effectuer **qu'à la double condition suivante**, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation, article D. 531-21 2e alinéa :

- modification substantielle de la situation familiale ;
- diminution de ressources par rapport à l'année de référence.

Pour la prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle de la demande (N-1), il convient de réclamer un justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile et d'appliquer à ces revenus le taux de réévaluation qui permettra de rapporter ces revenus à leur valeur pour l'année de référence (coefficient communiqué chaque année par la Dgesco), et de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

À titre tout à fait exceptionnel, dans le cas où la dégradation se produit sur l'année en cours au moment de la demande, il convient de prendre en compte les revenus effectivement perçus sur les premiers mois de l'année et de les étendre à l'année complète pour évaluer les ressources des familles. Il conviendra alors de leur appliquer successivement les taux de réévaluation communiqués par la Dgesco pour obtenir un revenu à la valeur de l'année de référence : application aux revenus retenus du taux pour obtenir la valeur des revenus pour N-1, puis le taux pour obtenir la valeur des revenus pour N-2. Il conviendra d'appliquer également l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

#### **b) Vérification de ressources et de charges pour les boursiers**

Lorsque les ressources auront été appréciées sur des éléments d'une année incomplète, vous veillerez à prévoir une révision de ressources pour l'année ultérieure.

Vous veillerez à ne pas anticiper une amélioration de la situation familiale postérieure à N-2, qui constitue l'année de



référence prévue par les textes. Toute information dont vous disposez, qui permet de déceler une amélioration de la situation financière de la famille en N-1 ou N, doit être considérée au sens du dernier alinéa de l'article D. 531- 22. Il sera alors prévu un réexamen du droit à bourse pour l'année d'amélioration des revenus, lorsque cette année deviendra l'année de référence.

**Aucune modification de la situation familiale ne peut être prise en compte en cours d'année scolaire.** Selon les dispositions de l'article D. 531-21, 3e alinéa, la vérification des ressources et charges familiales intervient lors de la campagne de bourse de l'année suivante en cas de modification de la situation familiale depuis l'année de référence. À cet effet, vous appliquerez pour la production des documents nécessaires aux vérifications de ressources et de charges, **la date limite de campagne complémentaire que vous avez fixée pour votre académie.**

Les aggravations de situation familiale en cours d'année scolaire doivent trouver une réponse dans l'attribution éventuelle de parts de promotion (pour les boursiers) ou dans le cadre des fonds sociaux.

À l'exception des entrées en dispositif d'insertion qui s'effectuent à différentes périodes de l'année, aucune nouvelle demande de bourse ou demande de révision de ressources et charges ne peut être présentée au-delà de la date limite que vous aurez fixée pour la campagne complémentaire dans votre académie.

#### **Justification des ressources**

Afin de conserver aux bourses nationales d'études leur caractère social, il vous appartient de demander aux familles tous les documents officiels permettant d'apprécier, en toute équité, la situation financière exacte des demandeurs. Vous pourrez, si nécessaire, solliciter l'avis des services fiscaux selon les modalités de la note Dgesco n° 11-0122 du 15 mars 2011.

Les familles imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Les familles non imposables sont invitées à faire la preuve de leurs ressources par la production de l'avis d'imposition sur le revenu.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

Pour les services fiscaux, le délai au-delà duquel un étranger résidant sur le territoire est réputé avoir son domicile fiscal en France, est de six mois. Il lui est donc possible d'obtenir la délivrance d'un avis d'imposition ou de non-imposition auprès du service des impôts. Toutefois, le premier avis d'imposition sur les revenus qui pourra être émis sera celui de l'année pour laquelle au 1er janvier la personne sera considérée avoir son domicile fiscal en France.

#### **c) Cas particuliers**

##### **Candidats boursiers placés sous tutelle**

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

##### **Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance**

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance permet désormais l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil général au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil général demande une participation financière mensuelle aux parents.

##### **Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés**

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer aux obligations des parents, telles que définies par les articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants, même émancipés ou majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune.

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves.

Pour les situations de candidats boursiers majeurs ou émancipés, aucun point de charge spécifique n'est prévu, seuls les points de charge liés à la scolarité ou à la situation personnelle du demandeur seront pris en considération, donc un minimum de 10 points (8 + 2 second cycle).

#### **Candidats boursiers majeurs étrangers isolés**

Il convient, pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, de recueillir un rapport du service social en faveur des élèves, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, il convient de ne pas tenir compte des dispositions de l'article R. 531-18 (résidence de la famille) et de les considérer comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;

- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation Caf d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

#### **Mariage ou Pacs**

Depuis le 1er janvier 2011, les règles d'imposition ont été modifiées concernant les personnes qui ont contracté un Pacs ou se sont mariées en cours d'année : il n'y a plus d'imposition séparée entre la période avant le mariage ou le Pacs et la période après cet événement. Il n'est désormais établi qu'un seul avis d'imposition pour l'année complète pour la famille qui vient de se constituer par mariage ou Pacs au cours de l'année.

#### **Concubinage - Pacs**

S'agissant des situations de concubinage, la jurisprudence a rappelé que le fait de constituer une famille ne peut être reconnu sur le seul fondement de la communauté de vie. La situation de concubinage ne sera prise en compte que si la demande de bourse est formulée pour un enfant commun ou si la mère de l'enfant ne dispose pas de ressources propres.

En ce qui concerne les personnes qui ont contracté un pacte civil de solidarité (Pacs), les demandes de bourses sont traitées comme dans les situations de mariage, les intéressés font l'objet d'une imposition commune dès l'année au cours de laquelle le Pacs a été conclu.

Toutefois, les personnes vivant en concubinage ou ayant contracté un pacte civil de solidarité ne pourront pas se voir attribuer les trois points de charge « père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ».

#### **Divorce**

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Lorsque la décision de divorce est prononcée, elle définit les trois éléments suivants :

- le candidat boursier est à la charge fiscale d'un seul des parents ou des deux parents ;

- les conditions de résidence du candidat boursier ;

- la pension alimentaire éventuellement fixée pour les frais d'éducation et d'entretien du candidat boursier.

Il convient donc d'examiner si la résidence est exclusive ou alternée. Cette information est reprise sur l'avis d'imposition qui distingue, parmi les enfants à charge du contribuable, ceux en résidence exclusive et ceux en résidence alternée. Si la séparation est récente, l'ordonnance de non-conciliation précise les modalités de résidence (en attente du jugement de divorce).

Dans le cas de résidence exclusive, le foyer fiscal du parent ayant la résidence exclusive sera pris en considération ainsi que le montant de la pension alimentaire éventuelle. Il bénéficiera pour le candidat boursier des points de

charge pour père ou mère élevant seul son enfant.

Dans la situation de résidence alternée, et conformément aux dispositions du code de l'éducation (article R. 531-19) les ressources des personnes qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge permanente et effective de l'enfant seront prises en considération.

Ainsi, même si l'un des parents ne bénéficie pas des allocations familiales, il partage la charge permanente et effective de l'enfant dans le cadre de la résidence alternée. Il conviendra alors de prendre en compte les revenus des deux parents. Les points de charge pour père ou mère élevant seul son enfant ne seront pas accordés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier.

#### **Disposition générale pour les cas particuliers**

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

#### **2. Charges de la famille**

Les charges familiales sont évaluées en points, au vu de la situation de la famille lors de l'année retenue pour les ressources à prendre à compte, selon les modalités du chapitre III-B-1.

À chaque situation, correspond un certain nombre de points, dits points de charge figurant dans le tableau ci-dessous :

Charges à prendre en considération	Nombre de points
Famille avec un enfant à charge	9 points
Pour le deuxième enfant à charge	1 point
Pour chacun des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfants à charge	2 points
Pour chaque enfant à partir du 5 <sup>e</sup>	3 points
Candidat boursier au titre d'une scolarité de second cycle*	2 points
Candidat boursier, pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière	1 point
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants	3 points
Père et mère ayant tous deux une activité professionnelle	1 point
Conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée	1 point
Conjoint percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas d'activité professionnelle	1 point
Enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap et n'ouvrant pas droit à l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé AEEH	2 points
Ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave	1 point

\* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique, professionnel, ou à un brevet de technicien ; CAP en un an ; CAP en deux ans.

#### **3. Barème d'attribution**

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée sont fixés par arrêté ministériel.

Vous trouverez en annexe 2 le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la rentrée 2014-2015, ainsi que le tableau de détermination du nombre de parts établi en fonction des ressources et du nombre de points de charge (annexe 3).

### **IV - Éléments constitutifs de la bourse**

Les montants de la part de bourse et des primes sont fixés par arrêtés ministériels.

#### **A. Parts de bourse**

##### **1. Parts attribuées en fonction du barème**

Le barème d'attribution permet de définir un nombre de parts de base compte tenu des ressources et des points de charge du demandeur.

Le montant de base de la bourse attribuée s'obtient en multipliant le nombre de parts résultant du barème par la valeur unitaire de la part. Au montant ainsi obtenu peuvent s'ajouter des parts supplémentaires, de même valeur unitaire que les parts de base, ainsi que diverses primes, dans les conditions précisées ci-après.

Pour les boursiers inscrits en lycée, dans des classes de niveau collège, ceux-ci ne percevront que les parts de base, aucune part supplémentaire ou prime ne pourra leur être attribuée (à l'exception de la prime d'internat).

## 2. Parts supplémentaires

### a) Parts supplémentaires enseignement technologique

Deux parts supplémentaires sont accordées aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle ou technologique.

### b) Parts supplémentaires « enfant d'agriculteur »

Les élèves boursiers « enfants d'agriculteurs » ont droit à une part supplémentaire et à une autre part supplémentaire s'ils ont la qualité d'interne.

## B. Primes

### 1. Primes versées en une seule fois

Elles permettent aux familles de faire face aux frais de scolarité. Elles sont versées dans leur totalité, en une seule fois, avec le premier terme de la bourse (premier trimestre).

#### a) Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (spécialités) qui y ouvrent droit (annexe 4). Cette prime, est versée en une seule fois, avec le premier terme de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique).

#### b) Primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale

Elles sont attribuées aux élèves boursiers qui accèdent pour la première fois à l'une des classes conduisant au baccalauréat de l'enseignement général ou technologique (seconde, première ou terminale) ou aux classes de première et de terminale du baccalauréat de l'enseignement professionnel, les élèves redoublants ne pouvant y prétendre.

### 2. Primes versées par trimestre

#### a) Prime à la qualification

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui suivent la scolarité conduisant en un ou deux ans au CAP, ainsi que pour les mentions complémentaires au CAP.

Depuis la rénovation de la voie professionnelle, la classe de seconde professionnelle (première année du baccalauréat professionnel en trois ans) ouvre également droit à la prime à la qualification. Elle ne peut être cumulée avec la prime d'entrée en seconde.

Cette prime est versée en trois fois, en même temps que chacun des termes de la bourse.

#### b) Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers nationaux de second degré de lycée internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Les élèves boursiers en internat d'excellence, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats d'excellence.

## C. Bourses provisoires et promotion de bourse

Ces deux dispositifs prévus par le code de l'éducation font l'objet d'un financement dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) au titre de l'aide sociale aux élèves sur le programme 230 «vie de l'élève », action 04 « aide sociale ».

Des bourses provisoires peuvent être attribuées, après la fin de la campagne de bourse et au cours du premier trimestre de l'année scolaire, à des familles qui, n'ayant pas demandé ou obtenu une bourse dans le cadre de la procédure normale, se trouvent, par suite d'événements graves et imprévisibles intervenus après la fin de la campagne de bourse, dans une situation financière ne leur permettant plus d'assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants.

La bourse provisoire est attribuée par le recteur en fonction des crédits dont il dispose, cette bourse doit respecter le barème en vigueur.

Lorsqu'un élève est bénéficiaire d'une bourse provisoire au titre d'une année scolaire, vous demanderez à la famille soit de constituer un nouveau dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire suivante, soit de réclamer les éléments permettant d'effectuer une révision du droit à bourse (ressources et charges).

Lorsque la dégradation substantielle de la situation familiale d'un élève boursier conduit à lui attribuer une promotion de bourse, le total constitué par la bourse initiale et la ou les part(s) de promotion octroyées ne peut dépasser le

montant maximal d'une bourse prévu par le barème en vigueur pour un élève boursier.

Il conviendra alors de prévoir le réexamen de la situation familiale du boursier pour la reconduction de la bourse l'année scolaire suivante.

#### **D. Bourse au mérite**

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué à certains élèves sortants de troisième et boursiers de lycée, s'engageant dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat.

Elle est attribuée dans les conditions prévues par la circulaire spécifique relative à l'application des articles D. 531-37 à D. 531-41 du code de l'éducation, et selon le montant fixé par arrêté.

La bourse au mérite étant un complément de la bourse nationale de lycée, elle suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée pour la durée de la scolarité au lycée si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.

### **V - Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse**

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen des dossiers, à l'initiative du service, est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531 21 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée.

**Nb** : en cas de redoublement dans le premier cycle de ces élèves boursiers, la reconduction de leur bourse est automatique et ne nécessite pas de réexamen.

- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire.

- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année de référence.

Ce réexamen peut également être effectué à la demande de la famille en début d'année scolaire.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

**Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire.**

Je vous invite à appliquer pour toutes les situations de réexamen, quelle qu'en soit l'origine (service ou famille) la date limite de la campagne complémentaire pour la production des documents réclamés aux familles.

Ainsi, une modification substantielle de la situation familiale en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour la durée restante de l'année scolaire. **Il convient de répondre à ces situations soit par une promotion de bourse si la situation le justifie, soit par l'attribution de fonds sociaux.**

#### **Retrait de bourse et cas d'exclusion**

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

Le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;

- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres une action de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe de second cycle de l'enseignement du second degré à temps plein ;

- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;

- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire au baccalauréat obtenu pour une seule année).

Ces différentes exceptions à la règle, selon laquelle tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.



## VI - Mise à disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur les budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public, et, pour l'enseignement privé, à l'action 08 « actions sociales en faveur des élèves » du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés ».

La Dgesco délègue les crédits du programme 230 aux recteurs qui, une fois leur budget opérationnel de programme (BOP) visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après vérification des bordereaux de liquidation que ces derniers auront adressés aux services académiques.

S'agissant du programme 139, après délégation des crédits par le responsable de ce programme et visa du BOP par le CFD, mais avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services académiques veilleront à la production par ces derniers, des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement.

En effet, dans le cas où les responsables légaux d'élèves tributaires, ou les élèves tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, les services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

## VII - Calendrier de gestion

### A. Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle est fixée nationalement.

En tout état de cause tout dossier de demande de bourse reçu en établissement fera l'objet d'un accusé de réception, et sera transmis aux services académiques qui demeurent seuls compétents pour notifier un refus de bourse même hors délai.

### B. Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales d'études du second degré de lycée déposées avant la date limite fixée nationalement devront être notifiées aux familles par le recteur d'académie avant la fin de l'année scolaire précédant celle au titre de laquelle la demande a été formulée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours, il convient de prendre en compte la notification à la famille. La date de notification, mentionnée au code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par les représentants légaux.

Vous décomptez les huit jours du délai à partir du 3<sup>e</sup> jour suivant celui de l'envoi postal à la famille. Il en résultera donc un délai total de onze jours pour l'envoi du recours par la famille, le cachet de la poste faisant foi.

Afin de conserver aux familles toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours », après instruction préalable par le service académique qui a instruit la demande.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;

- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser le nouvel imprimé de refus sur recours administratif, issu de l'application AGEUNET, qui formule le maintien du refus par le recteur, mais qui peut être signé par le directeur académique qui a en charge le service académique des bourses nationales.

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut saisir, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, le recteur d'académie ou le ministre de l'éducation nationale, en formulant respectivement un recours gracieux ou un recours hiérarchique sur la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique

après du ministre, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en annexe 5. Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif.

Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du code de justice administrative).

**Nb** : en cas de mutualisation il s'agira du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service mutualisateur.

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

## VIII - Paiement des bourses

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne dans les meilleurs délais.

Il importe pour cela, que tous les services responsables de la liquidation et du paiement des bourses conjuguent leurs efforts pour qu'une amélioration très nette des délais de paiement à chaque trimestre soit réalisée.

### A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

#### 1. Assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

En cas d'absences injustifiées et répétées, il appartient à l'autorité académique, sur le rapport du chef d'établissement, de décider la suspension du paiement de la bourse (congé de bourse) et de notifier cette décision à l'établissement scolaire, afin qu'une retenue soit opérée sur le versement de la bourse. Cette retenue sera opérée dès que la durée des absences précitées excèdera quinze jours cumulés sur l'année, pour la durée totale des absences, dans la proportion d'un deux cent soixante dixième par jour d'absence, soit pour la première retenue de l'année au minimum seize jours.

En conséquence, dès qu'il aura été comptabilisé pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée entraînera un congé pour la durée de la nouvelle absence. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

L'ouverture du droit à bourse est notifiée avant l'entrée au lycée. Toutefois, l'attribution de la bourse nationale n'est effective qu'après la rentrée scolaire, après justification de l'inscription et de la présence de l'élève dans l'établissement scolaire, ou de sa reprise des cours donnant lieu à la reconduction de la bourse en cas de poursuite de scolarité.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est en se basant sur les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire précisées par la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011, que le chef d'établissement pourra évaluer les absences justifiées ou non au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et transmettre une demande de congé de bourse au service académique des bourses nationales.

#### 2. Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information du service académique des bourses par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par le service académique des bourses, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

C'est au service académique des bourses du lieu de scolarisation d'origine qu'il incombera de transmettre tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier soit directement à l'établissement d'accueil s'il est de son ressort territorial, soit au service des bourses de l'académie d'accueil le cas échéant.

### B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

#### 1. Établissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de provision et de régularisation.

Les conditions de déductibilité applicables aux élèves boursiers scolarisés en Erea font l'objet d'une circulaire spécifique.

#### 2. Établissements privés

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles. Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèle joint en annexe 6) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement privé sous contrat, qui a seul qualité pour les recevoir. Dans cette hypothèse, sur présentation au service académique des bourses des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses attribuées à ces familles sera effectué au bénéfice du seul responsable légal de l'établissement.

Ce dernier sera alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

**a) préparer les pièces destinées aux services académiques**

- l'état collectif de liquidation ;
- les attestations d'assiduité des élèves ;
- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;
- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

**b) paiement aux familles et comptabilité**

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles devront être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre ; en particulier les primes d'équipement et d'entrée attribuées au premier trimestre de l'année scolaire doivent être versées aux familles dans le délai précité.

## IX - Remises de principe

De nouvelles modalités réglementaires prendront effet à la rentrée 2014 et feront l'objet d'une circulaire d'application spécifique aux remises de principe.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières empêché,  
Le chef de service, adjoint au directeur,  
Pierre-Laurent Simoni

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement scolaire et par délégation,  
Le chef de service du budget, de la performance et des établissements, adjoint à la directrice générale,  
Guy Waïss

### Annexes 1

↳ Accusé de réception

### Annexes 2

↳ Barème d'attribution des bourses de lycée

### Annexes 3

↳ Tableau de détermination du nombre de parts

### Annexes 4

↳ Groupes des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement



**Annexes 5**

↳ Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

**Annexes 6**

↳ Procuration annuelle

**Annexe 1****Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée  
À conserver par la famille**

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le .....

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom - prénom : .....

Classe : .....

À ....., le .....  
Le chef d'établissement

Cachet de l'établissement  
(Nom et coordonnées de l'établissement)

---

**Informations importantes à l'attention de la famille**

1 – Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par les services académiques. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

## Annexe 2

### Barème d'attribution des bourses de lycée - année scolaire 2014-2015

La bourse est destinée à aider la famille à assurer les frais nécessaires par la scolarité de l'enfant. La situation de la famille est étudiée en tenant compte de ses ressources et de ses charges. Les charges familiales sont évaluées en points. A chaque situation familiale correspond un certain nombre de points dits de charge. A chaque total de points de charge correspond un plafond de ressources qui détermine le droit à bourse (voir le barème ci-dessous).

#### RESSOURCES à prendre en considération :

De façon générale, c'est le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de l'année 2012. Les charges résultant des emprunts ne sont pas déduites des ressources prises en compte.

#### CHARGES à prendre en considération :

	Nombre de points
- famille avec un enfant à charge.....	9 points
- pour le 2e enfant à charge .....	1 "
- pour chacun des 3e et 4e enfant à charge .....	2 "
- pour chaque enfant à partir du 5e .....	3 "
- candidat boursier déjà scolarisé en second cycle * ou y accédant à la rentrée suivante .....	2 "
- candidat boursier, pupille de la Nation ou justifiant d'une protection particulière.....	1 "
- père ou mère élevant seul ou plusieurs enfants .....	3 "
- père et mère ayant tous deux une activité professionnelle.....	1 "
- conjoint en arrêt de travail pour longue maladie ou affection de longue durée.....	1 "
- conjoint percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas d'activité professionnelle.....	1 "
- enfant au foyer âgé de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).....	2 "
- ascendant à charge atteint d'un handicap ou d'une maladie grave .....	1 "

\* second cycle : seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel ou à un brevet de technicien ; CAP en 1 an ; C.A.P. en 2 ans.

#### EXEMPLE

Pour un candidat boursier issu d'une famille de cinq enfants à charge dont seul le père a déclaré des revenus en 2012, le calcul s'opérera de la façon suivante :

RESSOURCES :  
Revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2013 sur les revenus de l'année 2012  
= 25 200 €

#### CHARGES :

- famille avec 1 enfant à charge ..... 9 points
- 2e enfant ..... 1 "
- 3e et 4e enfants (2 points x 2) ..... 4 "
- 5e enfant ..... 2 "
- candidat boursier entrant en second cycle ..... 19 "

Le barème indique que pour 19 points de charge un droit ouvert à bourse est accordé à toute famille ayant un revenu inférieur ou égal à 25 540 €. Dans le cas considéré la famille pourra obtenir une bourse de 3 parts (cf. tableau de détermination du nombre de parts).

#### Barème pour 2014-2015

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond de ressources 2012 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	12 098	13 441	14 786	16 130	17 475	18 819	20 163	21 507	22 851	24 197	25 540	26 884	28 229	29 572
Total des points de charge	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Plafond de ressources 2012 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.	30 917	32 262	33 605	34 950	36 294	37 638	38 983	40 327	41 671	43 015	44 360	45 704	47 048	48 393

**Annexe 3****Tableau de détermination du nombre de parts en fonction du nombre de points de charge et des ressources pour L'attribution des bourses de lycée****Barème pour 2014-2015****Points de charge**

Parts	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	
10	5 234	5 889	6 544	7 198	7 853	8 507	9 161	9 816	10 470	11 124	11 779	12 433	13 087	13 742	14 396	15 050	15 705	16 359	17 013	10
9	5 825	6 554	7 282	8 011	8 739	9 466	10 195	10 923	11 651	12 380	13 108	13 835	14 564	15 293	16 022	16 750	17 478	18 207	18 934	9
8	6 891	7 753	8 614	9 475	10 336	11 199	12 060	12 922	13 783	14 644	15 506	16 367	17 229	18 090	18 952	19 813	20 675	21 536	22 398	8
7	7 566	8 513	9 458	10 405	11 350	12 296	13 242	14 188	15 134	16 080	17 025	17 971	18 918	19 863	20 810	21 756	22 701	23 647	24 593	7
6	8 544	9 612	10 681	11 749	12 817	13 884	14 953	16 022	17 089	18 158	19 225	20 294	21 363	22 430	23 498	24 566	25 635	26 703	27 770	6
5	9 354	10 525	11 694	12 864	14 032	15 202	16 371	17 542	18 711	19 880	21 049	22 218	23 389	24 558	25 728	26 897	28 066	29 235	30 406	5
4	10 062	11 319	12 577	13 834	15 093	16 351	17 608	18 866	20 125	21 382	22 640	23 898	25 155	26 413	27 670	28 929	30 187	31 444	32 703	4
3	10 754	12 098	13 441	14 786	16 130	17 475	18 819	20 163	21 507	22 851	24 197	25 540	26 884	28 229	29 572	30 917	32 262	33 605	34 950	3

**Points de charge**

Parts	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	
10	17 668	18 322	18 977	19 632	20 286	20 940	21 595	22 249	22 903	23 558	24 212	24 866	25 521	26 175	26 829	27 484	28 138	28 792	29 447	10
9	19 662	20 391	21 119	21 848	22 576	23 303	24 032	24 761	25 489	26 218	26 946	27 674	28 402	29 130	29 859	30 587	31 315	32 044	32 771	9
8	23 259	24 120	24 982	25 843	26 706	27 567	28 428	29 289	30 151	31 013	31 874	32 735	33 597	34 459	35 320	36 182	37 042	37 904	38 766	8
7	25 539	26 485	27 431	28 377	29 323	30 268	31 215	32 161	33 106	34 052	34 999	35 944	36 890	37 836	38 782	39 728	40 673	41 621	42 566	7
6	28 839	29 908	30 975	32 044	33 111	34 180	35 249	36 316	37 384	38 452	39 521	40 589	41 656	42 725	43 793	44 862	45 930	46 997	48 066	6
5	31 575	32 745	33 914	35 083	36 252	37 422	38 592	39 761	40 931	42 099	43 270	44 439	45 609	46 778	47 948	49 116	50 287	51 456	52 626	5
4	33 961	35 218	36 476	37 733	38 991	40 249	41 506	42 765	44 023	45 281	46 539	47 797	49 054	50 312	51 569	52 827	54 085	55 342	56 601	4
3	36 294	37 638	38 983	40 327	41 671	43 015	44 360	45 704	47 048	48 393	49 737	51 080	52 426	53 770	55 114	56 458	57 802	59 147	60 491	3

**Points de charge**

Partis	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	
10	30 101	30 755	31 410	32 065	32 719	33 374	34 028	34 682	35 337	35 991	36 645	37 300	37 954	38 608	39 263	39 917	40 571	41 226	41 880	10
9	33 499	34 228	34 957	35 686	36 414	37 141	37 870	38 598	39 326	40 055	40 783	41 511	42 239	42 967	43 696	44 425	45 153	45 882	46 609	9
8	39 627	40 489	41 351	42 212	43 073	43 935	44 796	45 658	46 519	47 380	48 243	49 104	49 966	50 827	51 688	52 549	53 411	54 273	55 134	8
7	43 511	44 458	45 404	46 349	47 295	48 242	49 187	50 133	51 078	52 026	52 971	53 916	54 864	55 809	56 754	57 700	58 647	59 592	60 538	7
6	49 134	50 202	51 270	52 338	53 407	54 476	55 542	56 611	57 679	58 748	59 815	60 883	61 952	63 020	64 089	65 156	66 224	67 293	68 361	6
5	53 795	54 964	56 133	57 303	58 473	59 642	60 812	61 981	63 151	64 320	65 490	66 659	67 829	68 998	70 168	71 337	72 506	73 676	74 845	5
4	57 860	59 117	60 375	61 633	62 890	64 148	65 405	66 663	67 921	69 178	70 438	71 696	72 953	74 211	75 468	76 726	77 984	79 241	80 499	4
3	61 836	63 179	64 523	65 869	67 212	68 557	69 901	71 244	72 590	73 934	75 278	76 622	77 966	79 310	80 655	82 000	83 343	84 687	86 032	3

**Points de charge**

Partis	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	
10	42 534	43 189	43 843	44 498	45 153	45 807	46 461	47 116	47 770	48 424	49 079	49 733	50 387	51 042	51 696	52 350	53 006	53 660	54 314	10
9	47 337	48 066	48 794	49 523	50 251	50 978	51 707	52 435	53 163	53 892	54 621	55 349	56 077	56 805	57 534	58 262	58 990	59 719	60 446	9
8	55 996	56 857	57 719	58 580	59 442	60 302	61 164	62 026	62 888	63 750	64 611	65 472	66 333	67 195	68 056	68 918	69 779	70 641	71 503	8
7	61 483	62 431	63 376	64 321	65 269	66 214	67 159	68 105	69 052	69 997	70 943	71 890	72 836	73 781	74 726	75 674	76 619	77 564	78 511	7
6	69 428	70 497	71 565	72 634	73 700	74 769	75 838	76 906	77 975	79 041	80 110	81 179	82 247	83 314	84 382	85 451	86 520	87 587	88 655	6
5	76 015	77 184	78 354	79 523	80 693	81 862	83 033	84 201	85 371	86 540	87 710	88 879	90 050	91 218	92 387	93 557	94 726	95 896	97 066	5
4	81 757	83 015	84 273	85 532	86 789	88 047	89 304	90 562	91 820	93 077	94 335	95 594	96 851	98 109	99 368	100 625	101 883	103 140	104 398	4
3	87 376	88 721	90 065	91 408	92 753	94 098	95 443	96 786	98 130	99 475	100 819	102 163	103 508	104 851	106 196	107 541	108 884	110 229	111 573	3

**Annexe 4****Groupes des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement**

- 133 - Musique, arts du spectacle
- 200 - Technologies industrielles fondamentales (génie industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)
- 201 - Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)
- 220 - Spécialités pluritechnologiques des transformations
- 221 - Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
- 222 - Transformations chimiques et apparentées (y.c. industrie pharmaceutique)
- 223 - Métallurgie (y.c. sidérurgie, fonderie, non ferreux...)
- 224 - Matériaux de construction, verre, céramique
- 225 - Plasturgie, matériaux composites
- 226 - Papier, carton
- 227 - Énergie, génie climatique (y.c. énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)
- 230 - Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois :  
SAUF : Études et économie de la construction  
Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion des travaux
- 231 - Mines et carrières, génie civil, topographie
- 232 - Bâtiment : construction et couverture
- 233 - Bâtiment : finitions
- 234 - Travail du bois et de l'ameublement
- 240 - Spécialités pluritechnologiques matériaux souples
- 241 - Textile
- 242 - Habillement (y.c. mode, couture)
- 243 - Cuirs et peaux
- 250 - Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y.c. maintenance mécano-électrique)
- 251 - Mécanique générale et de précision, usinage
- 252 - Moteurs et mécanique auto
- 253 - Mécanique aéronautique et spatiale
- 254 - Structures métalliques (y.c. soudure, carrosserie, coque bateau , cellule avion)
- 255 - Électricité, électronique (non c. automatismes, productique)
- 311 - Transport, manutention, magasinage :  
SEULEMENT :
  - agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs
  - conduite de systèmes et de véhicules de manutention
  - conduite routière
  - déménageur professionnel
  - emballeur professionnel
  - emballage et conditionnement
- 320 - Spécialités plurivalentes de la communication
- 321 - Journalisme et communication (y.c. communication graphique et publicité)
- 322 - Techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 323 - Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
- 326 - Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
- 331 - Santé : SEULEMENT : orthoprothésiste, podo-orthésiste, prothésiste dentaire
- 332 - Travail social : SEULEMENT : développement option : activités familiales, artisanales, touristiques
- 334 - Accueil, hôtellerie, tourisme : SAUF : Tourisme
  - option A : voyage et transport de voyageur
  - option B : information touristique
  - option C : hôtesses
- 336 - Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
- 343 - Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
- 344 - Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance : SEULEMENT : gardien d'immeuble.

**Annexe 5**  
**Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique**

**Bourses nationales d'études de second degré - Année scolaire 20 . . /20 . .**

**Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Académie : ..... Département : .....**

**Renseignements concernant le candidat boursier :**

Nom et prénom du candidat : .....

Date de naissance : ..... Est-il pupille de la Nation : .....

Établissement et classe fréquentés actuellement : .....

Établissement et classe fréquentés à la rentrée prochaine : .....

**Renseignements concernant la famille :**

Nom et prénom du père : .....

Nom et prénom de la mère : .....

Adresse de la famille : .....

Profession du père : .....

Profession de la mère : .....

Nombre d'enfants : ..... dont ..... à charge

Autres charges de la famille : .....

**Éléments d'appréciation retenus :**

Revenu fiscal de référence de la famille : .....

Nombre de points de charge : .....

Revenu limite correspondant : .....

Dépassement : .....

Décision initiale : octroi  rejet

Éléments nouveaux pris en considération pour le recours : .....

Décision du recteur sur le recours en date du : .....

octroi  rejet

**Nouveaux éléments d'appréciation et avis sur le recours hiérarchique :**

Éléments nouveaux connus après refus sur recours administratif et justifiant le recours hiérarchique : .....

À ..... , le

Le directeur académique

**Annexe 6**  
**Procuration annuelle****Païement des bourses nationales d'études du second degré de lycée - Année scolaire 20..- 20..****Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche****Département de :** .....**Établissement (dénomination et adresse) :** ..........  
(Cachet de l'association de gestion)

Je soussigné(e) (responsable légal) .....

Agissant en qualité de            père             mère             ou responsable légal de l'enfant 

Domicilié(e) à (adresse)

.....  
..... donne procuration à M. .... agissant en  
qualité de représentant légal de l'établissement sus-indiqué, à l'effet de :1°- percevoir en mon nom le montant de la bourse nationale d'études du second degré de lycée  
attribuée à mon fils-ma fille <sup>(1)</sup> (nom-prénom) ..... élève de cet  
établissement en classe de ..... pour  
l'année scolaire 20. .- 20. .2°- d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les  
sommes dues au titre des frais de pension ou de demi-pension de mon fils - ma fille <sup>(1)</sup>, et à me verser le  
solde éventuel par chèque bancaire ou virement <sup>(1)</sup>.Ladite procuration pourra être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire  
ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est demandée.

À..... le.....

Signature du représentant légal de  
l'établissement

À..... le.....

Signature du (parent ou responsable légal  
de l'élève)

(1) rayer la mention inutile



## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Concours des écoles fleuries 2014-2015

NOR : MENE1417019N

note de service n° 2014-096 du 25-7-2014

MENESR - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

Depuis plus de quarante ans, la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) et l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) organisent le Concours des écoles fleuries avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### 1 - Public concerné

Ce concours est ouvert aux écoles et aux établissements scolaires de l'enseignement public. Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, ainsi que les établissements relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) peuvent y participer.

Chaque année, ce concours mobilise environ 70 000 élèves sur l'ensemble du territoire.

**Cette action éducative, qui s'inscrit naturellement dans le temps scolaire, peut éventuellement être prolongée dans le temps périscolaire, au profit d'une démarche éducative cohérente inscrite dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT).**

#### 2 - Objectifs

Le concours est destiné à valoriser les activités de fleurissement et de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des écoles ou établissements, à condition qu'elles soient réalisées essentiellement par les élèves. Le fleurissement et le jardinage doivent être compris comme une activité d'éveil interdisciplinaire permettant l'acquisition par les élèves de connaissances et de compétences dans les domaines artistique, scientifique, civique et social en lien avec le socle commun.

Ces activités contribuent à l'ouverture de l'école ou de l'établissement sur son environnement.

Elles peuvent s'inscrire dans une démarche coopérative qui valorise l'autonomie et l'initiative des élèves dans un esprit d'éducation civique, comme dans une démarche d'éducation au développement durable.

#### 3 - Processus de sélection

Au début du 1er trimestre de l'année scolaire 2014-2015, les dossiers de candidature, rendant compte des projets menés lors de l'année scolaire écoulée, seront d'abord récompensés à l'échelon départemental. Les meilleurs d'entre eux seront sélectionnés, par la suite, au niveau national.

Une cérémonie de remise des prix se tiendra lors du deuxième ou du troisième trimestre de l'année scolaire 2014-2015. Je vous serais reconnaissant de bien faciliter la venue des enseignants des classes lauréates accompagnant leurs élèves à cette occasion.

#### 4 - Prix spéciaux

Chaque année, un certain nombre de prix spéciaux récompensent les projets exemplaires : pédagogie coopérative, citoyenneté, biodiversité, Europe...

Dans le cadre du prix spécial « Europe », les écoles françaises, qui le souhaitent, peuvent participer au concours en partenariat avec des écoles étrangères. Cette coopération, réalisée par exemple dans le cadre d'un jumelage communal, s'appuyant sur un échange de correspondance entre élèves, sera pour ces derniers l'occasion d'un partage linguistique et culturel, qui peut être facilité par l'utilisation des TICE (technologies de l'information et de la

communication pour l'enseignement).

## 5 - Informations complémentaires

Le règlement du concours 2014-2015 ainsi que d'autres informations utiles peuvent être obtenues :

- auprès des instances nationales et des associations départementales de la fédération des DDEN : <http://www.dden-fed.org/> ;

- auprès de celles de l'OCCE : <http://www.occe.coop/federation> ;

- sur la page du site Éduscol du ministère de l'éducation nationale dédiée au concours :

<http://eduscol.education.fr/concoursdesecolesfleuries>.

La note de service n° 2012-110 du 4 juillet 2012 relative au concours 2012-2013 est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

## Établissements d'enseignement français à l'étranger

---

### Homologation et suivi - 2014-2015

NOR : MENE1417598N

note de service n° 2014-097 du 28-7-2014

MENESR - DGESCO DEI

---

Texte adressé au ministre des affaires étrangères et du développement international, à l'attention des ambassadrices et ambassadeurs ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-14, D. 531-45 à 51 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013

---

La présente note de service annule et remplace la note de service n° 2013-057 du 10 avril 2013 (publiée au B.O. EN n° 16 du 18 avril 2013).

Elle définit les procédures d'homologation et de suivi des établissements d'enseignement français à l'étranger. Elle précise le calendrier et les modalités spécifiques de la campagne d'homologation 2014-2015.

La concertation interministérielle sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger lancée en 2013 a conclu à la nécessité pour la France de répondre à la fois à la demande croissante d'enseignement français dans le monde, et à l'adaptation de notre offre éducative aux priorités stratégiques de notre diplomatie. Une réflexion interministérielle commune au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) et au ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) est désormais engagée sur l'évolution du réseau et les possibilités d'accès à des offres complémentaires. Les procédures d'homologation sont donc amenées à évoluer à partir de la campagne 2015-2016.

### I - L'homologation des établissements français - dispositions générales

#### 1.1 Définition

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle le MENESR atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement homologué à celui qui est assuré en France dans le cadre du service public d'éducation.

Les établissements homologués ont vocation à accueillir des élèves français afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité à l'étranger, sur programme français et dans le respect des exigences du système éducatif français. Ils peuvent également accueillir des élèves des pays hôtes ou de nationalités tierces.

Les élèves issus d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent, sans examen de contrôle :

- en France, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État ;
- à l'étranger, un autre établissement d'enseignement français homologué dans les limites de ses capacités d'accueil.

#### 1.2 Principes et critères

En accord avec le MAEDI, l'homologation est accordée par le MENESR sous réserve du respect des principes et des critères définis ci-dessous.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les principes fondamentaux :

- de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- d'organisation pédagogique et éducative ;
- de fonctionnement des établissements scolaires.

Ces principes sont appréciés en tenant compte du contexte et des spécificités locales.

L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des critères suivants :

- conformité de l'enseignement aux programmes définis par le MENESR ;
- préparation et passation des examens français ;
- enseignement dispensé en langue française ;
- enseignement direct ;
- présence d'élèves français ;
- présence d'enseignants titulaires du MENESR (et/ou de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) et de personnels qualifiés recrutés localement ;

- respect des principes de gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;
- existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux d'enseignement concernés.

## II - Procédure de demande d'homologation

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) du MENESR coordonne la procédure d'attribution de l'homologation.

### 2.1 Conditions d'éligibilité

Les établissements en activité depuis au moins une année scolaire peuvent déposer un dossier d'homologation selon les modalités et le calendrier définis par la présente note. Les classes sur lesquelles porte la demande doivent être en activité à la date du dépôt du dossier. L'homologation peut concerner un établissement ou une section d'un établissement.

L'homologation est demandée par cycle(s) d'enseignement, voire par niveau (maternelle/primaire/collège/lycée). Pour les classes du cycle terminal des voies générale et technologique (classes de première et de terminale), l'homologation est demandée par série(s).

Seuls les dossiers complets ayant reçu un avis favorable du poste diplomatique, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la direction générale de la mondialisation, développement et des partenariats (DGM) du MAEDI sont transmis, pour évaluation, au MENESR.

### 2.2 Évaluation des dossiers par le MENESR

L'analyse pédagogique et administrative des dossiers d'homologation est réalisée par les inspections générales du MENESR (inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) en lien avec la Dgesc. Elle tient compte de l'offre scolaire existante et évalue la conformité des demandes aux principes et aux critères de l'homologation.

Il est rappelé que l'homologation n'implique pas le droit automatique au détachement de personnels titulaires du MENESR, les demandes de détachement restant soumises à l'appréciation et à l'accord de ce ministère. Elles sont étudiées par la direction générale des ressources humaines (DGRH) dans le cadre de la procédure d'homologation en tenant compte du nombre d'élèves concernés et sous réserve des ressources humaines disponibles. (Les écoles d'entreprise gérées par la mission laïque française – dont l'existence est limitée dans le temps et dont les conditions de fonctionnement ne permettent pas de répondre totalement aux critères de l'homologation – font l'objet d'une procédure spécifique quant au détachement de personnels titulaires du MENESR. Une commission organisée par la DGRH évalue les dossiers présentés. Les établissements dont les dossiers ont été retenus peuvent, sur avis favorable de la commission, accueillir en détachement des personnels titulaires du MENESR pour une période déterminée.)

Les dossiers de demande d'homologation sont constitués :

- pour les demandes de première homologation d'un « cahier pédagogique » et d'un « cahier diplomatique » ou, pour les demandes d'extension d'homologation, d'un « questionnaire » et d'un « avis diplomatique » ;
- des pièces complémentaires énumérées en annexe de la présente note.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'initiative des instructeurs des dossiers. Les établissements, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en résidence, les postes diplomatiques sont tenus de répondre à ces interrogations complémentaires. Ces compléments d'information font alors partie intégrante de la documentation sur laquelle s'appuie l'évaluation des dossiers.

### 2.3 Commission interministérielle et publication des résultats

Après examen des dossiers présentés, les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation (CIH), présidée par la directrice générale de l'enseignement scolaire, représentant le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La liste actualisée des établissements d'enseignement français à l'étranger est établie, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en accord avec le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Le ministère des affaires étrangères et du développement international notifie les avis de la commission aux postes diplomatiques.

## III - Contrôle du respect des principes et critères de l'homologation

### 3.1 Validité et reconduction de l'homologation

L'homologation est accordée par le MENESR ; elle est valable trois ans sous réserve du respect des principes et des

critères définis au § 1.2 et en cohérence avec la procédure de suivi décrite ci-dessous. L'homologation est renouvelable par tacite reconduction.

Les établissements sont tenus de notifier au service pédagogique de l'AEFE pour communication aux deux ministères concernés tout changement intervenu susceptible d'avoir un effet sur l'homologation. Notamment, le MENESR doit être consulté avant toute demande d'accréditation demandée par l'établissement auprès d'autres institutions.

### 3.2 Suivi d'homologation

En lien avec les inspecteurs du MENESR détachés auprès de l'AEFE, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au suivi des établissements homologués. Dans le cadre de ce suivi, tout établissement est susceptible, à tout moment de l'année scolaire, d'être destinataire d'un questionnaire dit de « suivi d'homologation ». L'établissement dispose d'un délai d'un mois (hors période de congés scolaires) à partir de la notification pour transmettre, par courriel, sa réponse à ce questionnaire et les pièces demandées. La procédure de suivi peut comporter, outre la réponse au questionnaire, une mission d'inspection.

Après analyse par le MENESR, la commission interministérielle d'homologation (CIH) prononce pour l'année suivante :

- soit la confirmation et la reconduction de l'homologation ;
- soit le placement de l'établissement en année dite « probatoire ». L'établissement dispose dans ce cas de ce délai d'une année pour se mettre en conformité avec les principes et les critères d'homologation. Ce placement en « année probatoire » donne lieu à une mission d'inspection. Si, à terme échu, une discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation est constatée, une décision de « retrait d'homologation » est prononcée par la commission interministérielle d'homologation pour le/les cycle(s) concerné(s).

En cas de nécessité, les ministères peuvent également décider d'une procédure de contrôle en urgence, pouvant aboutir à un retrait immédiat de l'homologation.

## IV - Calendrier et modalités de la campagne 2014-2015

### 4.1 Calendrier de la campagne

- 11 septembre 2014 : ouverture de la campagne ;
  - 10 novembre 2014 : date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques ;
  - 8 décembre 2014 : date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au service pédagogique de l'AEFE ;
  - 30 janvier 2015 : date limite de l'examen des dossiers par le MAEDI et l'AEFE ;
  - 2 février 2015 : transmission électronique des dossiers retenus par le MAEDI et l'AEFE au MENESR ;
  - février-mars 2015 : évaluation pédagogique par le MENESR puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse ;
  - avril 2015 : commission interministérielle d'homologation ;
  - mai-juin 2015 :
    - . publication, par le MENESR, de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués ;
    - . notification des avis de la CIH aux postes diplomatiques par le MAEDI.
- L'homologation entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivante.

### 4.2 Modalités pratiques du dépôt des dossiers d'homologation

La procédure d'homologation est informatisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via le site Internet de l'AEFE (<http://www.aefe.fr/>) ou directement à l'adresse suivante : <http://homologation.aefe.fr/>

#### 4.2.1 Demande de première homologation

L'accès à l'application nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont l'établissement fait la demande via l'application « homologation ». L'attribution de ces identifiants est soumise à validation par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) dont relève l'établissement.

L'établissement, muni de son identifiant et de son mot de passe, télécharge et complète le cahier pédagogique, qu'il enregistre dans l'application. Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe, ainsi que les documents spécifiques précisés dans le cahier pédagogique.

Le poste diplomatique valide le cahier pédagogique, télécharge et complète le cahier diplomatique, qu'il enregistre dans l'application.

#### 4.2.2 Demande d'extension d'homologation

L'établissement partiellement homologué demande des identifiants en ligne sur l'application « homologation ». Il télécharge le questionnaire, y répond et l'enregistre dans l'application. Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe ainsi que les documents spécifiques qui sont mentionnés dans le questionnaire.

Le poste diplomatique télécharge l'avis diplomatique, complète la partie qui lui est réservée et l'enregistre dans l'application.

#### 4.3 Points de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « homologation » sont à adresser au service pédagogique de l'AEFE à l'attention de :

- Nathalie-Zoé Fabert : 01 53 69 38 56 - [nathalie-zoe.fabert@diplomatie.gouv.fr](mailto:nathalie-zoe.fabert@diplomatie.gouv.fr)

- Samantha Chareille - [samantha.chareille@diplomatie.gouv.fr](mailto:samantha.chareille@diplomatie.gouv.fr)

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « homologation » du portail Éduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.html>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe

### Pièces complémentaires à joindre au dossier d'homologation

Liste des pièces complémentaires :

- le rapport de l'IEC en résidence pour les écoles (si le niveau primaire / collège est déjà homologué, communiquer les rapports d'IEC et d'inspection des deux dernières années) ;
- les statuts de l'établissement (et de la section / filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section / filière au sein d'un établissement) ;
- le projet d'école ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du MENESR) ;
- la liste des effectifs des élèves scolarisés dans l'établissement ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » ;
- la liste des éventuelles demandes de détachement en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » ;
- le calendrier de l'établissement et les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale ;
- l'engagement d'adhésion de l'établissement demandeur à signer la Charte pour l'enseignement français à l'étranger et un accord de partenariat avec l'AEFE (les établissements de la Mission laïque française — Mlf — fournissent le contrat qui les lie à la Mlf).

#### Nota bene :

Pour rappel, les dossiers incomplets ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur demande.

L'ensemble des pièces doit être numéroté ; les documents qui requièrent une signature sont soit scannés et téléchargés sur l'application, soit adressés par voie postale à l'AEFE.

Les établissements du « rythme Sud » communiquent à l'AEFE une version actualisée de leur cahier pédagogique ou questionnaire au plus tard un mois après le début de la rentrée scolaire 2015.

## Enseignements primaire et secondaire

### Brevet de technicien

---

#### Programme préparatoire à l'épreuve A2 « métiers de la musique » - session 2015

NOR : MENE1417741N

note de service n° 2014-100 du 28-7-2014

MENESR - DGESCO - MAF 1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs

---

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 avril 1966 portant création du BT « métiers de la musique » et du 18 janvier 1969 modifié définissant les épreuves des brevets de technicien, la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du BT « métiers de la musique » fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux.

Le programme limitatif à étudier durant l'année scolaire 2014-2015, en vue de la session 2015, est constitué des deux thèmes suivants :

- « Le fantastique dans la musique savante du XIXe siècle », qui est la reconduction de l'un des deux thèmes de la session 2014 ;
- « La musique nord-américaine (USA) du XXe siècle », qui est un nouveau thème.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine



## Enseignements primaire et secondaire

### Vie scolaire

---

#### Actions menées par la fondation et l'association Zellidja en 2014-2015

NOR : MENE1418016N

note de service n° 2014-101 du 28-7-2014

MENESR - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-  
directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

Depuis la création des bourses de voyage de Zellidja par Jean Walter (architecte et fondateur de la société des mines de Zellidja au Maroc) en 1939, les actions menées par la fondation puis l'association Zellidja visant à encourager l'engagement personnel des élèves ont toujours reçu le soutien du ministère de l'éducation nationale.

#### 1. Programme de bourses de voyage Zellidja

La fondation Zellidja, en lien avec l'association Zellidja, lance chaque année un programme de bourses à destination des jeunes de 16 à 20 ans, principalement des scolaires, qui souhaitent effectuer seuls, un voyage d'étude en France ou à l'étranger durant l'été sur le sujet de leur choix.

Les bourses de voyage Zellidja revêtent un réel intérêt éducatif : elles invitent les jeunes à élaborer un projet personnel de voyage, évalué par un jury, et leur permettent d'expérimenter l'autonomie et le sens de la responsabilité. Elles sont ainsi en résonance avec certains des axes prioritaires de la réforme des lycées (développement de l'autonomie, projet personnel, ouverture aux autres et à l'international, pratique de langues vivantes étrangères), et avec le dispositif d'accompagnement personnalisé en seconde et en première.

La fondation Zellidja organise chaque année une cérémonie nationale de remise des prix et des bourses de voyage à la fin de l'année scolaire. Comme le font régulièrement certaines académies, il vous est possible d'organiser, après la proclamation officielle des résultats, une cérémonie locale pour féliciter les lauréats des bourses et les équipes pédagogiques qui les ont accompagnés.

**Les lycéens souhaitant postuler à une bourse de voyage doivent s'inscrire sur le site de Zellidja (<http://www.zellidja.com/>) et envoyer leur projet avant le 31 janvier 2015.**

#### 2. Projet « Zellidja, une opportunité pour tous »

Depuis quelques années, à travers le projet « Zellidja, une opportunité pour tous », l'association Zellidja développe son action en direction des lycéens issus de milieux modestes ou socialement défavorisés. Elle souhaite ainsi lutter contre l'autocensure dont font parfois preuve ces élèves face aux projets innovants et pouvant conduire à l'excellence.

#### 3. Projet « De l'initiative à l'autonomie : des compétences pour demain »

Je souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur le projet « De l'initiative à l'autonomie : des compétences pour demain » (anciennement appelé « devenir élève et adulte à travers le voyage »). Celui-ci offre la possibilité de conduire de manière pluridisciplinaire au lycée un dispositif d'accompagnement personnalisé original, qui dépasse largement le cadre de la préparation du dossier de candidature aux bourses de voyage, puisqu'il conduit notamment à développer des compétences transversales nécessaires pour la poursuite d'études supérieures. Le descriptif de ce dispositif et des fiches actions, développant diverses compétences chez les élèves, sont accessibles sur le site Éduscol.

**Vous retrouverez toutes ces informations sur le site Éduscol à la page suivante : [eduscol.education.fr/zellidja](http://eduscol.education.fr/zellidja)**

Par ailleurs, les délégués régionaux de l'association se tiennent à disposition des établissements pour fournir des documents de communication sur les actions menées par Zellidja (brochures, plaquettes, affiches) ou faciliter l'organisation de manifestations locales (conférences, expositions, visites et témoignages de lauréats Zellidja). La liste des délégués régionaux est disponible sur le site Internet de Zellidja.

Je vous prie de bien vouloir communiquer ces informations aux responsables académiques en charge de la vie scolaire et des affaires internationales, afin qu'elles soient relayées auprès des équipes éducatives des lycées



généraux, technologiques et professionnels.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Activités éducatives

#### Actions éducatives en faveur de la langue française

NOR : MENE1418239N

note de service n° 2014-104 du 18-8-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur de l'académie de Paris ; aux services régionaux de la formation et du développement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement agricole ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux inspecteurs de l'éducation nationale, aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chargées et chargés de mission académiques et coordinateurs départementaux « maîtrise de la langue » ; aux centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) ; aux directrices et directeurs d'école : aux principales et principaux ; aux proviseuses et proviseurs

**L'opération nationale « Dis-moi dix mots » proposée par le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France) invite chacun à jouer et à s'exprimer, sous une forme littéraire ou artistique, autour de dix mots et d'une thématique renouvelés chaque année. Ces mots, choisis avec les partenaires francophones (France, Belgique, Québec, Suisse et Organisation internationale de la francophonie regroupant 77 États et gouvernements dans le monde), sont une invitation à découvrir d'autres cultures.**

Première compétence du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la maîtrise de la langue française est au cœur des missions de l'École de la République. L'opération « Dis-moi dix mots » constitue un temps et un champ d'action privilégiés pour développer et conforter la maîtrise de la langue française.

Dans le cadre de cette opération de sensibilisation à la langue française sont organisés deux concours de création littéraire nationaux à dimension internationale :

- « Le concours des dix mots », qui concerne les classes de l'enseignement secondaire (collèges et lycées) ;
- « Le concours de l'imagier des dix mots » pour les classes élémentaires (écoles).

Ces deux concours sont pilotés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire et inspection générale de l'éducation nationale), en partenariat avec le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France), le ministère des affaires étrangères et du développement international, l'Institut français et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Thème de l'édition 2014-2015 : « Dis-moi dix mots... que tu accueilles »

Cette année « **Le concours des dix mots** » et « **Le concours de l'imagier des dix mots** » mettront en valeur la capacité de notre langue à accueillir et intégrer des **mots venus d'ailleurs, des mots voyageurs, empruntés à d'autres civilisations au gré de l'histoire des peuples**. Qu'ils viennent du flamand, de l'italien, de l'hawaïen, de l'arabe ou de l'inuktitut, ces mots ont enrichi la langue française : chercher leur origine, jouer avec eux, invite au voyage.

Les dix mots sélectionnés par les différents partenaires francophones pour l'édition 2014-2015 sont : **amalgame, bravo, cibler, grigri / gris-gris, inuit(e), kermesse, kitsch ou kitch, sérendipité, wiki, zénitude**.

Ces mots constituent autant de propositions pour stimuler la créativité littéraire et artistique.

#### I - « Concours des dix mots »

##### 1 - Public et acteurs concernés

Le « Concours des dix mots » est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;

- établissements de l'enseignement agricole ;
- unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- centres de formation des apprentis ;
- établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la Mission laïque française (MLF) ;
- classes de français des établissements d'enseignement secondaire étrangers (FLE-FLS).

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les personnes scolarisées dans les établissements pénitentiaires.

## 2 - Principes

Ce concours invite les classes candidates à réaliser collectivement une production littéraire reposant sur un travail linguistique incluant une dimension artistique, à partir de la thématique et des dix mots choisis.

Les lauréats de l'édition 2013-2014 ne peuvent pas concourir à la session 2014-2015.

Dans chaque académie, pour les établissements de l'éducation nationale, les professeurs de lettres sont à l'initiative des projets. Ils peuvent être secondés par des collègues d'autres disciplines et par les professeurs documentalistes, sous l'impulsion des IA-IPR de lettres, en lien avec les délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC).

Pour les établissements de l'enseignement agricole, les projets sont laissés à l'initiative des enseignants de lettres et d'éducation socioculturelle, dans le cadre des actions culturelles de l'établissement. Ils peuvent être secondés par des collègues d'autres disciplines et par les professeurs documentalistes.

Pour les établissements d'enseignement secondaire étrangers, l'initiative revient aux professeurs de français.

## 3 - Objectifs pédagogiques : créativité, inclusion, interdisciplinarité, innovation numérique

L'objectif du « Concours des dix mots » est de mobiliser la créativité des classes candidates autour des capacités expressives propres au français en tant que langue de culture et pas seulement langue de service.

Les élèves travaillent à partir des dix mots choisis, en lien constant avec la thématique qui donne sens à ce choix.

C'est l'occasion de mettre la langue en travail, en proposant aux élèves diverses activités susceptibles d'encourager la créativité verbale de chacun :

- activités orales (contes, chansons, mises en voix, etc.) ;
- activités écrites (articles, correspondances réelles ou fictives, essais, journaux, scénarios, pièces de théâtre, livrets d'opéra, poèmes, récits de réalité ou de fiction, etc.).

L'éventail des possibilités est largement ouvert :

- écritures brèves ou longues ;
- références à différents domaines du savoir ou des arts (littérature, histoire, philosophie, peinture, musique, théâtre, cinéma, danse, etc.) ;
- recherches autour des mots (étymologie, évolution sémantique, famille linguistique, histoire de la langue, images, manipulations énonciatives et syntaxiques, gloses, associations de mots, etc.).

L'objectif essentiel est que les élèves se saisissent du matériau verbal dans toutes ses dimensions afin de **combinaison un travail méthodique sur la langue et une véritable créativité intellectuelle et artistique** (cf. document « Pistes pédagogiques » consultable sur la plateforme <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots/>)

Le concours encourage la participation des élèves dans leur diversité, notamment ceux qui utilisent la langue des signes française (LSF) ou le français comme langue seconde (FLS).

Toutes les passerelles interdisciplinaires sont les bienvenues, particulièrement dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts. Les espaces de travail qui contribuent à développer un enseignement co-disciplinaire pourront être exploités : classes à projet artistique et culturel (PAC), travaux personnels encadrés, enseignements d'exploration, projets d'initiative et de communication pour l'enseignement agricole. Outre les ressources de l'établissement, on pourra avantageusement faire appel au réseau Canopé ainsi qu'aux divers partenariats avec les bibliothèques publiques, médiathèques, sites, musées.

Le concours favorisera le déploiement des usages numériques dans les classes, tant pour explorer de nouvelles pistes d'expression que pour faire connaître et valoriser le projet tout au long de l'année scolaire en exposant les démarches suivies par les élèves (activités de rédaction, de publication et de communication à l'intérieur de la communauté éducative comme auprès des parents et des différents partenaires).

## 4 - Calendrier

- Septembre 2014 : publication du règlement détaillé sur les sites <http://eduscol.education.fr/cid55512/concours-des-dix-mots.html> et <http://www.dismoidixmots.culture.fr/> ainsi que sur la plateforme <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots> ;

- 1er octobre 2014 : ouverture des préinscriptions sur la plateforme du concours des dix mots <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots> en remplissant un formulaire en ligne et en créant ainsi un espace personnel ;
- 31 janvier 2015 : date limite des inscriptions.
- 31 mars 2015 : date limite d'envoi des productions, qui seront obligatoirement accompagnées d'une fiche pédagogique détaillée à remplir sur la plateforme d'inscription <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots>, dans l'espace personnel. Il est recommandé de déposer son projet sur la plateforme sous la forme d'un fichier au format .zip ne dépassant pas 2 Go.

Seules les réalisations sur support physique seront adressées par courrier, en joignant obligatoirement la fiche pédagogique remplie en ligne et imprimée, à l'adresse suivante : « Concours des dix mots », Canopé, Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope CS 80158, 86961 Futuroscope cedex.

Les réalisations doivent être présentées :

- soit sur support imprimable d'une dimension maximale de 65 x 50 cm ;
- soit sur support audio ou audiovisuel d'une durée maximale de 6 minutes ;
- soit sous forme de données informatiques (logiciel, url de site Internet). Dans ce dernier cas, il est nécessaire de préciser le logiciel d'affichage et de lecture.

Toutes les informations sont fournies sur la plateforme <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots>, où se trouve un formulaire de contact.

Des questions peuvent également être posées directement à l'adresse électronique suivante :

[concoursdesdixmots@reseau-canope.fr](mailto:concoursdesdixmots@reseau-canope.fr)

## 5 - Jury

Le jury national, présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale et par le délégué général à la langue française et aux langues de France, est composé de représentants des trois ministères concernés ainsi que des représentants des partenaires institutionnels. Il distingue les réalisations en fonction des cinq critères majeurs suivants : qualité de la démarche pédagogique, qualité d'expression, qualité artistique, créativité, dimension éducative.

Aucun classement académique indépendant de ce palmarès ne pourra être présenté au titre de l'opération nationale. La remise des prix fera l'objet d'une cérémonie au cours de laquelle seront remis onze prix dotés par les éditions Le Robert et l'École des lettres.

Les projets sélectionnés seront présentés sur les sites des partenaires du concours.

Les productions ne sont pas retournées aux établissements mais sont conservées par l'association « Poésie en liberté » mandatée à cet effet par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## II - « Concours de l'imagier des dix mots »

### 1 - Public et acteurs concernés

Le « concours de l'imagier des dix mots » est ouvert aux élèves des classes élémentaires des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE et de la MLF. La participation des classes d'inclusion scolaire et des unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants (UPE2A) des écoles élémentaires est à encourager.

### 2 - Principes

Ce concours invite les classes candidates à réaliser collectivement une production littéraire et plastique, reposant sur un travail linguistique incluant une dimension artistique à partir de la thématique et des dix mots choisis. Il doit mêler texte et illustration, mettant en contexte entre trois et dix mots de la sélection. (Cf. cahier des charges sur le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid59379/l-imagier-des-dix-mots.html>)

### 3 - Objectifs pédagogiques : créativité, inclusion, interdisciplinarité, innovation numérique

L'objectif du « Concours de l'imagier des dix mots » est de :

- mobiliser la créativité des classes candidates autour des capacités expressives propres au français en tant que langue de culture et pas seulement langue de service ;
- favoriser l'appropriation des mots et le travail sur la langue française ;
- encourager la créativité des élèves ;
- favoriser des approches transversales et interdisciplinaires associant la découverte culturelle et artistique, les productions littéraires et plastiques ;
- favoriser l'usage du numérique ;
- encourager la participation des élèves dans leur diversité, notamment quand ils utilisent le français comme langue

seconde.

#### 4 - Calendrier

- Septembre 2014 : publication du règlement détaillé et préinscription sur le site Éduscol.

<http://eduscol.education.fr/cid59379/l-imagier-des-dix-mots.html>

- 31 janvier 2015 : date limite d'inscription des projets sur le site Éduscol en remplissant un formulaire en ligne.

- 31 mars 2015 : date limite d'envoi des productions par mail sous la forme d'un fichier PDF au format .zip ne dépassant pas 200 Mo et dont la dernière page présente le projet. Sur cette page doivent figurer le nom de l'école, de la classe et de l'enseignant ainsi que leur adresse postale et numérique complète.

#### 5 - Jury

Le jury national est composé des différents représentants des partenaires institutionnels et de personnalités qualifiées (linguiste, lexicographe, agrégé(e) de lettres, éditeur...). Il distingue les réalisations en fonction des cinq critères majeurs suivants : qualité de la démarche pédagogique, qualité d'expression, qualité artistique, créativité, dimension éducative.

Les projets sélectionnés seront présentés sur le site Éduscol et les sites des partenaires du concours. Les lauréats seront dotés d'une collection d'ouvrages de littérature de jeunesse.

### III - Ressources

Documents disponibles sur support papier dans le réseau Canopé ou téléchargeables sur les sites

<http://www.dismoidixmots.culture.fr/> et <http://www.reseau-canope.fr/dis-moi-dix-mots> :

- des modules multimédias composés de films d'animation accompagnés de fiches pédagogiques ;
- une brochure pédagogique bimédia qui offre aux enseignants la possibilité d'approfondir la connaissance des dix mots à l'aide d'activités basées sur les films d'animation, les chroniques audio et textuelles ;
- le « livret des dix mots », qui illustre la thématique retenue et qui propose des définitions, des citations, des jeux ainsi que des textes écrits par des auteurs francophones (à destination d'un public adolescent et adulte) ;
- une exposition ludique et pédagogique autour du thème de l'année associant des textes et des illustrations.

Autres sites Internet :

- le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid59379/l-imagier-des-dix-mots.html>. On y trouvera notamment le règlement détaillé ;

- le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle : <http://www.education.arts.culture.fr/> On y trouvera une carte des ressources du réseau Canopé ;

- le portail du ministère de la culture : <http://www.histoiredesarts.culture.fr/> ;

- le site de l'École des lettres : <http://www.ecoledeslettres.fr/> ;

- le site des Lyriades de la langue française : <http://www.leslyriades.fr/spip.php?rubrique129>

- le site de l'Institut français : <http://www.institutfrancais.com/fr/actualités/semaine-de-la-langue-francaise-et-de-la-francophonie-2014>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour la ministre de la culture et de la communication

et par délégation,  
Le délégué général à la langue française et aux langues de France,  
Xavier North

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,  
Mireille Riou-Canals

## Personnels

# Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

---

### Ouverture de la session 2015 de l'examen

NOR : MENE1400346A  
arrêté du 11-8-2014  
MENESR - DGESCO A1-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Référence : arrêté du 19-2-1988, modifié par arrêtés des 12-7-1990, 29-7-1992, 18-11-1993 et 9-1-1995

---

**Article 1** - Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée s'ouvrira le 15 juin 2015.

**Article 2** - L'examen est ouvert aux personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 relatif à la création du diplôme.

**Article 3** - Les épreuves se dérouleront à la maison des examens, service interacadémique des examens et concours (Siec), à Arcueil.

**Article 4** - La procédure d'inscription est désormais dématérialisée. Les inscriptions auront lieu du 1er septembre au 15 octobre 2014 à partir de l'adresse électronique suivante : <http://www.siec.education.fr/votre-examen/education-specialisee/ddeas>

**Article 5** - L'épreuve écrite de législation, administration, gestion aura lieu le 15 juin 2015, de 9 heures à 13 heures. Les épreuves orales se dérouleront à partir du 16 juin 2015. Les mémoires préparés par les candidats devront parvenir, en trois exemplaires, avant le 15 mai 2015 (le cachet de la poste faisant foi), au Siec, bureau DEC 3 (DDEAS).

**Article 6** - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 août 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Personnels

# Formation continue des enseignants

---

## Modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - année scolaire 2014-2015

NOR : MENE1417866C

circulaire n° 2014-099 du 25-7-2014

MENESR - DGESCO A1-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Référence : décret n° 2004-13 du 5-1-2004, arrêté du 5-1-2004 et circulaire n° 2004-026 du 10-2-2004

---

En application des articles 4 et 9 du [décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004](#) relatif à la création du CAPA-SH et du 2CA-SH, des modules de formation d'initiative nationale sont organisés au niveau interacadémique. Ils s'inscrivent dans le cadre de la formation continue des enseignants.

Ces modules sont regroupés par thématiques : scolarisation des élèves handicapés dans le second degré, fonction de coordonnateur en Ulis, développement de compétences pour l'enseignement de la langue des signes française et le langage parlé complété, scolarisation des élèves présentant des troubles envahissants du développement, des troubles importants du comportement, ou des troubles sévères des apprentissages. Vous trouverez, en annexe à la présente circulaire, la liste des modules prévus en 2014-2015.

Il vous appartient de procéder, chacun pour ce qui vous concerne, au recueil des candidatures à ces formations. Les candidatures seront regroupées au niveau académique par le responsable académique de la formation continue des enseignants pour inscription avant le 3 octobre 2014 délai de rigueur, à l'adresse suivante :

<https://gaia.orion.education.fr/pnpresp>

Après validation des inscriptions par la direction générale de l'enseignement scolaire, il appartiendra aux services académiques et départementaux d'établir, chacun en ce qui le concerne, les ordres de missions nécessaires.

Les frais de transport et d'hébergement seront imputés, le cas échéant, sur les crédits du programme 141 pour les personnels du second degré ou sur les crédits du programme 140 pour les personnels du premier degré.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe

### Thème : Scolarisation des élèves handicapés dans le second degré

**Identifiant :** 14NDGS6001

**Titre :** Fonction de coordonnateurs en Ulis - Les différentes missions du coordonnateur en Ulis

**Opérateur principal :** Espe de l'académie de Lyon - université Claude-Bernard Lyon-1.

**Durée :** 24 heures (1 semaine).

**Dates :** du lundi 2 février 2015 au vendredi 6 février 2015.

**Lieu :** Espe de Lyon - université Claude-Bernard Lyon 1, 5, rue Anselme, 69004 Lyon.

**Nombre de participants prévus :** 25 personnes.

**Public concerné :** Enseignants exerçant une mission de coordination en Ulis (collège ou lycée) et/ou enseignant spécialisé 1er et 2nd degrés titulaires du CAPA SH ou du 2CA-SH intéressés pour postuler sur une mission de coordonnateur d'Ulis ou coordonnant déjà une Ulis.

**Objectifs de formation :**

- pour les coordonnateurs en poste : conduire une analyse du fonctionnement du dispositif Ulis dont ils ont la responsabilité au regard d'apports théoriques et pratiques présentés durant le stage ;



- pour les coordonnateurs en devenir : comprendre les enjeux actuels de ce dispositif d'inclusion au sein des EPLE ;
- proposer un espace d'échanges aux stagiaires avec des professionnels de l'éducation nationale et hors éducation nationale, engagés dans la scolarisation d'élèves accueillis en Ulis.

**Contenus proposés :**

- aborder sous différents angles les deux dimensions rattachées au poste de coordonnateur, la coordination d'une part et la mise en œuvre des adaptations pédagogiques d'autre part ;
- offrir un espace d'échange entre professionnels d'Ulis pour aborder différentes problématiques ;
- alterner des apports théoriques, des témoignages de pratique, des temps d'analyse.

Historique : de l'UPI à l'Ulis

- le contexte institutionnel ;
- la coordination au sein de l'EPLE ;
- le travail en partenariat interne (enseignant référent, autres collègues, médecin de l'éducation nationale, administration de l'EPLE, AVS, etc.) et externe : médical, paramédical, famille, SESSAD, MDPH, etc.
- les scolarisations dans les classes ordinaires ;
- le projet de l'élève : PPS dont PPO ;
- l'orientation post Ulis et la formation professionnelle ;
- les adaptations pédagogiques et l'accessibilité pédagogique : articuler les besoins de chaque élève et les exigences des programmes et du socle commun, actuellement en vigueur / le CFG.

**Intervenants :** Membres du groupe académique Ulis, IEN-ASH, IEN-IO, chef de service SESSAD, témoins d'expérience.

**Identifiant :** 14NDGS6002

**Titre :** Scolarisation des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales en lycée professionnel : du parcours de formation à l'insertion professionnelle.

**Opérateur principal :** INSHEA.

**Durée :** 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates :** du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 et du lundi 6 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015.

**Lieu :** Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus :** 25 personnes.

**Public concerné :** Coordonateurs d'Ulis, enseignants titulaires du 2CA-SH ou du CAPA-SH - enseignants du 2nd degré et conseillers principaux d'éducation scolarisant en LP des élèves présentant ces troubles - conseillers d'orientation-psychologues, médecins de l'éducation nationale, enseignants référents.

**Objectifs de formation :**

- cerner les problématiques particulières des jeunes présentant des troubles importants des fonctions cognitives ou mentales ;
- approfondir la réflexion sur la construction de parcours de formation au lycée en vue de l'insertion professionnelle de ces jeunes ;
- réfléchir au processus d'évaluation et de certification ;
- identifier la place et l'apport des dispositifs déployés au lycée dans l'accompagnement des élèves vers l'emploi et l'élaboration de leur projet de vie : comment l'Ulis peut apporter des réponses adaptées ;
- connaître et travailler avec les différents acteurs concernés par la formation et l'insertion de ces jeunes ;
- explorer les diverses perspectives d'accès vers l'emploi.

**Contenus proposés :**

- la politique actuelle de scolarisation et de formation professionnelle des adolescents présentant des troubles cognitifs ;
- le repérage des besoins particuliers, l'évaluation des compétences ;
- la construction d'outils pour organiser, élaborer et accompagner des parcours de formation vers l'insertion professionnelle ;
- les dispositifs de formation et d'insertion, le repérage et le travail avec les partenaires, la coopération avec les familles ;
- la sortie du lycée professionnel et la poursuite de formation (apprentissage), passerelles vers l'emploi et l'insertion professionnelle.

**Intervenants :** Formateurs INSHEA, et intervenants extérieurs.



## **Thème : Scolarisation des enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement**

**Identifiant : 14NDGS6003**

**Titre :** Les troubles du spectre autistique.

**Opérateur principal :** Espe de l'académie de Lyon.

**Durée :** 24 heures (1 semaine).

**Dates :** du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015.

**Lieu :** Espe de l'académie de Lyon - université Claude-Bernard Lyon 1, 5, rue Anselme, 69004 Lyon.

**Nombre de participants prévus :** 25 personnes.

**Public concerné :** membres des équipes de direction, enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH - enseignants du 1er ou du 2nd degré scolarisant ou non des élèves porteurs de ces troubles, conseillers principaux d'éducation.

**Objectifs de formation :**

- informer sur l'état actuel des recherches et des connaissances du spectre autistique ;
- présenter les textes en vigueur et les incidences de la loi du 11 février 2005 dans leurs prises en charge ;
- connaître les modalités de repérage, dépistage et diagnostic et le rôle de chaque partenaire ;
- analyser les particularités et les difficultés liées à ces pathologies, identifier leurs conséquences sur les apprentissages scolaires ;
- connaître les fonctions cognitives et identifier les particularités de la cognition de l'autisme ainsi que les besoins spécifiques de ces élèves ;
- proposer et construire des réponses pédagogiques adaptées ;
- articuler l'action de l'enseignant avec tous les partenaires qui participent au projet personnalisé de scolarisation.

**Contenus proposés :**

- les modalités de scolarisation des élèves autistes ou présentant des troubles du spectre autistique ;
- état des lieux de la recherche sur les troubles du spectre autistique ;
- analyse des difficultés de ces élèves et proposition d'aide ;
- compensations et aides dans les situations pédagogiques ;
- le travail avec les partenaires et les parents ;
- apport sur les méthodologies mises en œuvre .

**Intervenants :** Enseignants, professionnels, parents.

**Identifiant : 14NDGS6004**

**Titre :** Troubles envahissants du développement.

**Opérateur principal :** rectorat de l'académie d'Amiens.

**Durée :** 24 heures (1 semaine).

**Dates :** du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 23 janvier 2015.

**Lieu :** 49, boulevard de Châteaudun, 80044 Amiens.

**Nombre de participants :** 24 personnes.

**Public concerné :** Enseignants du 1er et du 2nd degrés scolarisant des élèves présentant des troubles envahissants du développement.

**Objectifs de formation :**

Amener les stagiaires à :

- approfondir leur connaissance des troubles envahissants du développement (TED) et de l'autisme, pour savoir mettre en œuvre un accompagnement et des démarches pédagogiques adaptées auprès d'élèves présentant ces troubles ;
- devenir des personnes ressources auprès de leurs collègues.

**Contenus proposés :**

- point sur les connaissances actuelles relatives à l'autisme et aux TED ;
- présentation des dispositifs et structures scolarisant des élèves autistes et TED (Clis, Ulis, IME, hôpital de jour, parcours d'inclusion individuelle en milieu ordinaire) ;
- études de cas ;
- élaboration d'adaptations pédagogiques.

**Intervenants :** Universitaires, intervenants extérieurs, directeurs et enseignants spécialisés, inspecteurs ASH.

**Identifiant : 14NDGS6005**

**Titre :** Autisme et troubles envahissants du développement : de la compréhension du fonctionnement autistique à la mise en œuvre de stratégies éducatives et pédagogiques.

**Opérateur principal :** INSHEA.

**Durée :** 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates pour les académies de Créteil, Paris, Versailles et Bordeaux :** du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 9 janvier 2015 et du lundi 9 février 2015 au vendredi 13 février 2015

**Dates pour les autres académies :** du lundi 16 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015 et du lundi 11 mai 2015 au vendredi 15 mai 2015

**Lieu :** Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus :** 30 personnes.

**Public concerné :** Enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH - enseignants du 1er ou du 2nd degré scolarisant des élèves présentant ces troubles.

**Objectifs de formation :**

L'approche proposée dans ce module vise à optimiser l'action pédagogique des enseignants auprès des élèves présentant ces troubles afin de :

- situer la question de l'autisme dans une perspective historique ;
- connaître les difficultés liées à ce syndrome dans les domaines de la communication, du comportement et des apprentissages et repérer les particularités cognitives de ces élèves ;
- poser les principes d'une démarche éducative et pédagogique spécifique ;
- initier les participants aux méthodes et outils spécifiques, en particulier aux aides visuelles pour la communication ;
- mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation.

**Contenus proposés :**

- présentation du « spectre autistique » et des différentes formes d'autisme dont l'autisme de « haut niveau » ou le syndrome d'Asperger ;
- mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation : les collaborations nécessaires ;
- exemples de pratiques pédagogiques spécifiques, dans diverses disciplines ;
- présentation d'outils éducatifs au service de l'enseignement (méthodes TEACCH, MAKATON, ABA, système PEC'S et les aides visuelles à la communication) ;
- projet de vie et parcours de formation de ces élèves.

**Intervenants :** Formateurs INSHEA, enseignants spécialisés, intervenants extérieurs (universitaires et chercheurs).

**Identifiant : 14NDGS6006**

**Titre :** Les troubles des conduites.

**Opérateur principal :** Rectorat de Paris.

**Durée :** 27 heures.

**Dates :** du lundi 16 mars 2015, 9 heures au vendredi 20 mars 2015, 12 heures.

**Lieu du stage :** Rectorat de Paris - 44, rue Alphonse-Penaud 75020 Paris.

**Nombre de participants pouvant être accueillis :** 24 personnes.

**Public concerné :** enseignants du 1er degré et enseignants des Rased.

**Objectifs de formation :**

- donner des apports théoriques, sociologiques, psychologiques et pédagogiques sur les troubles des conduites ;
- apporter des réponses en termes d'adaptations individuelles et collectives.

**Contenus pédagogiques proposés :**

- apports théoriques, analyses de situation professionnelle, réflexions, construction et échanges d'outils.

**Thème : Scolarisation des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement**

**Identifiant : 14NDGS6007**

**Titre :** Scolarisation des enfants et adolescents présentant des difficultés et troubles du comportement.

**Opérateur principal :** INSHEA.

**Durée :** 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates pour les académies de Créteil, Paris, Versailles et Bordeaux :** du lundi 24 novembre 2014 (10 heures) au

vendredi 28 novembre 2014 (12 heures) et du lundi 9 février 2015 (10 heures) au vendredi 13 février 2015 (12 heures).

**Dates pour les autres académies :** du lundi 1er décembre 2014 (10 heures) au vendredi 5 décembre 2014 (12 heures) et du lundi 18 mai 2015 (10 heures) au vendredi 22 mai 2015 (12 heures).

**Lieu :** Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus :** 30 personnes.

**Public concerné :** Enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH et personnels des Rased - enseignants du 1er ou du 2nd degré scolarisant des élèves présentant ce type de troubles, conseillers principaux d'éducation, enseignants référents et directeurs d'établissements, personnels enseignant et soignant des CMPP, CAMSP, IME, ITEP et SESSAD, enseignants référents, CPE et directeurs d'établissement.

**Objectifs de formation :**

- informer sur les différentes conceptions et les débats actuels sur les troubles du comportement, analyser les différentes catégories de difficultés, de troubles, et leurs manifestations ;
- repérer les signes cliniques, connaître les critères d'évaluation de ces troubles, analyser les difficultés qui en résultent dans les domaines du corps, de l'affectivité, de la pensée et des relations ;
- analyser les modalités du rapport aux savoirs et à l'apprentissage de ces élèves, expliciter leurs besoins éducatifs particuliers pour adapter les pratiques d'enseignement ;
- élaborer les actions et les aides spécialisées à mettre en œuvre, analyser les conditions de scolarisation et d'intervention pour ces élèves en fonction des différents modes de prise en charge.

**Contenus proposés :**

- conceptions et définitions des troubles du comportement, débats actuels ;
- approches croisées et pluridisciplinaires de ces troubles dans une perspective d'articulation des modèles et de complémentarité des interventions ;
- modalités et conditions de scolarisation de ces enfants et adolescents : école, secteur médico-social, etc. ;
- conceptions et démarches d'enseignement auprès de ces élèves ;
- élucidation de la posture de l'enseignant face aux troubles du comportement des élèves ;
- le travail avec les parents ;
- les enjeux du travail de collaboration et de partenariat pour la prise en charge et le suivi de ces élèves.

**Intervenants :** Formateurs INSHEA, intervenants extérieurs.

**Identifiant :** 14NDGS6008

**Titre :** Modalités de scolarisation des enfants et adolescents présentant des difficultés et troubles du comportement et de la conduite

**Opérateur principal :** UCBL Lyon 1 - Espe de l'académie de Lyon.

**Durée :** 25 heures (1 semaine).

**Dates :** du lundi 2 février 2015 au vendredi 6 février 2015.

**Lieu :** UCBL Lyon 1 - 5, rue Anselme, 69317, Lyon cedex 04.

**Nombre de participants prévus :** 30 personnes.

**Public concerné :** Enseignants du 1er ou du 2nd degré scolarisant des élèves présentant ce type de troubles, conseillers principaux d'éducation.

**Objectifs de formation :**

- appréhender l'historique de la scolarisation des enfants et adolescents porteurs de troubles du comportement et de la conduite
- informer et former sur l'état actuel des recherches et connaissances sur les troubles des comportements et leurs conséquences chez les enfants et adolescents en âge d'être scolarisés ;
- analyser les difficultés liées à ces troubles et leurs conséquences sur les apprentissages ;
- proposer et construire des réponses pédagogiques adaptées ;
- mettre en place un partenariat qui participe à la prise en compte des besoins spécifiques de ce public.

**Contenus pédagogiques proposés :**

- les troubles importants du comportement : aspects cliniques et thérapeutiques, point sur les connaissances et les pratiques actuelles de prises en charge éducative et thérapeutique ;
- les conséquences de ces troubles sur la scolarisation des enfants et adolescents présentant un trouble important du comportement ;
- l'élaboration de réponses pédagogiques adaptées pour les élèves présentant un trouble important du

comportement ;

- le partenariat et le travail d'équipe, les ressources à mobiliser ;
- l'autorité et la discipline ;
- la gestion des situations de crise.

Un espace réservé sur la plateforme Spiral de l'IUFM sera dédié aux stagiaires du module. Ils auront ainsi l'occasion d'échanger des documents, ressources, vidéos, liens...

**Intervenants** : Formateurs IUFM, intervenants extérieurs.

## **Thème : Scolarisation des enfants et adolescents présentant des troubles des apprentissages**

**Identifiant** : 14NDGS6009

**Titre** : Connaître, comprendre et compenser les troubles spécifiques des apprentissages : dysphasie, dyslexie, dyspraxie.

**Opérateur principal** : UCBL Lyon 1 - Espe de l'Académie de Lyon.

**Durée** : 34 heures.

**Dates proposées** : du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015.

**Lieu** : Espé Lyon (UCBL Lyon 1, Espe de l'Académie de Lyon, 5, rue Anselme, 69317, Lyon cedex 04).

**Nombre de participants pouvant être accueillis** : 30 personnes.

**Public concerné** : enseignants spécialisés et non spécialisés du premier ou du second degré scolarisant des élèves présentant ce type de troubles des apprentissages.

**Objectifs de formation** :

- connaître les fonctions cognitives en jeu dans l'apprentissage et comprendre leur évaluation ;
- connaître les caractéristiques principales des TSA, les troubles qui peuvent y être associés, et les difficultés scolaires qu'ils engendrent ;
- connaître les textes en vigueur sur les troubles spécifiques des apprentissages et les incidences de la loi du 11 février 2005 dans leur prise en charge lorsqu'ils engendrent un handicap sévère ;
- connaître les modalités de repérage, dépistage et diagnostic pour que le rôle de professionnel soit bien identifié, y compris celui des enseignants ;
- connaître les rôles complémentaires des différents professionnels médicaux et paramédicaux impliqués dans les diagnostics et dans le soin, travailler en partenariat avec eux et avec les parents au service de l'élève ;
- connaître des principes d'aménagements pédagogiques possibles visant à une scolarisation réussie ;
- savoir où trouver des ressources pertinentes (bibliographiques, sitographiques et matérielles).

**Contenus pédagogiques proposés** :

- le cadre législatif et institutionnel, les textes de référence ;
- les notions de difficulté, trouble, repérage, dépistage, diagnostic, compensation ;
- les fonctions cognitives - exécutives - mémoires - attention ;
- les centres de référence en France. Le diagnostic différentiel. Le rôle des différents professionnels dans ce diagnostic ;
- parole, langage, troubles spécifiques du langage oral et troubles fréquemment associés, aménagements pédagogiques possibles ;
- lire/écrire, troubles spécifiques du langage écrit et troubles fréquemment associés ; aménagements pédagogiques possibles ;
- les praxies et les troubles praxiques, troubles fréquemment associés, aménagements pédagogiques possibles ;
- calcul et dyscalculie, aménagements pédagogiques possibles ;
- les aspects psychologiques des troubles des apprentissages ;
- le partenariat avec les familles et les professionnels.

**Intervenants** : Universitaires, formateurs ASH

**Identifiant** : 14NDGS6010

**Titre** : Scolarisation, dans le premier degré, des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des troubles des apprentissages associés.

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates** :

**A) Province** : du lundi 8 décembre 2014 (9 heures 30) au vendredi 12 décembre 2014 (12 heures 30) et du lundi 9 mars 2015 (9 heures 30) au vendredi 13 mars 2015 (12 heures 30) ;

**B) Région parisienne** : du lundi 12 janvier 2015 (9 heures 30) au vendredi 16 janvier 2015 (12 heures 30) et du lundi 16 mars 2015 (9 heures 30) au vendredi 20 mars 2015 (12 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants** : 30 personnes.

**Public concerné** : Enseignants spécialisés, psychologues scolaires - enseignants scolarisant dans le 1er degré des élèves présentant ces troubles, IEN, IEN-ASH, conseillers pédagogiques, enseignants référents, psychologues scolaires.

**Objectifs de formation** :

- acquisition de connaissances sur les troubles spécifiques du langage oral et écrit et les troubles des apprentissages associés pour savoir les repérer et répondre aux besoins des élèves ;
- acquisition de compétences et connaissances pour pouvoir échanger avec les partenaires et les personnes responsables de ces enfants ;
- différencier, adapter et partager ses pratiques pédagogiques.

**Contenus proposés** :

- apprentissage du langage oral et écrit : développement, difficultés et dysfonctionnements ;
- troubles des apprentissages associés, dyspraxies, dyscalculies ;
- repérage, dépistage et prévention : travail avec les partenaires ;
- démarches et outils pédagogiques.

**Intervenants** : Formateurs INSHEA, intervenants extérieurs.

**Identifiant** : 14NDGS6011

**Titre** : Scolarisation, dans le 2nd degré, des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des troubles des apprentissages associés.

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 2 février 2015 (9 heures 30) au vendredi 6 février 2015 (12 heures 30) et du lundi 30 mars 2015 (9 heures 30) au vendredi 3 avril 2015 (12 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 30 personnes.

**Public concerné** : Enseignants spécialisés ou enseignants (Ulis-UE), enseignants ayant des élèves présentant ces troubles, IEN, IEN-ASH, conseillers pédagogiques, enseignants référents.

**Objectifs de formation** :

- acquisition de connaissances sur les troubles spécifiques du langage oral et écrit et les troubles des apprentissages associés, pour savoir les repérer et répondre aux besoins des élèves du second degré dans leur scolarité.

**Contenus proposés** :

- apport de connaissances sur l'acquisition du langage oral et écrit : développement, difficultés et dysfonctionnements ;
- apports de connaissances sur les autres troubles des apprentissages ;
- réflexion sur les modalités de scolarisation, le travail en équipe et en partenariat ;
- outils et accompagnements pédagogiques adaptés.

**Intervenants** : Professeurs formateurs de l'INSHEA, intervenants extérieurs.

**Thème** : Développement de compétences pour l'enseignement aux élèves sourds ou malentendants.

**Identifiant** : 14NDGS6012

**Titre** : Le langage parlé complété (LPC) : apprentissage technique et pratiques pédagogiques.

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 60 heures (2 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 15 décembre 2014 (9 heures) au vendredi 19 décembre 2014 (16 heures 30) et du lundi 25 mai 2015 (9 heures) au vendredi 29 mai 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les

enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré, AVS.

**Objectifs de formation** :

- améliorer sa pratique du LPC ;
- en connaître les enjeux pour les élèves sourds ou malentendants.

**Contenus proposés** :

- langage et apprentissage : rôle et place du LPC dans la scolarité des élèves sourds ;
- utilisation du LPC en situation d'enseignement ;
- technique et pratique du codage LPC.

**Intervenants** : Professeurs de l'INSHEA et de l'ALPC, intervenants extérieurs, enseignants spécialisés utilisant le LPC en classe, orthophoniste.

**Identifiant** : 14NDGS6013

**Titre** : Initiation à la langue des signes française (LSF) : utilisateur élémentaire (A1.1).

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 17 novembre 2014 (9 heures) au vendredi 21 novembre 2014 (16 heures 30) du lundi 26 janvier 2015 (9 heures) au vendredi 30 janvier 2015 (16 heures 30) et du lundi 6 avril 2015 (9 heures) au vendredi 10 avril 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60 avenue des Landes, 92150 - Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré, AVS.

**Pour évaluer son niveau**

	Utilisateur élémentaire				Utilisateur indépendant			Utilisateur expérimenté	
	A1 Découverte		A2 Intermédiaire		B1 Niveau seuil		B2 Avancé	C1 Autonome	C2 Maîtrise
Durée minimum de cours suivis	Moins de 60 h	de 60 h à 90 h	de 150 h à 180 h	de 200 h à 230 h	de 250 h à 280 h	de 300 h à 350 h			
Niveau visé	A.1.1.	A.1.2.	A.2.1.	A.2.2.	B.1.1.	B.1.2.			
<b>Niveaux proposés à l'INSHEA</b>									

**Attention :**

Les volumes horaires sont donnés à titre indicatif. En plus des cours, le niveau de compétence d'un locuteur dépend de sa fréquentation de la langue (travail personnel, visionnage de vidéos en LSF, rencontres avec des locuteurs sourds, etc.).

Si le niveau souhaité par le stagiaire ne correspond pas à son niveau réel, les formateurs de l'INSHEA seront amenés à lui proposer de changer de groupe.

Pour connaître les différents niveaux veuillez consulter le référentiel de compétences en LSF à l'adresse suivante, [ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/.../2002/02\\_13\\_dp\\_languesigne.pdf](ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/.../2002/02_13_dp_languesigne.pdf)

**Objectifs de formation** :

- permettre à des enseignants stagiaires d'accéder au niveau A1 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL) ;
- permettre aux enseignants de s'initier à la LSF et comprendre les modalités et les incidences de la communication visio-gestuelle.

**Contenus proposés** :

- communication non verbale ;



- se présenter, entrer en contact ;
- échanges simples et courants, communication en situation scolaire ;
- économie générale de la LSF.

**Intervenants** : Professeurs et formateurs LSF de l'INSHEA, intervenants extérieurs.

**Identifiant** : 14NDGS6014

**Titre** : Initiation à la langue des signes française (LSF) : utilisateur élémentaire (A1.2).

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 24 novembre 2014 (9 heures) au vendredi 28 novembre 2014 (16 heures 30) du lundi 2 février 2015 (9 heures) au vendredi 6 février 2015 (16 heures 30) et du lundi 11 mai 2015 (9 heures) au vendredi 15 mai 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré, AVS.

**Objectifs de formation** :

- permettre à des enseignants débutant en LSF d'accéder au niveau A1 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL) ;
- permettre aux enseignants de s'initier à la LSF et comprendre les modalités et les incidences de la communication visio-gestuelle.

**Contenus proposés** :

- communication non verbale ;
- se présenter, entrer en contact ;
- échanges simples et courants, communication en situation scolaire ;
- économie générale de la LSF.

**Intervenants** : Professeurs et formateurs LSF de l'INSHEA, intervenants extérieurs.

**Identifiant** : 14NDGS6015

**Titre** : Perfectionnement en langue des signes française (LSF) : utilisateur élémentaire, niveau intermédiaire - 1er palier du niveau A2 (A2.1).

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 8 décembre 2014 (9 heures) au vendredi 12 décembre 2014 (16 heures 30) du lundi 9 février 2015 (9 heures) au vendredi 13 février 2015 (16 heures 30) et du lundi 18 mai 2015 (9 heures) au vendredi 22 mai 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 - Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré ayant atteint les compétences du niveau A1 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL).

**Objectifs de formation** :

Ce module de formation permettra aux stagiaires d'atteindre un premier palier dans l'acquisition des compétences en LSF du niveau A2 du CECRL (utilisateur élémentaire - niveau intermédiaire).

Le présent module doit permettre aux stagiaires d'approfondir leur connaissance de la structure et du fonctionnement de la LSF et d'améliorer leurs compétences en expression et en compréhension, notamment en situation scolaire.

**Contenus proposés** :

- connaissance du fonctionnement général de la LSF : comprendre et expliciter les procédés de transfert, de désignation de la personne, d'expression de la quantité, de la modalité ;
- comprendre et s'exprimer pour expliquer, informer, argumenter, ordonner ;
- raconter un événement ou une suite d'événements, poser les questions afférentes ;
- améliorer son enseignement : connaître et maîtriser le vocabulaire et les structures liées à l'enseignement des différentes disciplines de l'enseignement général, énoncer et traduire des consignes en LSF.

Une attestation du niveau de compétences atteint à l'issue du stage sera délivrée aux participants par l'INSHEA.

**Intervenants** : Professeurs et formateurs INSHEA.

**Identifiant : 14NDGS6016**

**Titre :** Perfectionnement en langue des signes française (LSF) : utilisateur élémentaire, niveau intermédiaire - dernier palier du niveau A2 (A2.2).

**Opérateur principal :** INSHEA.

**Durée :** 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates :** du lundi 15 décembre 2014 (9 heures) au vendredi 19 décembre 2014 (16 heures 30) du lundi 16 mars 2015 (9 heures) au vendredi 20 mars 2015 (16 heures 30) et du lundi 15 juin 2015 (9 heures) au vendredi 19 juin 2015 (16 heures 30).

**Lieu :** Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60 avenue des Landes, 92150 - Suresnes.

**Nombre de participants prévus :** 20 personnes.

**Public concerné :** Enseignants du 1er ou du 2nd degré ayant atteint le 1er palier du niveau A2 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL).

**Objectifs de formation :**

Ce module de formation permettra aux stagiaires d'atteindre l'ensemble des compétences en LSF du niveau A2 du CECRL (utilisateur élémentaire - niveau intermédiaire) et d'aborder pour certains le 1er palier du niveau B1 (utilisateur indépendant).

Le présent module doit permettre aux stagiaires d'approfondir leur connaissance de la structure et du fonctionnement de la LSF, d'améliorer leurs compétences en expression et en compréhension, notamment en situation scolaire.

**Contenus proposés :**

- approfondir la connaissance du fonctionnement de la LSF, comprendre et expliciter les procédés de transfert, de désignation de la personne, d'expression de la quantité, de la modalité ;
- comprendre et s'exprimer pour expliquer, informer, argumenter, ordonner ;
- raconter un événement ou une suite d'événements, poser les questions afférentes ;
- améliorer son enseignement : connaître et maîtriser le vocabulaire et les structures liées à l'enseignement des différentes disciplines de l'enseignement général, énoncer et traduire des consignes en LSF.

Une attestation du niveau de compétences atteint à l'issue du stage sera délivrée aux participants par l'INSHEA.

**Intervenants :** Professeurs et formateurs INSHEA.

**Identifiant : 14NDGS6017**

**Titre :** Perfectionnement en langue des signes française (LSF) : premier palier du niveau B2 utilisateur indépendant.

**Opérateur principal :** Espe de Lyon - université Claude Bernard Lyon 1.

**Durée :** 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates :** du lundi 17 novembre 2014 au vendredi 21 novembre 2014 du lundi 2 février 2015 au vendredi 6 février 2015 et du lundi 9 mars 2015 (9 heures) au vendredi 13 mars 2015.

**Lieu :** Espe de Lyon - université Claude Bernard Lyon 1, 5, rue Anselme, 69004 Lyon.

**Nombre de participants prévus :** 14 personnes.

**Public concerné :** Enseignants CAPA-SH et 2CA-SH option A ou enseignants du 1er ou du 2nd degré impliqués dans la scolarisation des élèves sourds et ayant validé le niveau B1 palier intermédiaire du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

**Objectifs de formation :**

Construire les compétences en LSF du niveau B 2.1 du CERCL

**Contenus pédagogiques proposés :**

- accent particulier mis pour ce palier du cycle B2 sur la compréhension et l'expression dans divers domaines personnel, professionnel, éducationnel ;
- ressources bibliographiques et sitographiques, enregistrements vidéo des productions LSF pour analyses et mémorisation.

**Intervenants :** Formatrice responsable des formations CAPA-SH et 2CA-SH, formateurs extérieurs associés.

Identifiant : 14NDGS6018

**Titre :** Perfectionnement en langue des signes française (LSF) : utilisateur indépendant, niveau seuil - 1er palier du niveau B1 (B1-1).

**Opérateur principal :** INSHEA.

**Durée :** 90 heures (3 x 1 semaine).



**Dates** : du lundi 12 janvier 2015 (9 heures) au vendredi 16 janvier 2015 (16 heures 30) du lundi 23 mars 2015 (9 heures) au vendredi 27 mars 2015 (16 heures 30) et du lundi 1er juin 2015 (9 heures) au vendredi 5 juin 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré ayant atteint le 2nd palier du niveau A2 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL).

**Objectifs de formation** :

Ce module de formation permettra aux stagiaires d'atteindre les compétences en LSF du 1er palier du niveau B1 du CECRL (utilisateur indépendant).

Le présent module doit permettre aux stagiaires d'approfondir leur connaissance de la structure et du fonctionnement de la LSF, d'améliorer leurs compétences en expression et en compréhension, notamment en situation scolaire.

**Contenus proposés** :

- analyse de corpus enregistrés : découvrir le patrimoine « littéraire » et culturel, comprendre un énoncé en situation de réception différée ;
  - structure et fonctionnement de la LSF : mieux cerner la problématique de la trace, comprendre et expliquer les procédés d'expression de la cause, la conséquence, l'éventualité, la condition, le doute, l'hypothèse ;
  - comprendre et s'exprimer pour expliquer, informer, argumenter, ordonner ;
  - raconter un événement ou une suite d'événements, poser les questions afférentes ;
  - expression et compréhension quotidienne en situation scolaire : connaître et maîtriser le vocabulaire et les structures liées à l'enseignement des différentes disciplines de l'enseignement général, énoncer et traduire des consignes en LSF, s'initier à la traduction de textes variés, comprendre et analyser des discours d'élèves.
- Une attestation du niveau de compétences atteint à l'issue du stage sera délivrée aux participants par l'INSHEA.

**Intervenants** : Formateurs INSHEA et extérieurs.

**Identifiant** : 14NDGS6019

**Titre** : Perfectionnement en langue des signes française (LSF) : B1 (B1-2).

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 90 heures (3 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 19 janvier 2015 (9 heures) au vendredi 23 janvier 2015 (16 heures 30) du lundi 30 mars 2015 (9 heures) au vendredi 3 avril 2015 (16 heures 30) et du lundi 8 juin 2015 (9 heures) au vendredi 12 juin 2015 (16 heures 30).

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60 avenue des Landes, 92150 - Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 20 personnes.

**Public concerné** : Enseignants du 1er ou du 2nd degré ayant atteint le 2nd palier du niveau A2 du cadre européen commun de référence en langue (CECRL).

**Objectifs de formation** :

Ce module de formation permettra aux stagiaires d'atteindre les compétences en LSF du niveau B1 du CECRL (utilisateur indépendant).

Le présent module doit permettre aux stagiaires d'approfondir leur connaissance de la structure et du fonctionnement de la LSF, d'améliorer leurs compétences en expression et en compréhension, notamment en situation scolaire.

**Contenus proposés** :

Les contenus et modalités sont les mêmes que pour le premier palier B1 seuls varient les thématiques, supports et situations de communications proposés.

- analyse de corpus enregistrés : découvrir le patrimoine « littéraire » et culturel, comprendre un énoncé en situation de réception différée ;
- structure et fonctionnement de la LSF : mieux cerner la problématique de la trace, comprendre et expliquer les procédés d'expression de la cause, la conséquence, l'éventualité, la condition, le doute, l'hypothèse ;
- comprendre et s'exprimer pour expliquer, informer, argumenter, ordonner ;
- raconter un événement ou une suite d'événements, poser les questions afférentes ;
- expression et compréhension quotidienne en situation scolaire : connaître et maîtriser le vocabulaire et les structures liées à l'enseignement des différentes disciplines de l'enseignement général, énoncer et traduire des consignes en LSF, s'initier à la traduction de textes variés, comprendre et analyser des discours d'élèves.

Une attestation du niveau de compétences atteint à l'issue du stage sera délivrée aux participants par l'INSHEA.  
**Intervenants** : Formateurs INSHEA et extérieurs.

## **Thème : Outils numériques et déficience visuelle**

**Identifiant** : 13NDGS6020

**Titre** : Les outils numériques au service des élèves déficients visuels.

**Opérateur principal** : INSHEA.

**Durée** : 50 heures (2 x 1 semaine).

**Dates** : du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 16 janvier 2015  
et du lundi 8 juin 2015 au vendredi 12 juin 2015.

**Lieu** : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), 58-60, avenue des Landes, 92150 - Suresnes.

**Nombre de participants prévus** : 15 personnes.

**Public concerné** : Enseignants spécialisés et non spécialisés scolarisant des élèves déficients visuels.

### **Objectifs de formation** :

- permettre aux enseignants d'acquérir des processus de production de documents pédagogiques adaptés pour les élèves déficients visuels ;
- contribuer à la réflexion sur la place de l'enseignant face aux ressources numériques dans le dispositif de compensation de la déficience visuelle ;
- apporter une réflexion sur la place des ressources numériques comme outils d'apprentissages et de compensations dans un dispositif d'inclusion.

### **Objectifs spécifiques**

- présenter une procédure d'adaptation de documents pédagogiques fondée sur la structuration de documents (réalisation d'adaptations en gros caractère pour les élèves malvoyants et/ou en braille pour les élèves non-voyants) ;
- rendre autonomes les enseignants dans la production de braille papier et numérique (braille intégral, abrégé, abrégé progressif et braille mathématique) ;
- présenter les fonctionnalités des bloc-notes en usage dans le contexte scolaire ;
- présenter le dispositif Eye School dispositif de vision de près vision de loin, et le résultat de l'étude faite par l'INSHEA sur ce dispositif ;
- présenter les différentes modalités d'accessibilité des tablettes IOS et Android ;
- réflexion sur la place du numérique comme, outil d'aide aux apprentissages des élèves déficients visuels et outils facteurs d'inclusion.

### **Contenus pédagogiques proposés** :

- présentation d'outils numériques utilisables pour l'adaptation de documents pour des élèves déficients visuels ;
- présentation des outils numériques (logiciels et matériels) favorisant l'accès à l'information ;
- présentation de procédure d'adaptation de documents pédagogiques pour des élèves déficients visuels ;
- présentation des options d'accessibilité proposées par les systèmes IOS et ANDROID destinés aux tablettes ;
- présentation de l'application Tact2voice d'image adapté enrichie ;
- réflexion sur le choix d'une adaptation de document au regard des options d'accessibilité disponibles et des modalités de lecture ;
- présentation des fonctionnalités de bloc-notes utilisées en milieu scolaire ;
- Intervention de professionnels enseignants présentant les apports et limites des outils numériques dans un dispositif d'inclusion.

### **Travaux pratiques:**

- élaboration d'un document structuré à l'aide des outils de traitement de texte (style, feuille de style, éditeur d'équation) permettant une navigation simplifiée et une automatisation des adaptations en gros caractères et en braille ;
- création de modèle de documents permettant de faciliter l'adaptation de documents en gros caractères pour des élèves malvoyants ;
- utilisation du logiciel Natbraille permettant de transcrire et « détranscrire » du braille littéraire en intégral et abrégé et du braille mathématique ;
- conception de documents à l'aide de logiciels spécifiques de documents aux formats Daisy, Epub ;
- lecture des documents pédagogiques dans différents formats en vue d'une expertise d'accessibilité.

**Intervenants** : Formateurs INSHEA et extérieurs.

## Personnels

### Personnels de direction

---

#### Affectation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte - rentrée 2015

NOR : MENH1417556N

note de service n° 2014-103 du 28-7-2014

MENESR - DGRH E2-3

---

Texte adressé aux personnels de direction s/c des rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

---

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction pour la rentrée scolaire de l'année 2015, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Il convient de souligner que prendre la responsabilité d'un poste de personnel de direction dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte nécessite un engagement professionnel et personnel qui corresponde à la spécificité de ces territoires. Pour cette raison, l'affectation des personnels dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte donne lieu à un recrutement sur profil.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

Cette procédure ne concerne pas les personnels de direction déjà en poste en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon qui envisageraient une mutation interne.

Les personnels de direction en poste à Mayotte, et qui souhaiteraient y obtenir une nouvelle affectation, sont concernés par cette note sous réserve qu'ils remplissent la condition statutaire de stabilité, à savoir trois ans au moins d'ancienneté dans leur poste.

#### I - La durée de séjour

En application de l'article 2 du titre I des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. Ce renouvellement est soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques locales et en dernier ressort au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. **Il ne constitue donc pas un droit pour les personnels concernés.**

**En outre, le changement d'affectation en cours de séjour n'est pas autorisé sauf dans l'intérêt du service. Cette dérogation est soumise à l'avis du service de l'encadrement.**

Concernant la collectivité territoriale de Mayotte, en application des dispositions du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats, la durée de séjour était aussi limitée à deux ans renouvelable une fois pour la même durée.

**La réforme encadrant la situation des personnels nommés à Mayotte, dont la mise en œuvre est en cours, prévoit d'abroger les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la suppression de la limitation de la durée de séjour.** Ainsi, les personnels qui demanderont une affectation dans cette collectivité seront nommés à la rentrée 2015 et resteront sur le territoire sans limitation de durée.

Au regard des exigences de ce territoire, il est vivement conseillé aux candidats d'envisager une mobilité à l'issue de trois à cinq ans d'exercice à Mayotte. Les personnels de direction qui souhaiteront être réaffectés en métropole, à l'issue de trois années de stabilité dans le poste, feront l'objet d'un accompagnement. Toutefois, les vœux exprimés devront être réalistes et en concordance avec le parcours professionnel et les appréciations portées par les autorités locales.

#### II - Les frais de changements de résidence (voyage et déménagement)

Il convient de se reporter aux textes réglementaires accessibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>. et sur les sites des vice-rectorats concernés :

- pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna : articles 1, 24 et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon : article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989
- pour Mayotte : article 19-I-2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989

### III - La prise de fonctions

La prise de fonctions des personnels de direction affectés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna s'effectue au 1er août.

Les personnels devront être présents à Mayotte, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon avant la date de la rentrée scolaire prévue pour chaque territoire.

La date d'arrivée sera fixée par les vice-rectorats concernés.

### IV - Les entretiens de recrutement et la proposition de poste

La DGRH présentera aux vice-recteurs les candidatures sélectionnées et convoquera les personnels concernés pour un entretien de recrutement.

Pour les entretiens, il est recommandé aux postulants d'avoir une bonne connaissance des projets académiques des territoires et de leurs spécificités, afin d'étayer leur projet de mobilité outre-mer.

Ces entretiens seront conduits par le vice-recteur et un représentant de la DGRH, et pour la Polynésie française, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ou son représentant.

À l'issue des auditions, les vice-recteurs transmettront leurs propositions définitives d'affectation au service de l'encadrement.

L'affectation tiendra compte des vœux du candidat, mais aussi de son parcours, de l'expérience acquise et de son projet personnel et professionnel. L'adéquation du profil des candidats aux emplois à pourvoir qui tient compte de la nature (collège, lycée, lycée professionnel), de l'importance et de la complexité des établissements sera un critère déterminant.

### V - Modalités de candidature

#### 1. Procédure de saisie des vœux

Le recueil des vœux d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte est informatisé.

Les demandes seront saisies par Internet sur le site : <http://www.education.gouv.fr/> du **mercredi 10 septembre 2014 au mardi 30 septembre 2014 minuit**.

Pendant toute cette période, les candidats pourront saisir ou modifier leur demande. **À compter du mercredi 1er octobre 2014 aucune modification de vœux ne pourra être prise en compte.**

Les candidats doivent veiller à ne pas attendre le dernier jour pour saisir leur demande.

Les candidats peuvent émettre 20 vœux au maximum pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer et à Mayotte, dont 10 vœux sur des postes de chef d'établissement et 10 vœux sur des postes de chef d'établissement adjoint.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune, un groupe de communes ou une collectivité d'outre-mer pour un type d'emploi déterminé. Les candidats ont la possibilité d'indiquer dans leur dossier s'ils donnent priorité à la collectivité d'outre-mer (priorité géographique), à la fonction (chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint) ou au type d'établissement (collège, lycée, LP).

Une liste des postes vacants (départs à la retraite connus à la date d'ouverture du serveur, fin de 2e séjour) ainsi qu'une liste des postes susceptibles d'être vacants (fin de 1er séjour) seront disponibles sur le serveur à compter **du mercredi 10 septembre 2014**. Il est à noter que tout poste est susceptible d'être vacant, compte tenu notamment des mouvements internes locaux.

Dans la mesure où les opérations d'affectation à Mayotte relèvent d'un recrutement sur profil, il n'y a pas de procédure particulière pour les établissements Rep+ (et Éclair) de ce département. En conséquence, il n'est pas nécessaire de constituer un dossier spécifique.

**Très important** : les demandes formulées hors délais ou émanant de personnes ne remplissant pas la condition de stabilité dans leur poste ne seront pas examinées.

## 2. Édition de la confirmation de demande d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

À la clôture de la période de saisie des vœux, **les candidats devront se connecter à nouveau entre le mercredi 1er octobre et le mercredi 8 octobre 2014 minuit pour éditer la confirmation de leur demande** d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte.

Cette confirmation de demande d'affectation comporte 4 pages et constitue le dossier de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'une demande pour poste double ne concerne que les conjoints appartenant au corps des personnels de direction. Le candidat peut toutefois signaler que son conjoint, personnel d'enseignement, d'orientation ou d'éducation a fait une demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

**Important** : les demandes d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte, ou à l'étranger (AEFE, MLF, etc.), seront examinées prioritairement. Par conséquent, les vœux formulés dans le cadre du mouvement général, dans un établissement Rep+, un Erea ou un ERPD ne seront examinés que si le candidat n'a pas été retenu pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer ou un détachement.

Toutefois, si un candidat sollicite à la fois un poste dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, et un détachement à l'étranger (AEFE, MLF, etc.), il devra au moment de la saisie des vœux classer ses demandes par ordre préférentiel.

## 3. Examen des demandes d'affectation

Les candidats devront transmettre à la direction des services départementaux de l'éducation nationale le **lundi 13 octobre 2014** au plus tard, pour avis de l'IA-Dasen et du recteur, leur dossier de candidature dûment rempli et accompagné uniquement des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- l'arrêté de nomination dans le corps des personnels de direction ;
- le dernier arrêté de promotion d'échelon.

**L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire qualité de leur lettre de motivation et le soin qu'ils doivent apporter à la constitution de leur dossier de candidature.**

**Il est précisé que les candidats ne doivent pas envoyer leur dossier de candidature directement aux vice-recteurs et aux autorités locales.**

Les autorités académiques recevront la liste des personnels de direction ayant confirmé leur participation aux opérations d'affectation dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte après la fermeture du serveur.

L'attention des services académiques est appelée sur l'annexe 1 de la note de service qui devra être jointe au dossier du candidat et dont toutes les rubriques devront être dûment remplies.

Elles permettront d'apprécier au mieux la qualité des candidatures en vue d'une meilleure adéquation entre les profils des candidats et les spécificités des postes dans les territoires demandés.

Les recteurs communiqueront aux candidats leurs appréciations et leur avis sur l'ensemble du dossier. Des observations éventuelles pourront alors être formulées et adressées aux recteurs.

L'attention des autorités hiérarchiques est également appelée sur la **non recevabilité** des demandes émanant de personnels de direction stagiaires ou en détachement dans le corps des personnels de direction.

Toutes les **candidatures devront parvenir au plus tard le vendredi 24 octobre 2014**, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elles devront être adressées à la DGRH :

- par courrier, un exemplaire au service de l'encadrement, DGRH E2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13
- par voie électronique, un exemplaire individuel **sous la forme d'un seul fichier au format pdf** à l'adresse suivante : [com.perdir@education.gouv.fr](mailto:com.perdir@education.gouv.fr)

L'attention des candidats et des autorités est attirée sur deux points :

- le dossier de candidature doit être complet et comporter la signature de l'agent ;
- **la date limite de réception des dossiers doit être impérativement respectée.**

## 4. Calendrier des opérations

Saisie des vœux d'affectation par les candidats	du mercredi 10 septembre au mardi 30 septembre 2014 minuit
Édition de la confirmation de demande par les candidats	du mercredi 1er octobre au mercredi 8 octobre 2014 minuit
Envoi de la liste des candidats aux recteurs par la DGRH E2-3	vendredi 10 octobre 2014
Envoi des dossiers aux IA-Dasen par les candidats	lundi 13 octobre 2014
Envoi des dossiers par les académies au service de l'encadrement	au plus tard le vendredi 24 octobre



	2014
Examen des dossiers par le bureau DGRH E2-3	à partir du lundi 3 novembre 2014
Envoi des dossiers de candidature aux vice-recteurs	entre le 8 et le 12 décembre 2014
Entretiens de recrutement	du 5 au 30 janvier 2015
<b>Transmission à la DGRH - service de l'encadrement par les vice-recteurs du projet de mouvement interne et des propositions définitives d'affectation</b>	le 30 janvier 2015
Examen des propositions d'affectation par la CAPN	les 26 et 27 mars 2015
Envoi du dossier de la procédure médicale aux personnels retenus	courant avril 2015
Réunion d'accueil et d'information à l'attention des candidats retenus	mi-mai 2015
Date de la rentrée scolaire des élèves en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna	16 février 2015
Date de la rentrée scolaire des élèves en Polynésie	12 août 2015
Date de la rentrée scolaire des élèves à Mayotte	25 août 2015
Date de la rentrée scolaire des élèves à Saint-Pierre-et-Miquelon	septembre 2015
Date d'affectation des candidats en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna	1er août 2015
Date d'affectation des candidats à Mayotte, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon	rentrée scolaire 2015

## VI - Les postes de personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

### 1. Informations générales relatives aux postes dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte

Chaque année, le service de l'encadrement publie un livret d'information pour les personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte. Sous la forme d'un panorama par collectivité, il regroupe une synthèse des principaux textes qui régissent les compétences de l'État en matière d'éducation.

Le livret 2014 sera consultable au début de l'année 2015 sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/cid49878/mobilite-carriere-des-personnels-de-direction.html>

Dans le bilan social 2013, les personnels de direction trouveront également une étude spécifique sur les personnels de direction affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2013 à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid159/personnels-de-direction.html>

Par ailleurs, une réunion d'accueil et d'information, à l'attention des candidats retenus pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, est organisée chaque année dans la première quinzaine du mois de mai.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions de vie particulières dans ces territoires qui nécessitent une grande adaptabilité et la capacité à intégrer les spécificités locales. Des informations complémentaires sur les postes peuvent être obtenues auprès des vice-rectorats concernés.

Les candidats sont donc invités à se reporter aux dispositions mentionnées dans l'annexe 2 :

- pour les postes situés en Nouvelle-Calédonie ;
- pour les postes situés en Polynésie française ;
- pour les postes situés à Wallis-et-Futuna ;
- pour les postes situés à Mayotte.

### 2. Réintégration à l'issue d'un séjour dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte

À l'issue de leur séjour, les personnels en poste dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte devront participer au mouvement général des personnels de direction. Ils devront joindre à leur dossier de mobilité **un rapport d'activité** faisant état de l'expérience vécue dans leur établissement et des compétences qu'ils ont pu y mobiliser.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef de service adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Philippe Santana

**Annexe 1**

↳ Évaluation du niveau de compétence

**Annexe 2**

↳ Informations relatives aux postes



**Annexe 1****Évaluation du niveau de compétence et perspectives d'évolution de carrière**

NOM :

Prénom :

**1. Évaluation du niveau de compétences dans chacun des domaines considérés****1.1 Capacité à piloter l'établissement** Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

**1.2 Capacité à impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves** Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

**1.3 Capacité à conduire et animer l'ensemble des ressources humaines** Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

**1.4 Capacité à assurer les liens avec l'environnement** Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item

Observations de l'intéressé(e)

Date et signature du supérieur hiérarchique

Date et signature de l'intéressé(e)

## 2. Avis détaillés des autorités hiérarchiques en vue d'une affectation dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte

### 2.1 Appréciation détaillée du directeur académique au vu des compétences acquises et des vœux formulés

Très favorable       Favorable       Sans opposition       Défavorable

Motifs de l'appréciation

Date et signature

### 2.2 Appréciation détaillée du recteur au vu des compétences acquises et des vœux formulés

Très favorable       Favorable       Sans opposition       Défavorable

Motifs de l'appréciation

Date et signature

Observations éventuelles de l'intéressé(e) :

Fait à ....., le ..... Signature

**Annexe 2****I - Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie**

Les personnels de direction exerçant en Nouvelle-Calédonie et venant de métropole sont mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement local procède à leur nomination dans les postes de « directeurs » des « établissements publics de la Nouvelle-Calédonie », collèges, lycées professionnels ou lycées polyvalents sur proposition du vice-recteur, directeur général des enseignements. Les services académiques sont en effet constitués en « service unique », État-Nouvelle-Calédonie.

**Données générales à l'exercice en Nouvelle-Calédonie**

Distante de 22 000 kilomètres de la métropole, la Nouvelle-Calédonie est fortement marquée par son éloignement et son insularité. Très étendue et peu peuplée en dehors de l'agglomération de Nouméa, l'isolement des établissements est une contrainte forte qui nécessite de solides ressources humaines et professionnelles.

**Données particulières**

Deux points essentiels doivent être correctement appréhendés par les candidats à un poste en Nouvelle-Calédonie :

- les évolutions institutionnelles découlant des accords de Matignon et Nouméa par lesquels les compétences de l'enseignement sont transférées à la Nouvelle-Calédonie, ce qui se traduit par un contexte juridique et financier nouveau pour le fonctionnement des établissements ;
- le contexte historique, social et humain de la Nouvelle-Calédonie fait de l'enseignement un enjeu politique pour la construction de la société calédonienne. En particulier, la présence de références coutumières affecte fortement les conditions d'exercice dans les établissements de brousse.

Par ailleurs, il est utile de souligner quelques caractéristiques propres à l'enseignement en Nouvelle-Calédonie :

- le calendrier scolaire par année civile (rentrée en février et fin en décembre) ne coïncide pas avec le calendrier des mutations des personnels de direction dont les prises de fonction interviennent en août de chaque année.

Dans ces conditions, la clause de stabilité sur le poste d'affectation est essentielle à la performance des actions entreprises.

- la scolarité des élèves venant de métropole au 1er août est poursuivie de manière adaptée selon leur niveau, le passage dans la classe supérieure en cours d'année n'étant pas systématique ;

- les possibilités d'emploi des conjoints sont rendues très difficiles, voire impossible, du fait de la loi de pays sur l'emploi local et de la diminution régulière de l'appel à des professeurs métropolitains.

Enfin, il est fortement déconseillé aux personnels atteints de pathologies particulières de candidater en raison de l'éloignement pour certaines prises en charge médicales et chirurgicales.

**II - Informations relatives aux postes situés en Polynésie française**

Les personnels de direction, mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française, restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française, qui assure la gestion de leur carrière en lien avec le service de l'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils exercent leurs missions sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Ils sont affectés sur des postes précis, pour une durée limitée à deux ans, renouvelable une seule fois.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les établissements scolaires dans lesquels les personnels remplissent leurs fonctions, relèvent de cette compétence. Les enseignements qui y sont dispensés conduisent aux diplômes nationaux. Aussi les cursus, les référentiels et la validation finale des diplômes nationaux sont de la compétence du vice-recteur et certifiés par lui.

Les personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Particularités de l'enseignement**

Les personnels qui seront nommés en Polynésie française devront être disponibles, en capacité professionnelle de maîtriser parfaitement les deux aspects de leur fonction : chef d'établissement et garant de l'application des réglementations nationales. Ils doivent faire preuve d'une grande capacité d'adaptation et, du fait de la complexité institutionnelle, de l'éloignement, de la dispersion voire de l'isolement géographique de certains postes et des conditions de vie en général, d'une volonté d'intégration certaine à la vie de l'établissement et de son environnement.

La plupart des établissements de Polynésie scolarisent des élèves connaissant des difficultés importantes d'apprentissage, notamment en matière de maîtrise de la langue française. Deux établissements, le collège et le lycée professionnel de Faa'a sont considérés et classés par les autorités de la Polynésie française, comme relevant de l'éducation prioritaire.

**Particularités liées à la géographie polynésienne**

L'attention des candidats à une affectation en Polynésie française est attirée sur le fait que pour certains postes, la situation familiale peut être contraignante. En effet, les seconds cycles de l'enseignement du second degré sont implantés à Tahiti et à Raiatea (Iles sous le vent). Ainsi, les personnels ayant des enfants scolarisés dans le

second cycle sont informés que, compte tenu de l'éloignement des archipels et des difficultés de communications, postuler hors de Tahiti et de Raiatea impliquerait une scolarisation en internat. Les conditions de vie particulières, propres aux Marquises, aux Tuamotu et aux Australes, notamment l'isolement, amènent à recommander aux candidats de prendre tous renseignements utiles auprès des services du vice-rectorat de la Polynésie française, avant de postuler. Les conditions de travail y sont effet spécifiques. Ainsi, entre autres, il importe de savoir que les internats de ces archipels restent ouverts le samedi et le dimanche dans la mesure où les élèves ne sont pas le plus souvent en mesure de rentrer au domicile familial.

#### Formation d'adaptation

Un accueil spécifique sera assuré au vice-rectorat de la Polynésie française pour les personnels nouvellement nommés. Cet accueil sera suivi d'un stage de sensibilisation aux spécificités de l'enseignement en Polynésie française organisé par le ministère local.

#### Le voyage

Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, il est nécessaire de prendre l'attache du vice-rectorat dès l'avis de nomination et son acceptation du poste.

La mise en route est effectuée par le vice-rectorat. Les ouvertures de droits sont émises par les services du vice-rectorat dès réception des arrêtés d'affectation pris par la DGRH E2-3.

Si les droits sont ouverts, les réquisitions sont faites directement par le vice-rectorat.

#### Pour toute information

Site Internet du vice-rectorat : [www.ac-polynesie.pf](http://www.ac-polynesie.pf)

Pour tous renseignements : [dl@ac-polynesie.pf](mailto:dl@ac-polynesie.pf)

Vice-rectorat de la Polynésie française, Division de la logistique, rue Édouard Ahnne, BP 1632, 98713 Papeete, Polynésie française

Décalage horaire : - 11 heures en hiver et - 12 heures en été

Toute correspondance est à adresser à :

Le vice-recteur de la Polynésie française, BP 1632, rue Édouard Ahnne, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française

La Direction des enseignements secondaires du ministère de la Polynésie française pourra également renseigner les candidats ou les personnels « nouveaux arrivants » sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire à l'adresse suivante :

Direction des enseignements secondaires, BP 20673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - ☎ 00 689 54 04 00 - 📠 00 689 43 56 82

[dir@des.ensec.edu.pf](mailto:dir@des.ensec.edu.pf)

Site Internet du ministère de l'éducation de la Polynésie française [www.des.pf](http://www.des.pf)

### III - Informations relatives aux postes situés à Wallis-et-Futuna

**Rappel :** à Wallis-et-Futuna, l'année scolaire pour les élèves commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

Les personnels de direction affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet, administrateur supérieur du territoire pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre de l'application du statut territorial de 1961.

Ils seront affectés à Wallis-et-Futuna pour une prise de fonction le 1er août 2015 et termineront leur séjour le 31 juillet 2017.

Les îles de Wallis-et-Futuna n'ont pas de collectivités territoriales. Les 7 établissements d'enseignement sont restés des établissements nationaux d'enseignement (Wallis : 4 collèges et 1 lycée - Futuna : 2 collèges).

Compte tenu des faibles effectifs dans ces EPNE, il est demandé aux chefs d'établissement de travailler en équipe et de réfléchir à la mise en place de services communs partagés.

#### Conditions générales

L'attention des candidats est attirée sur les conditions particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine) et l'extrême étroitesse de chacune des deux îles.

Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis, tant pour les agents que pour leur famille.

Les conditions sanitaires du territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important dans la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna et des médecins chargés de vérifier leur aptitude physique est particulièrement attirée sur le fait que les ressources médicales disponibles sur le territoire se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur cas).

### Assistance médicale

Le service de santé de Wallis-et-Futuna est composé de deux hôpitaux.

#### Hôpital de Sia à Wallis :

##### - un plateau technique de médecine curative :

1 service d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente (21 lits) - 1 unité de chirurgie (16 lits) et un bloc opératoire - 1 unité de réanimation (2 lits) - 1 unité de maternité (14 lits, 2 salles d'accouchement) - 1 laboratoire d'analyses médicales - 1 service de radiologie - 1 service de consultations externes - 1 salle de rééducation fonctionnelle - 1 pharmacie - 1 service de PMI - 1 pôle de prévention ;

##### - une équipe médicale et paramédicale :

1 chirurgien généraliste - 1 anesthésiste réanimateur - 1 gynécologue obstétricien - 2 médecins généralistes - 1 biologiste - 1 pharmacien - 1 infirmier anesthésiste - 4 sages-femmes (dont 2 autorisées) - 2 masseurs kinésithérapeutes - 30 infirmiers - 7 aides-soignants ;

##### - pour les trois dispensaires (Hahaké, Hihifo, Mua) :

5 médecins généralistes, infirmières, personnel d'éducation pour la santé et antenne de pharmacie - 3 cabinets dentaires.

#### Hôpital de Kaleveleve à Futuna :

##### - un plateau technique de médecine curative :

1 salle d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente de 15 lits - 1 unité de maternité (3 lits, 1 salle d'accouchement) - 1 unité de consultation - 1 antenne du laboratoire - 1 salle de radiologie conventionnelle - 1 antenne de pharmacie centrale - 1 service de PMI - 1 cabinet dentaire ;

##### - une équipe médicale et paramédicale :

3 médecins généralistes - 1 sage-femme puéricultrice - 3 sages-femmes autorisées - 1 chirurgien-dentiste - 8 infirmiers (dont 2 autorisés) - 1 kinésithérapeute - 4 aides-soignantes ;

**L'attention des candidats, souffrant de pathologies particulières ou soumis à des traitements spécifiques, est appelée sur les délais de mise en œuvre nécessaires pour certains traitements ou l'absence de disponibilité de certains médicaments particuliers.**

#### Particularités

Le contexte socioculturel local requiert de grandes capacités d'adaptation. La langue française n'est pas utilisée par la population dans ses échanges quotidiens.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les personnels de direction qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiua), qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront pas prétendre à une affectation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour pour ces raisons familiales.

La consultation, recommandée, du site Internet du vice-rectorat [www.ac-wf.wf](http://www.ac-wf.wf) offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis-et-Futuna.

Pour toute information : Vice-rectorat des Iles Wallis-et-Futuna, BP 244 98600 Mata-Utu Wallis-et-Futuna (☎ 00 681 72 20 40 ; [vice-recteur@ac-wf.wf](mailto:vice-recteur@ac-wf.wf))

Décalage horaire : + 10 en été

### IV - Informations relatives aux postes situés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour toute information, les candidats peuvent contacter le service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, BP 4239, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - ☎ 00 508 41 38 01 [ia@ac-spm.fr](mailto:ia@ac-spm.fr)

Site Internet du service de l'éducation nationale [www.ac-spm.fr](http://www.ac-spm.fr)

### V - Informations relatives aux postes situés à Mayotte

#### Conditions de vie à Mayotte

La vie sur le territoire exige des personnels, adaptabilité et disponibilité. Les repères métropolitains ne sont pas ceux de l'environnement local. Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables pour bien vivre à Mayotte.

En effet, un seul service d'urgence fonctionne en permanence dans l'hôpital général qui se trouve à Mamoudzou. Dans les autres communes, on peut trouver des dispensaires et quelques médecins libéraux installés sur le territoire. Certains services spécialisés sont absents du territoire.

**Il est fortement recommandé de prendre en compte ces indications avant de faire acte de candidature et de faire établir un bilan médical préventif si vous le jugez nécessaire.**

En revanche, sur le plan matériel, aucune difficulté.

#### Mayotte et son école

Avec 212 600 habitants recensés en 2012 pour 375 km<sup>2</sup>, Mayotte, affiche une densité de 575 habitants au km<sup>2</sup>. En moins de vingt ans, le nombre de candidats au baccalauréat a augmenté de manière exponentielle, passant de 140 en 1994 à 3 500 en 2013.

L'augmentation de la population, résultant d'une natalité élevée (près de 7 000 naissances en 2012) et d'une forte pression migratoire, se traduit par une croissance peu ordinaire des effectifs scolarisés qui, depuis 10 ans, augmentent chaque année de 2 000 à 4 000 élèves.

Des atouts pour Mayotte et son école :

**- Le département le plus jeune de France**

**54 % de la population a moins de 20 ans et 45 % de la population est scolarisée.**

Une évolution institutionnelle qui doit permettre de mieux partager les responsabilités entre l'État et les collectivités.

Un statut de département le 31 mars 2011, un statut de « Région ultra périphérique » depuis le 1er janvier 2014.

**Une progression manifeste des taux d'accès**

Le taux de préscolarisation des élèves de 3 ans est passé de 39 % à 65 % en quatre ans.

Les efforts engagés ont permis de faire croître le taux d'accès en 6e. Il est passé de 62 % à 87 % en 10 ans.

L'accès au baccalauréat est passé de 17 % à 49 % en 10 ans.

Les structures comme les parcours se normalisent progressivement et doivent aujourd'hui répondre à une exigence de qualité et d'efficacité.

Mais aussi des contraintes :

**- un contexte économique fragile**

Le marché du travail reste atone et le tissu économique peu diversifié.

Le vice-rectorat est le premier employeur de l'île, avec près de 6 500 salariés.

**- un manque de repères et de compréhension du système scolaire par les familles**

**- un climat social très dégradé**

**- des phénomènes migratoires continus**

Des contraintes fortes sur les constructions et structures scolaires :

**1er degré** : 24 % des salles de classe fonctionnent par rotation.

Plus de 50 % des écoles ont huit classes voire davantage (20 % en métropole).

Un manque de plus 500 salles de classe.

**2nd degré** : 7 collèges comptent plus de 1 500 élèves, et trois seront au-delà de 1 700 élèves à la rentrée 2014.

Un manque d'installations sportives.

**Trois objectifs majeurs :**

- construire en urgence pour accueillir les élèves plus nombreux chaque année ;

- renforcer l'attractivité du territoire pour recruter des personnels et particulièrement des enseignants ;

- rendre le système éducatif plus efficient.

**Trois priorités pédagogiques :**

- garantir l'acquisition par tous du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

- veiller tout particulièrement aux premières années d'apprentissage ;

- accompagner les élèves, mieux les préparer à l'enseignement supérieur dans une logique bac-3, bac +3 (stages de remise à niveau, stages linguistique, stages de préparation au départ).

Le vice-rectorat porte une politique claire, ambitieuse et déterminée au service de tous les élèves avec des chantiers qui mobilisent quotidiennement les personnels et les partenaires de l'école.

Mayotte est un département en construction, l'enjeu est immense pour sa jeunesse comme plus généralement pour la société mahoraise. L'école doit rester la priorité de tous pour assurer aux enfants de Mayotte un avenir personnel, citoyen et professionnel.

Les candidats peuvent consulter le site Internet du vice-rectorat de Mayotte [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)

**Pour toute information :**

Vice-Rectorat de Mayotte, BP 76, 97600 Mamoudzou, Mayotte, Téléphone 02 69 61 10 24, Fax 02 69 61 09 87

([ce.vice-rectorat@ac-mayotte.fr](mailto:ce.vice-rectorat@ac-mayotte.fr))



## Personnels

# Personnels de direction

---

## Tableaux d'avancement à la première classe et à la hors-classe du corps au titre de l'année 2015

NOR : MENH1418015N

note de service n° 2014-105 du 18-8-2014

MENESR - DGRH E2-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs, vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

Références : décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; décret n° 2012-932 du 1-8-2012

---

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2015, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la 1<sup>ère</sup> classe et à la hors-classe du corps des personnels de direction.

Le [décret n° 2012-932 du 1er août 2012](#) modifie les conditions d'inscription à ces deux tableaux d'avancement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 (cf. II) et attribue aux recteurs la compétence pour établir le tableau d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe (cf. IV 1-).

### I- Orientations générales

Conformément aux dispositions de l'article 58 1° de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La valeur professionnelle s'apprécie en tenant compte de la qualité d'exercice dans les fonctions actuelles, mais aussi de la diversité du parcours professionnel des personnels.

À ce titre, et dans un souci de cohérence, vous pouvez, entre autres, vous appuyer sur le compte rendu de l'entretien professionnel.

La situation de tous les personnels de direction, chefs d'établissement ou chefs d'établissement adjoints susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade, doit être examinée de manière à identifier ceux dont les mérites justifient une promotion de grade.

Je vous invite enfin, lors de l'établissement du tableau d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe et de l'élaboration de vos propositions de promotions à la hors-classe, à accorder, à mérite égal, une attention particulière à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

### II - Conditions requises

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction de première classe les candidats (article 18 du décret) :

- qui ont au moins atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe ;
- et justifient dans ce grade de **six années** de services en qualité de personnel de direction stagiaire ou titulaire, accomplis en position d'activité ou de détachement.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe les candidats (article 19 du décret) :

- qui ont au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe,
- et justifient dans ce grade de **six années** de services en qualité de personnel de direction stagiaire ou titulaire, accomplis en position d'activité ou de détachement.

**La condition de services effectifs dans au minimum deux postes est supprimée.**

### III - Constitution et examen des dossiers

Les tableaux d'avancement sont établis au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions



règlementaires précisées au point II au cours de l'année 2015 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité. Il vous appartient de vérifier que les personnels que vous proposez réunissent les conditions de recevabilité.

La situation des personnels nouvellement affectés dans votre académie à la rentrée 2014 doit aussi faire l'objet d'une attention particulière pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par le changement d'académie.

Je vous demande également de prendre en considération et d'intégrer aux tableaux académiques les propositions que vous adresseront le cas échéant le directeur général du Centre national d'enseignement à distance, ainsi que les directeurs d'établissements nationaux.

De plus, il conviendra d'accorder une attention particulière à la situation des directeurs d'Erea et d'ERPD intégrés dans le corps des personnels de direction à la 2e classe, par la voie de la liste d'aptitude spécifique, et qui ont atteint l'échelon le plus élevé de ce grade.

## **IV - Établissement des tableaux d'avancement**

### **1. À la 1re classe**

L'article 18 du décret précité énonce que les promotions au grade de personnel de direction de 1re classe sont prononcées par arrêté du recteur d'académie, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire académique.

**Aussi, il vous appartient désormais de statuer sur les promotions au grade de personnel de direction de 1re classe pour les agents relevant de votre académie après avis de la commission administrative paritaire académique.**

**Les personnels de direction détachés dans un autre corps de l'éducation nationale relèvent de l'académie dans laquelle ils sont affectés.**

**Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'inscription au tableau d'avancement, ils doivent être pris en compte dans le contingent des promouvables de cette académie et leur situation doit être examinée dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement académique** (article 18 alinéa 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié : « pour les personnels en position de détachement ou mis à disposition hors des services relevant du ministre de l'éducation nationale, ou affectés, en application du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, hors des services relevant du ministre de l'éducation nationale, ou en fonction à l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les promotions au grade de personnel de direction de 1re classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale ».).

### **2. À la hors-classe**

**Les promotions au grade de personnel de direction hors-classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale, comme pour les années précédentes.**

**Les personnels de direction détachés dans un autre corps de l'éducation nationale doivent être pris en compte dans le contingent des promouvables de leur académie d'affectation et leur situation doit être examinée dans le cadre de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement national.**

## **V - Calendrier, documents à transmettre et communication des résultats**

Le nombre de promotions qui pourront être prononcées à la 1re classe et à la hors-classe est calculé en fonction d'un taux de promotion défini par arrêté interministériel. Les possibilités de promotion seront communiquées aux académies par mes services au plus tard le **22 octobre 2014**.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la **hors-classe** du corps des personnels de direction, qui restent de la compétence du ministre, doivent être présentées à l'aide du module mis à votre disposition dans l'application EPP. En effet, le travail préparatoire de la CAPN se faisant à partir de la liaison informatique, il est indispensable que vos propositions soient saisies dans cette application.

Il vous revient de vérifier que toutes les rubriques figurant sur les tableaux des propositions académiques transmis à l'administration centrale sont correctement renseignées. Dans l'hypothèse où vous décèleriez certaines erreurs, il vous appartient de les corriger dans la base de données. Vous devrez obligatoirement indiquer dans la rubrique « Observations », la date précise de départ à la retraite pour les personnels concernés à la rentrée scolaire 2015 et dans la rubrique « Diplômes universitaires, concours » le titre et/ou le diplôme le plus élevé dont le candidat est

titulaire.

La liaison ascendante devra être effectuée après ces vérifications et au plus tard le **31 octobre 2014**.

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller au respect des orientations générales fixées dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser vos propositions à la hors-classe sous forme « papier » et signées par le recteur. Les documents qui seront transmis devront être édités à partir de l'application EPP. Je rappelle qu'aucune modification ne doit intervenir entre la remontée informatique et l'envoi du document signé par le recteur.

Ces éléments devront être transmis après avis de la Capa, en un seul exemplaire, au bureau DGRH E2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, pour le **7 novembre 2014** au plus tard.

Vous veillerez à réunir la Capa à une date vous permettant de respecter ce délai.

J'appelle votre attention sur la date de transmission du procès-verbal de la CAPA au plus tard le **14 novembre 2014**.

À l'issue de la CAPN, les résultats vous parviendront par messagerie électronique, puis par liaison informatique descendante dans le courant du mois de **février 2015**.

Je vous demande également de me transmettre pour le 5 décembre 2014 au plus tard, l'arrêté rectoral portant inscription au tableau d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe du corps des personnels de direction pour votre académie, ainsi que les arrêtés individuels de nomination correspondants, pour la bonne mise à jour des dossiers des personnels concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,  
Philippe Santana

## Personnels

# Personnels de direction

---

### Mobilité 2015

NOR : MENH1418019N

note de service n° 2014-106 du 18-8-2014

MENESR - DGRH E2-3

---

Texte adressé aux personnels de direction, sous-couvert des rectrices et recteurs d'académie, des vice-recteurs, du chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon, des autorités compétentes à l'égard des personnels détachés

---

Les personnels de direction ont pour mission d'assurer le pilotage des établissements notamment dans le domaine pédagogique. Leur rôle est essentiel pour porter, en relation avec les personnels d'inspection, les réformes pédagogiques auprès des équipes et des usagers du service public d'éducation.

Ainsi les opérations de mobilité, qui ont concerné en 2014 plus de 4 600 personnels, revêtent une importance particulière d'autant qu'elles sont liées, dans la plupart des cas, à une promotion par l'accès à un établissement d'un autre type ou d'une catégorie supérieure ou, pour les chefs d'établissement adjoints, aux responsabilités de chef d'établissement. Un peu plus de 530 chefs d'établissement adjoints, sur les 1 100 ayant obtenu une mobilité à la rentrée 2014, sont devenus chefs d'établissement.

Outre la satisfaction des projets personnels et professionnels des candidats au mouvement, la recherche de la meilleure adéquation possible entre leur profil et le besoin des postes à pourvoir préside à l'élaboration du projet de mobilité pilotée par le service de l'encadrement de la DGRH.

Cette recherche suppose une approche personnalisée de la gestion du mouvement. De fait, s'il relève de la compétence du ministre, le mouvement est préparé en amont par les académies qui disposent d'une connaissance de proximité, à la fois des personnels et des établissements.

Le niveau de compétence atteint et les capacités d'évolution, notamment vers un établissement complexe, sont appréciés par les directeurs académiques et/ou les recteurs en relation avec l'inspection générale pour des situations particulières de personnels ou d'établissements à profil spécifique.

Les académies proposent des séquences de mouvement au service de l'encadrement qui a la responsabilité de les articuler entre elles pour aboutir à un projet national.

Pensé globalement pour répondre aux besoins de mobilité des personnels de direction et favoriser le renouvellement des équipes de direction, le mouvement doit être conçu au regard des besoins locaux, en fonction des compétences et situations particulières des personnels dans une logique de développement et d'enrichissement de leur parcours. Acte majeur de la gestion du corps des personnels de direction, le mouvement doit être, à chaque étape, élaboré selon un certain nombre de principes ou règles simples dont l'expérience a montré la pertinence. Ces règles et principes sont tous rappelés voire commentés au fil de la présente note ; je souhaite cependant mettre en exergue les points suivants.

- Le mouvement doit permettre **la mobilité interacadémique et la réintégration** des personnels de direction en situation de détachement ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte. L'enjeu est double : valoriser les parcours et apporter aux académies des savoir-faire et regards nouveaux.

- La règle de **stabilité** pendant une période de trois ans est réaffirmée.

- **L'harmonisation de l'appréciation des compétences** au sein des académies et entre les académies implique que chacune d'elles s'inscrive dans les objectifs fixés au plan national.

- Le mouvement des personnels de direction est organisé en trois phases complémentaires correspondant à trois réunions de la CAPN. **Une affectation réalisée à l'issue de l'une des CAPN ne peut être modifiée.**

Par ailleurs, aucun mouvement sur poste de chef d'établissement adjoint ne peut avoir lieu au cours de la troisième et dernière phase.

- **Important** : pour des raisons d'ordre réglementaire, seuls les postes vacants **au plus tard le 1er octobre 2015** pourront être pourvus dans le cadre de la mobilité. En conséquence, les postes libérés par des départs à la retraite postérieurement au 1er octobre 2015 ne seront pas proposés au mouvement. Il est donc souhaitable que les personnels de direction, eu égard à leurs responsabilités au sein des établissements, sollicitent leur admission à la retraite au plus tard à compter du 1er octobre 2015 ou terminent l'année scolaire commencée. La situation des

personnels atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire sera examinée au cas par cas.

Vous trouverez ci-après les informations suivantes :

#### **I - Principes généraux du mouvement**

#### **II - Modalités d'expression des vœux pour le mouvement**

#### **III - Modalités spécifiques de recrutement dans les établissements Rep+**

#### **IV - Calendriers des opérations**

#### **V - Publication des résultats**

Elles concernent :

- les personnels de direction occupant un poste en lycée, lycée professionnel ou collège ;
- les personnels de direction occupant un poste de directeur d'Erea, d'ERPD, de directeur adjoint chargé de Segpa, sollicitant un poste de personnel de direction de lycée, lycée professionnel ou collège à la rentrée scolaire 2015 ;
- les personnels de direction en détachement ou affectés dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte, en disponibilité ou en congé, demandant leur réintégration ;
- les personnels de direction souhaitant une affectation dans les établissements Rep+.

### **I - Les principes généraux du mouvement**

#### **1. L'entretien préalable au mouvement**

L'évaluation du niveau de compétence et les perspectives d'évolution de carrière de tous les candidats à la mobilité 2015 feront l'objet d'un entretien conduit par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint, et/ou le recteur. Il doit être l'occasion d'un dialogue basé sur la mise en regard des projets personnels, des compétences et aptitudes acquises.

La fiche « Évaluation du niveau de compétence et perspectives d'évolution de carrière » (annexe 1) servira de support à cet entretien.

Le compte rendu de l'entretien professionnel (version transmise le 12/01/2012) des personnels en ayant bénéficié au cours des deux dernières années scolaires sera joint en lieu et place de l'annexe 1. Dans le cas où l'évaluation du niveau de compétence nécessite d'être modifiée, l'annexe 1 sera utilisée.

#### **2. L'obligation de stabilité dans le poste**

Seuls peuvent participer à la mobilité les personnels ayant **trois ans au moins d'ancienneté dans le poste** conformément aux dispositions du statut des personnels de direction (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié). Cette règle doit être rappelée, le cas échéant, aux personnels concernés avant même qu'ils aient formulé une demande de mobilité.

**Afin d'harmoniser son utilisation, la lettre code M devra être systématiquement attribuée aux candidats à la mobilité ayant moins de trois années d'affectation ministérielle sur leur poste.**

**Pour les personnels occupant leur poste depuis deux ans seulement, les recteurs cocheront la case 1.1 sur l'annexe 2 si le candidat justifie dûment qu'il remplit l'une des quatre situations dérogatoires permettant l'examen de son dossier :**

- personnes handicapées ;
- rapprochement de conjoint ;
- jugement de divorce avec garde alternée ;
- régularisation de délégation rectorale, dans certaines conditions indiquées en annexe A.

**Dans ces conditions, la lettre code M ne pourra pas faire l'objet d'une demande de révision auprès de la commission administrative paritaire académique.**

#### **3. La mise en œuvre de l'obligation de mobilité**

Le statut particulier des personnels de direction dispose qu'ils ne peuvent occuper le même poste de direction d'établissement d'enseignement ou de formation plus de neuf ans.

Pour préparer et anticiper cette échéance, il prévoit qu'à l'issue d'une période de sept ans dans le même poste, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mobilité. Il est souhaitable que cette disposition soit encouragée et soutenue par les autorités académiques.

L'objectif de ces mesures est de favoriser la mobilité géographique et/ou fonctionnelle des personnels d'encadrement sur un poste correspondant pleinement à leurs aspirations professionnelles et d'élargir l'accès à tous les établissements.

Le décret du 11 décembre 2001 indique également, en son article 22, qu'il peut être dérogé à l'obligation de mobilité, dans l'intérêt du service ainsi que pour les personnels ayant occupé quatre postes.

Au regard de ces dispositions pourront être examinées des demandes de dérogation émanant de personnels qui,

âgés de 60 ans et plus au 1<sup>er</sup> septembre 2015, s'engagent à cesser leurs fonctions dans les deux années suivantes ou de personnels connaissant des difficultés d'ordre médical.

Dans ce cadre, les demandes de dérogation à l'obligation de mobilité à la rentrée 2015 seront examinées au regard :

- de la date de naissance, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et de la limite d'âge ;
- du nombre de dérogations déjà accordées et des motifs d'octroi ;
- du motif au titre duquel la demande est établie pour la rentrée 2015.

Aucune dérogation n'est renouvelée automatiquement. Celles qui sont accordées, le sont au titre d'une rentrée scolaire. Par conséquent, tous les personnels concernés par l'obligation de mobilité devront se déterminer, dès le début des opérations, sur leur participation au mouvement ou sur leur demande de dérogation, afin que leur situation personnelle puisse être examinée avant la date fixée pour le retour des dossiers de demande de mobilité aux services académiques.

Un entretien avec les autorités académiques est nécessaire pour permettre aux personnels concernés, soit de justifier des motifs invoqués à l'appui de leur demande de dérogation, soit de disposer de conseils sur l'adéquation de leur profil de compétence à la nature des postes sollicités et d'accroître ainsi leurs chances d'obtenir un poste conforme à leur projet de carrière.

#### 4. Les demandes de mobilité prioritaires

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées. Il s'agit des demandes formulées par des personnels séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, des personnels handicapés et des personnels exerçant leurs fonctions depuis au moins cinq ans dans un établissement Rep+ (ou Éclair)

## II - Les modalités d'expression des vœux pour le mouvement

### 1. Saisie des demandes initiales

Pour favoriser la mobilité fonctionnelle et géographique des personnels, il est nécessaire que les vœux soient le plus ouverts possible et ne se limitent pas aux postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants. En effet, dans de nombreux cas, les vœux très ciblés ne permettent pas de donner satisfaction aux demandes.

Il est donc recommandé d'utiliser, dès la première phase de saisie des vœux, les différents modes de formulation qui offrent de larges possibilités de choix (établissement précis, commune, zone géographique, etc.) et la possibilité d'en formuler dix.

### 2. Possibilité d'extension de vœux

Les personnels de direction qui souhaiteraient néanmoins procéder ultérieurement à une extension de leurs vœux initiaux pour augmenter leur chance d'obtenir une mobilité, devront obligatoirement utiliser la fiche spécifique figurant dans le dossier.

Le nombre de vœux d'extension autorisé est fixé à 5 au maximum pour chacune des deux périodes de demande. La formulation de ceux-ci devra obligatoirement correspondre à la typologie des vœux saisis sur Internet (établissement, commune, groupe de communes, département, académie et France), indiquer l'emploi et les catégories souhaités (sauf pour les vœux portant sur un établissement précis) et préciser si le poste doit être logé.

Les candidats à la mobilité sont informés que les vœux initiaux **non supprimés sont toujours examinés prioritairement dans l'ordre où ils ont été formulés**. Ensuite, l'examen porte sur les vœux formulés dans le cadre de l'extension.

### 3. Situations particulières méritant attention

Les demandes de mobilité de personnels touchés par une mesure de carte scolaire feront l'objet d'un examen particulier. Dans toute la mesure du possible, une priorité sera donnée aux vœux portant sur des postes classés dans la même catégorie et implantés à proximité de la précédente affectation.

Il convient toutefois d'appeler l'attention des personnels en mesure de carte scolaire, dont les vœux trop restreints ne pourraient être satisfaits, qu'ils sont susceptibles d'obtenir une affectation en dehors de leurs vœux.

Les demandes émanant de personnels de direction dont l'établissement a été déclassé à la rentrée 2013 feront l'objet d'une attention particulière. Il est toutefois rappelé que ces personnels bénéficient de la clause dite de sauvegarde.

Il est rappelé que l'administration ne nomme pas de personnels de direction dans des établissements où ils ont déjà exercé des fonctions de chef d'établissement adjoint, d'enseignement, d'éducation ou d'orientation. Les candidats à la mobilité sont donc avertis que les vœux qu'ils formulent en ce sens ne pourront pas aboutir.

De même, les personnels de direction, ordonnateurs, ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement dont leur conjoint(e) est l'agent comptable. D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef



d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son ou sa conjoint(e) quelle que soit la nature de ses fonctions.

#### 4. Précisions diverses

Il est rappelé aux candidats que :

- toute correspondance devra obligatoirement transiter par l'autorité hiérarchique qui la transmettra à l'administration centrale revêtue de son avis ;
- les demandes de mobilité et d'extension de vœux formulées hors délai ne seront pas recevables sauf pour des cas tout à fait exceptionnels et imprévisibles ou dans l'intérêt du service ;
- aucun refus de poste ne sera accepté.

L'annexe A indique :

- les trois phases de l'examen des demandes de mobilité ;
- les modalités d'élaboration de la demande de mobilité ;
- les situations particulières ;
- les avis portés sur les demandes de mobilité.

### III - Les modalités spécifiques de recrutement dans les établissements Rep+, les Erea et les ERPD

**1. Les établissements Rep+** (seront pris en compte les 102 Rep+ identifiés pour la rentrée 2014 auxquels s'ajouteront les Eclair restants. Des instructions complémentaires seront données lorsque la liste de l'ensemble des Rep+ sera publiée en vue de la rentrée 2015.)

L'affectation des personnels de direction dans les établissements Rep+ donnera lieu à un recrutement sur profil, distinct du mouvement général, basé sur le volontariat. Il s'effectuera selon des modalités et un calendrier spécifique.

**La publication des fiches de profil des postes vacants de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint sera effectuée par les recteurs sur la Briep (bourse régionale interministérielle de l'emploi public) et/ou sur les PIA (portails Intranet académiques), accessibles à tous, selon le modèle joint en annexe B.**

**Le dossier spécifique de candidature joint en annexe C** sera disponible auprès du recteur de l'académie d'origine. Il devra être dûment complété et obligatoirement accompagné d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, en ligne sur le site <http://www.education.gouv.fr/> (rubriques : « Concours, emplois et carrières » / « Les personnels de direction » / « Mobilité »).

Le nombre de vœux dans un établissement Rep+ est fixé à six pour le mouvement des chefs d'établissement et à six pour le mouvement des chefs d'établissement adjoints. Ils devront obligatoirement porter sur des établissements précis qui pourront néanmoins se situer dans plusieurs académies différentes. J'appelle votre attention sur le fait que les vœux portant sur des postes de chef d'établissement et les vœux portant sur des postes de chef d'établissement adjoint devront être inscrits dans deux dossiers spécifiques distincts.

Le recteur de l'académie d'origine émettra un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans un établissement Rep+. Il adressera ensuite, dans les délais indiqués sur le calendrier spécifique, les dossiers complets à chaque recteur des académies d'accueil, le cas échéant.

**Les recteurs des académies d'accueil transmettront aux candidats l'accusé de réception figurant en dernière page de leur dossier de candidature spécifique (annexe C).**

**Les recteurs des académies d'accueil recevront les candidats pour un entretien** au cours duquel ils les informeront de la nature et des exigences du poste. Il est notamment rappelé que la mobilité des personnels de direction en fonction dans un établissement Rep+ ne peut être envisagée qu'au terme de plusieurs années d'exercice dans leur poste. L'attention des candidats à ces postes est donc appelée sur la nécessaire stabilité pour réussir, entre 4 et 6 ans. En outre, il est souhaitable que l'équipe de direction ne mute pas dans sa totalité la même année.

L'avis des chefs d'établissement sur les candidatures aux postes de chef d'établissement adjoint pourra être recueilli par le recteur qui portera ensuite un avis sur chacun des vœux émis. Ces avis devront être motivés et portés à la connaissance des candidats.

Le recteur de l'académie d'accueil transmettra à l'administration centrale les dossiers de candidature complets et revêtus de tous les avis requis.

#### 2. Les Erea (établissements régionaux d'enseignement adapté) et les ERPD (écoles régionales du premier degré)

Les fiches de profil des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD restés vacants à l'issue des CCPN (commissions consultatives paritaires nationales) compétentes à l'égard de ces personnels seront publiées par les recteurs sur la Briep (bourse régionale interministérielle de l'emploi public) et/ou sur les PIA (portails intranet

académiques) et par l'administration centrale sur la Biep (bourse interministérielle de l'emploi public). Dans le même temps, la liste des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD vacants à la rentrée 2015 sera accessible à tous sur le site <http://www.education.gouv.fr/> (rubriques : « Concours, emplois et carrières » / « Les personnels de direction » / « Mobilité » / « Erea - ERPD : consultation des postes vacants à la rentrée 2015 »).

Le recrutement sur les postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD s'effectue en deux temps complémentaires selon un calendrier détaillé au point IV - C. de la présente note.

Les postes restés vacants à l'issue du mouvement spécifique des directeurs d'Erea et des directeurs d'ERPD sont tout d'abord proposés aux personnels de direction, titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS), selon une procédure de recrutement de type « postes à profil », qu'ils soient ou non inscrits dans le mouvement général des personnels de direction.

Les candidats devront remplir et transmettre le dossier figurant en annexe D au recteur de leur académie d'origine par la voie hiérarchique.

Après avoir émis un avis circonstancié, le recteur de l'académie d'origine transmettra au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandée(s) un exemplaire du(des) dossier(s).

Les recteurs des académies demandées recevront les candidats en entretien au cours duquel ils les informeront de la nature et des exigences du poste. Ils transmettront ensuite à l'administration centrale les dossiers complets revêtus de leur avis.

Les propositions d'affectation seront ensuite soumises à l'examen de la CAPN (commission administrative paritaire nationale) compétente à l'égard des personnels de direction.

### 3. Ordre d'examen des candidatures

Les affectations dans les établissements Rep+, les Erea et les ERPD seront examinées prioritairement. Le dossier de candidature comporte un engagement du candidat à accepter tout poste sollicité. Par conséquent, les éventuels vœux formulés dans le cadre du mouvement général ne seront examinés que si le candidat n'a pas été retenu pour un poste Rep+, de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD. Toutefois, si un candidat était retenu pour un poste dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, ou à l'étranger (AEFE, MLF...), ses autres vœux (mouvement général, Rep+, Erea, ERPD) ne seraient plus pris en compte.

## IV - Les calendriers des opérations de mobilité

### A. Calendrier du mouvement général

1. Publication sur le serveur des postes vacants et des postes susceptibles d'être vacants (correspondant aux postes des personnels de direction ayant saisi une intention de mobilité pour 2015) : **du mercredi 1er au mardi 28 octobre 2014 à minuit.**

2. Saisie des demandes initiales sur le serveur disponible sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) : **du mercredi 1er au mardi 28 octobre 2014 à minuit.**

**Attention** : ces dates sont impératives et sans dérogation possible.

Il est précisé que la liste des postes susceptibles d'être vacants sera accessible après identification du candidat à l'aide de son Numen.

3. Édition sur le serveur de la confirmation de demande de mobilité : **du mercredi 29 octobre au mardi 4 novembre 2014 à minuit.**

La confirmation de demande de mobilité comporte 3 pages qui devront obligatoirement être dûment complétées et signées par le candidat.

**Attention** : les candidats ne confirmant pas leur demande de mobilité sont réputés y renoncer.

4. Transmission à l'administration centrale par les vice-recteurs des dossiers de mobilité des personnels de direction devant être affectés en académie à l'issue d'un séjour dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte : **avant le mardi 25 novembre 2014.**

Transmission à l'administration centrale par les organismes concernés (AEFE, MLF, ministère de la défense, etc.) des dossiers de mobilité des personnels de direction devant être réintégrés après un détachement : **avant le mardi 25 novembre 2014.**

J'appelle votre attention sur ces dispositions qui ont pour but de faciliter la bonne prise en compte des dossiers concernés.

5. Transmission à l'administration centrale par les recteurs des dossiers de mobilité : **avant le vendredi 19 décembre 2014.**

6. Transmission à l'administration centrale des procès-verbaux des commissions administratives paritaires académiques : **avant le jeudi 22 janvier 2015.**



7. Transmission à l'administration centrale par les recteurs des demandes d'extension de vœux : **avant le mercredi 18 février 2015** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement et **avant le jeudi 23 avril 2015** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement adjoint et les ajustements sur les postes de chef d'établissement.

8. Publication sur le serveur des postes vacants de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint : **du mercredi 8 au lundi 20 avril 2014.**

9. Réunions de la commission administrative paritaire nationale :

- mouvement des chefs d'établissement : **jeudi 26 et vendredi 27 mars 2015** ;

- mouvement des chefs d'établissement adjoints et ajustement du mouvement des chefs d'établissement : **mardi 2 et mercredi 3 juin 2015** ;

- ajustement du mouvement des chefs d'établissement : **vendredi 10 juillet 2015.**

Sauf cas particulier grave, les candidats sont informés que :

- **aucune modification ou annulation de vœu(x) et aucune annulation de demande de mobilité** ne sera acceptée après le **mercredi 18 février 2015** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement et après le **jeudi 23 avril 2015** pour ce qui concerne le mouvement sur les postes de chef d'établissement adjoint et les ajustements sur postes de chef d'établissement ;

### **B. Calendrier du mouvement spécifique Rep+**

1. Publication sur la BRIEP et/ou sur les PIA des fiches de profil des postes vacants et susceptibles d'être vacants de chef d'établissement et des postes vacants de chefs d'établissement adjoints dans les établissements Rep+ : **à partir du lundi 3 novembre 2014.**

2. Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **vendredi 28 novembre 2014.**

3. Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers : **du vendredi 28 novembre au vendredi 19 décembre 2014.**

4. Date limite de transmission des dossiers aux recteurs des académies d'accueil par les recteurs des académies d'origine : **vendredi 19 décembre 2014.**

5. Envoi des accusés réceptions aux candidats par les recteurs des académies d'accueil : **dès réception des dossiers.**

6. Entretiens avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du lundi 5 au lundi 19 janvier 2015.**

7. Date limite de transmission des dossiers à la DGRH - bureau E2-3 par les recteurs des académies d'accueil : **vendredi 30 janvier 2015.**

8. CAPN mouvement des chefs d'établissement : **jeudi 26 et vendredi 27 mars 2015.**

9. Publication sur la Briep et/ou sur les PIA des fiches profil des postes nouvellement vacants de chef d'établissement et des fiches profil des postes nouvellement vacants de chefs d'établissement adjoints dans les établissements Rep+ : **à partir du lundi 30 mars 2015.**

10. Date limite de réception des dossiers par les recteurs des académies d'origine : **lundi 13 avril 2015.**

11. Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers : **du lundi 13 au mardi 21 avril 2015.**

12. Date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies d'accueil : **mardi 21 avril 2015.**

13. Entretiens avec les recteurs des académies d'accueil et inscription de leurs avis sur les dossiers : **du mardi 21 avril au lundi 4 mai 2015.**

14. Date limite de transmission des dossiers à la DGRH par les recteurs des académies d'accueil **lundi 4 mai 2015.**

15. CAPN mouvement des chefs d'établissement adjoints et ajustement du mouvement des chefs d'établissement : **mardi 2 et mercredi 3 juin 2015.**

16. CAPN ajustement du mouvement des chefs d'établissement et du mouvement des chefs d'établissement adjoints : **vendredi 10 juillet 2015.**

### **C. Calendrier du mouvement spécifique Erea / ERPD**

1. Publication sur la BRIEP et/ou les PIA des fiches de profil des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD restés vacants à l'issue des CCPN : **le vendredi 10 avril 2015 au plus tard.**

2. Publication sur la BIEP des fiches de profil des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD restés vacants à l'issue des CCPN : **le mercredi 15 avril 2015 au plus tard.**

3. Publication sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) de la liste des postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD vacants à la rentrée 2015 : **le mercredi 15 avril 2015 au plus tard.**

4. Date limite de réception par les recteurs des académies d'origine des dossiers de candidature au recrutement des personnels de direction dans les fonctions de directeur d'Erea et/ou de directeur d'ERPD : **le vendredi 17 avril 2015 au plus tard.**
5. Inscription des avis des recteurs des académies d'origine sur les dossiers de candidature et date limite d'envoi des dossiers aux recteurs des académies demandées : **le vendredi 24 avril 2015 au plus tard.**
6. Entretien des candidats avec les recteurs des académies demandées et inscription de leurs avis sur les dossiers : **le mercredi 6 mai 2015 au plus tard.**
7. Date limite de transmission par les recteurs des académies demandées à la DGRH - bureau E2-3 des dossiers de candidature : **le vendredi 8 mai 2015 au plus tard.**
8. Réunion de la CAPN des personnels de direction **les mardi 2 et mercredi 3 juin 2015** pour l'examen du recrutement des personnels de direction par la procédure dite « postes à profil » sur les postes de directeur d'Erea et de directeur d'ERPD restés vacants à l'issue des CCPN.

## V - La publication des résultats

Les résultats du mouvement et du recrutement dans les établissements REP+ seront publiés sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) à l'issue de chaque réunion de la commission administrative paritaire nationale.

Les personnels ayant obtenu leur mobilité recevront un arrêté par l'intermédiaire des services académiques, dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionnés par les mutations relevant de la compétence des recteurs, aucune mention relative à ce droit ne figure sur les arrêtés de mutation pris par l'administration centrale.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,

Philippe Santana

### Annexe A

## Instructions relatives aux opérations de mobilité rentrée 2015

### 1 - Les trois phases de l'examen des demandes de mobilité

Le mouvement des personnels de direction est organisé en trois phases correspondant chacune à une réunion de la CAPN.

#### 1<sup>re</sup> phase : CAPN des 26 et 27 mars 2015

Sont examinées dans l'ordre :

- les demandes de mobilité des chefs d'établissement désirant être nommés dans les fonctions de chef d'établissement adjoint à la rentrée 2015. Dans ce cas, les personnels ne formulent que des vœux sur des postes de chef d'établissement adjoint. Les postes qu'ils libèreront seront mis au mouvement sur postes de chef d'établissement ;
- les demandes émanant de chefs d'établissement ou de chefs d'établissement adjoints sollicitant une **mobilité sur un poste de chef d'établissement**, quel que soit le type d'établissement demandé.

#### 2<sup>e</sup> phase : CAPN des 2 et 3 juin 2015

Sont examinées dans l'ordre :

- les demandes émanant de chefs d'établissement et de chefs d'établissement adjoints dans le cadre de **l'ajustement du mouvement sur postes de chef d'établissement** ;
- les demandes de chefs d'établissement adjoints désirant obtenir **un nouveau poste de chef d'établissement adjoint**.

Les chefs d'établissement adjoints peuvent donc postuler pour des emplois de chef d'établissement **et** de chef d'établissement adjoint. Les demandes sur postes de chef d'établissement sont en tout état de cause examinées préalablement (lors de la première et, le cas échéant, de la seconde phase du mouvement).

#### 3<sup>e</sup> phase : CAPN du 10 juillet 2015

Sont examinées les demandes émanant des chefs d'établissement et chefs d'établissement adjoints dans le cadre du dernier ajustement du mouvement sur postes de chef d'établissement. **Aucun mouvement sur postes de chef**

**d'établissement adjoint n'est réalisé à ce moment-là.**

## II - Élaboration de la demande de mobilité

Le dossier de mobilité qui vous sera remis à votre demande par le rectorat, comprend :

- une notice explicative en vue de la saisie des vœux ;
- une fiche « Évaluation du niveau de compétence et perspectives d'évolution de carrière » (annexe 1) ;
- une fiche relative aux lettres codes (annexe 2) ;
- une fiche de renseignements sur le poste à remplir obligatoirement par le candidat à mobilité (annexe 3) ;
- une fiche « Extension de vœux » (annexe 4).

Je vous engage fortement à ne pas attendre le dernier jour pour saisir votre demande de mobilité sur Internet et pour éditer la confirmation de votre demande, étant rappelé que les dates de saisie des vœux et de confirmation sont impératives.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune ou un groupe de communes, un département ou une académie voire sur la France entière pour un type d'emploi déterminé.

Vous devez vous informer de la catégorie des établissements que vous sollicitez et des conditions de logement correspondantes. Ces dernières ne peuvent être données qu'**à titre indicatif**, puisqu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'État. Pour les vœux portant sur un établissement précis, il est conseillé aux candidats **de prendre contact avec l'occupant actuel du poste pour connaître la composition du logement**.

La liste des postes vacants ne comprend que les vacances enregistrées à la rentrée précédente et les postes libérés par les départs à la retraite connus à la date d'ouverture du serveur. La liste est donc nécessairement incomplète.

En outre, même si un nombre important de personnels de direction font connaître leur intention de participer au mouvement, la liste des postes susceptibles d'être vacants n'est pas nécessairement complète. **Il est donc conseillé aux candidats d'émettre des vœux au-delà de ces listes.**

Les candidats à la mobilité sont responsables de la saisie de leurs vœux et de leur hiérarchisation, notamment pour ce qui concerne l'emploi sollicité et les codes des établissements, communes, groupes de communes, départements ou académies. Ils doivent indiquer, pour les vœux généraux, la ou les catégories souhaitées et compléter la rubrique « logé ou indifférent ». Ils doivent remplir obligatoirement la rubrique « engagement » située au bas de la première page de la confirmation de demande de mobilité.

## III - Situations particulières

### 1. Réintégration après un congé ou une disponibilité

Les personnels de direction placés en congé de longue durée, parental, ou en disponibilité souhaitant être réintégrés à la rentrée scolaire 2015 établissent une demande de réintégration. Pour faciliter le traitement de leur demande, ils formulent des vœux à l'aide du dossier de mobilité.

Il est rappelé aux personnels en disponibilité qu'ils doivent solliciter leur réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

### 2. Affectation à l'issue d'un séjour dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte : Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte, candidats au retour en métropole à la rentrée scolaire 2015, à l'issue de leur séjour, devront se conformer aux indications des paragraphes précédents. Ils devront joindre à leur dossier de mobilité un courrier explicitant leurs vœux d'affectation et un rapport d'activité, porté à la connaissance de la hiérarchie, qui fera notamment état des compétences qu'ils auront pu y mobiliser (au maximum 3 pages dactylographiées).

L'attention de ces personnels est appelée sur le fait qu'un nouveau séjour en métropole est fortement recommandé avant une autre mobilité vers une académie d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et à Mayotte et inversement.

### 3. Réintégration après un détachement

Les personnels de direction placés en position de détachement présentent une demande de réintégration qu'il convient d'accompagner d'une lettre expliquant clairement leur préférence : un certain type d'emploi, quelle qu'en soit la localisation géographique, ou la localisation géographique plutôt que le type d'emploi.

Les personnels de direction réintégrés après un détachement auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger devront joindre à leur dossier de mobilité, leur dernière lettre de mission et un rapport d'activité, porté à la connaissance de la hiérarchie, qui fera état de leur expérience dans leur poste actuel et des compétences qu'ils auront pu y mobiliser (au maximum 3 pages dactylographiées).

#### 4. Poste double

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les personnels de direction dont le conjoint est également personnel de direction peuvent formuler une demande de mobilité en poste double.

#### 5. Rapprochement de conjoint

Les personnels de direction peuvent demander une mobilité pour rapprochement de conjoint. Ces demandes doivent présenter des **vœux correspondant à la résidence professionnelle du conjoint** et témoigner d'une évidente volonté de rapprochement. A ce titre, les vœux formulés doivent être équivalents à l'emploi occupé (type d'établissement, catégorie financière) et porter sur la zone géographique de type départemental correspondant à la résidence professionnelle du conjoint.

**Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif notamment lorsque** le temps de trajet entre la résidence administrative du candidat et la résidence professionnelle de son conjoint est égal ou supérieur à une heure et trente minutes.

**L'attention des intéressés est appelée sur le fait qu'en l'absence des pièces justificatives (livret de famille, Pacs, justificatif de domicile, etc.) la demande ne sera pas examinée.**

#### 6. Personnes handicapées

Les personnels de direction souhaitant faire valoir un handicap ou une situation médicale particulièrement grave doivent fournir à l'appui de leur demande de mobilité toute pièce justificative de leur handicap ou de leur situation médicale.

Elles peuvent aussi solliciter un entretien au service de l'encadrement de la direction générale des ressources humaines.

#### 7. Régularisation de délégation rectorale

De manière générale, il est rappelé aux autorités académiques qu'elles ne **doivent** prendre aucun engagement vis-à-vis des personnels de direction quant à la régularisation ultérieure de leur délégation rectorale par l'administration centrale. Chaque situation sera examinée au regard des progressions de carrière et de l'ensemble des demandes. En outre, la reconnaissance à l'égard d'un personnel de direction qui a rendu service à l'institution en exerçant dans un autre établissement, peut s'effectuer dans un établissement différent de celui dans lequel il a été délégué. Toutefois, un personnel de direction en délégation rectorale pourra être régularisé dans ses fonctions lorsqu'il remplira **les deux conditions** suivantes :

- au moins deux ans d'ancienneté dans son affectation ministérielle ;
- **et** au moins un an de délégation rectorale.

Dans le cas où une délégation rectorale aura couvert une période d'un an dans le même établissement, l'intéressé pourra valablement demander une mobilité au bout de trois ans d'affectation ministérielle.

Dans le cas où la délégation rectorale aura couvert une période de deux ans, il pourra valablement la solliciter au bout de deux ans d'affectation ministérielle.

### IV - Avis portés sur les demandes de mobilité

#### 1. Transmission du dossier de mobilité au directeur académique des services de l'éducation nationale

Vous adresserez votre dossier de demande de mobilité dûment rempli, sous 48 heures, à la direction académique, accompagné de toutes les pièces du dossier :

- la confirmation de demande de mobilité signée comportant 3 pages :
  - . la situation professionnelle et les vœux de mobilité ;
  - . la situation personnelle à remplir obligatoirement ;
  - . un curriculum vitae à remplir obligatoirement ;
- la fiche « Évaluation du niveau de compétence et perspectives d'évolution de carrière » (annexe 1) ;
- la fiche relative aux lettres codes (annexe 2) ;
- la fiche de renseignements sur le poste rédigée par vos soins (annexe 3) ;
- les pièces justificatives.

En outre, vous devrez remplir le curriculum vitae type en ligne sur <http://www.education.gouv.fr/> et le joindre à votre dossier de mobilité.

Il vous est conseillé de préparer l'ensemble des documents dès la saisie de votre demande sans attendre la réception de la confirmation de demande. Vous pourrez également joindre une lettre précisant vos motivations.

#### 2. Avis du directeur académique des services de l'éducation nationale et/ou du recteur

Après l'entretien préalable au mouvement, les recteurs communiqueront aux candidats les appréciations sur leur niveau de compétence et leurs capacités d'évolution de carrière et de mobilité à l'aide des imprimés joints au dossier

de mobilité (annexes 1 et 2) dans les délais nécessaires à la formulation et au retour d'éventuelles observations des intéressés avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Ces appréciations pourront également être consultables par l'intéressé(e), après saisie par les services académiques, à partir de [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) / « Concours, emplois, carrières » / « Personnels d'encadrement » / « Personnels de direction » / « Gestion des personnels de direction ». Lors de sa première connexion, le personnel de direction concerné saisira son identifiant (Numen) puis son mot de passe personnel (6 caractères minimum) qu'il lui est conseillé de mémoriser pour toute connexion ultérieure.

Les recteurs attribueront à chaque candidat les lettres codes définies en annexe 2, en cohérence avec les appréciations.

### 3. Consultation de l'inspection générale de l'éducation nationale, spécialité établissements et vie scolaire et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

L'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) peut être sollicitée par les recteurs et/ou le service de l'encadrement lors de la phase préparatoire du mouvement pour des situations particulières de personnels ou des spécificités d'établissement.

Les avis de l'IGEN sur les personnels ayant fait l'objet d'une visite ou d'un entretien, seront transmis par l'inspection générale au service de l'encadrement, bureau DGRH E2-3 ainsi qu'aux recteurs.

De la même manière, l'IGAENR pourra être consultée afin de fournir des éléments d'appréciation sur certains établissements.

### 4. Consultation de la commission administrative paritaire académique

Le recteur consulte les commissions administratives paritaires académiques auxquelles sont présentés les avis formulés sur les demandes de mobilité.

## Annexe B

### Profil de poste personnel de direction

#### Établissements Rep+

(concerne les 102 Rep+ identifiés pour la rentrée 2014 et les Éclair restants)

Rectorat de l'académie de XXX

Adresse fonctionnelle

#### Intitulé de l'emploi

Chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint

Type et nom de l'établissement :

Catégorie financière :

Type de logement :

#### Implantation géographique

Adresse :

Commune :

Code postal :

#### Présentation du contexte de l'établissement

- Environnement :

- Spécificités internes :

Principaux indicateurs de l'établissement accessibles sur (préciser : site Internet, etc.)

### Compétences attendues

- En matière de pilotage d'une démarche innovante notamment dans les champs des établissements Rep+ (pédagogie, vie scolaire, GRH) :
- Liées à la spécificité du poste :
- Autres compétences :

### Points particuliers concernant le poste (à préciser)

- Poste ouvert à un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale - titulaire
- Stabilité souhaitée de 4 à 6 ans
- Expérience de l'éducation prioritaire
- Disponibilité
- Autres

### Annexe C

↳ Dossier de recrutement dans un établissement Rep+

### Annexe D

↳ Dossier de recrutement Erea et ERPD

### Annexe 1

↳ Perspectives d'évolution de carrière et de mobilité

### Annexe 2

↳ Utilisation des lettres codes

## Annexe C

### RECRUTEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT REP+ (1)

Sur poste de chef d'établissement (2)  Sur poste de chef d'établissement adjoint (2)

ACADÉMIE D'ORIGINE :

ACADÉMIE(S) SOUHAITÉE(S) :

NOM USUEL :  
(en majuscules)

Prénom :

Date de naissance :

N° de téléphone mobile sur lequel vous souhaitez  
être joint(e) y compris pendant les vacances scolaires :

Coller une  
photo

EMPLOI ACTUEL (3)

Proviseur lycée - PRLY

Proviseur adj. lycée - ADLY

Proviseur LP - PRLP

Proviseur adj. LP - ADLP

Principal CLG - PACG

Principal adj. CLG - ADCG

Autre emploi (à préciser)

ÉTABLISSEMENT (4)

- N° immatriculation :

CATÉGORIE (5) :  LOGÉ : oui  non

- Nom et adresse :

si oui, nombre de pièces :

- Commune :

établissement Rep+ (1) : oui  non

- N° de téléphone :

établissement en RRS : oui  non

- N° de fax :

internat : oui  non

Êtes-vous actuellement en délégation rectorale : oui  non  Si oui, sur poste de : chef  adjoint

Si oui, dans quel établissement ? (indiquer le nom de l'établissement, la commune et le département)

(1) ou Éclair

(2) Mettre une croix dans la case correspondante

(3) En qualité de titulaire

(4) Affectation ministérielle

(5) Renseigner par 1, 2, 3, 4 ou E



SITUATION DE FAMILLE

Célibataire  Marié(e)  Autres (à préciser) : .....

Renseignements concernant le conjoint :

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e) le : J |\_| M |\_| A |\_|

Exerce-t-il(elle) une activité ? oui  non  dans le secteur public  dans le secteur privé   
autre  retraité(e)

Profession : .....

Lieu d'exercice : ..... Département : .....

Si agent de l'éducation nationale

Grade : .....

Discipline : .....

Établissement d'exercice : ..... Commune : .....

Département : .....

Renseignements concernant les enfants à charge :

date de naissance	nom de l'enfant à charge	prénom

ADRESSE PERSONNELLE

n° et rue :

.....

code postal : |\_|\_|\_|\_| commune : .....

adresse électronique : .....

n° téléphone mobile : .....

n° téléphone fixe : .....

VŒUX

rang du vœu	code établissement	nom de l'établissement commune	catégorie	logement
1				
2				
3				
4				
5				
6				

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT** une lettre de motivation et un curriculum vitae

**ENGAGEMENT** : J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur les documents ci-joints et je m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur ce document.  
J'ai bien noté que si ma candidature est retenue pour l'un des vœux formulés ci-dessus, mon éventuelle demande de mutation au mouvement est annulée.

Fait à ..... le .....

Signature :

Fiche de renseignements sur le poste actuel établie par le candidat

M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> <sup>(6)</sup> Nom : ..... Prénom..... <b>EMPLOI</b> détenu le 1er septembre 2014 <sup>(7)</sup> Proviseur <input type="checkbox"/> lycée      Proviseur adj. <input type="checkbox"/> lycée Proviseur LP <input type="checkbox"/> Proviseur adj. LP <input type="checkbox"/> Principal CLG <input type="checkbox"/> Principal adj. CLG <input type="checkbox"/> Autres (préciser).....	<b>AFFECTATION ACTUELLE :</b> ..... ..... ..... N°..... Rue..... ..... <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 5px;"> <tr> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> <td style="width: 15%; height: 20px;"></td> </tr> </table> Code Postal ..... Commune..... Catégorie      1er <input type="checkbox"/> 2e <input type="checkbox"/> 3e <input type="checkbox"/> 4e <input type="checkbox"/> 4 e ex <input type="checkbox"/>														
<b>TYPE D'ÉTABLISSEMENT :</b> (cochez la case correspondante) <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 20%;"><b>LPO</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>LGT</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>LT</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>LG</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>LP</b> <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Lycée polyvalent</td> <td>Lycée général et technique</td> <td>Lycée technologique</td> <td>Lycée général</td> <td>Lycée professionnel</td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border: none; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 20%;"><b>CLG</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>EREA</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 20%;"><b>ERPD</b> <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 40%;"><b>Établissement pouvant accueillir des handicapés :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		<b>LPO</b> <input type="checkbox"/>	<b>LGT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LG</b> <input type="checkbox"/>	<b>LP</b> <input type="checkbox"/>	Lycée polyvalent	Lycée général et technique	Lycée technologique	Lycée général	Lycée professionnel	<b>CLG</b> <input type="checkbox"/>	<b>EREA</b> <input type="checkbox"/>	<b>ERPD</b> <input type="checkbox"/>	<b>Établissement pouvant accueillir des handicapés :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<b>LPO</b> <input type="checkbox"/>	<b>LGT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LG</b> <input type="checkbox"/>	<b>LP</b> <input type="checkbox"/>											
Lycée polyvalent	Lycée général et technique	Lycée technologique	Lycée général	Lycée professionnel											
<b>CLG</b> <input type="checkbox"/>	<b>EREA</b> <input type="checkbox"/>	<b>ERPD</b> <input type="checkbox"/>	<b>Établissement pouvant accueillir des handicapés :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>												
<b>ÉTABLISSEMENT AVEC :</b> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;"><b>SEP</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement professionnel en lycée)</td> <td style="width: 33%;"><b>SGT</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/> (section générale et technologique en lycée professionnel)</td> <td style="width: 33%;"><b>SET</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/> (section technologique 4è et 3è technologiques en collège)</td> </tr> <tr> <td><b>SEGPA</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement général et professionnel adapté)</td> <td colspan="2"><b>CFA public</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/> (centre de formation d'apprentis)</td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border: none; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 50%;"><b>L'établissement est-il support de Greta :</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/></td> <td style="width: 50%;"><b>École ouverte :</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td><b>Assurez-vous la présidence d'un Greta :</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/></td> <td><b>Internat :</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;"><b>Établissement Éclair :</b>      oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		<b>SEP</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement professionnel en lycée)	<b>SGT</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section générale et technologique en lycée professionnel)	<b>SET</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section technologique 4è et 3è technologiques en collège)	<b>SEGPA</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement général et professionnel adapté)	<b>CFA public</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (centre de formation d'apprentis)		<b>L'établissement est-il support de Greta :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>École ouverte :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>Assurez-vous la présidence d'un Greta :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>Internat :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>Établissement Éclair :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			
<b>SEP</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement professionnel en lycée)	<b>SGT</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section générale et technologique en lycée professionnel)	<b>SET</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section technologique 4è et 3è technologiques en collège)													
<b>SEGPA</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (section d'enseignement général et professionnel adapté)	<b>CFA public</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> (centre de formation d'apprentis)														
<b>L'établissement est-il support de Greta :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>École ouverte :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>														
<b>Assurez-vous la présidence d'un Greta :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<b>Internat :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>														
<b>Établissement Éclair :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>															
<b>EFFECTIF D'ÉLÈVES (indiquer le nombre d'élèves)</b> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; width: 100px; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table> <b>CLASSE POST BAC :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui préciser lesquelles et l'effectif : <b>PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT :</b> adjoint oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> effectif enseignants :      effectif non enseignants :															
<b>AUTRES CARACTÉRISTIQUES À SIGNALER</b> (éducation prioritaire, zone violence, etc.)															

(6) Cocher la case correspondante  
 (7) En qualité de titulaire

Au moment de quitter ou d'envisager de quitter votre poste mettre en évidence de façon concise ses caractéristiques essentielles.

**I - Quelles sont les principales caractéristiques de l'établissement** (population scolaire, effectifs, structures pédagogiques, projet d'établissement, climat dans l'établissement, relations avec les partenaires extérieurs, etc.) ?

**II - Quels ont été les acquis les plus significatifs au cours des dernières années ?**

**III - Quels sont, de votre point de vue, les principaux problèmes à résoudre dans un avenir immédiat ?**

À \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

<b>2015</b>	<b>Nom :</b>	<b>Prénom :</b>
-------------	--------------	-----------------

**Évaluation du niveau de compétence dans chacun des domaines considérés**

**1.1 Capacité à piloter l'établissement**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.2 Capacité à impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.3 Capacité à conduire et animer l'ensemble des ressources humaines**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.4 Capacité à assurer les liens avec l'environnement**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

AVIS DU RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'ORIGINE <sup>(8)</sup> sur la capacité du candidat à exercer dans un établissement du programme Éclair

Date :

Signature :

(8) à remplir uniquement si différent du recteur de l'académie d'accueil

AVIS DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ACCUEIL sur la capacité du candidat à exercer dans un établissement Rep+ ou Éclair

Date :

Signature :

**RECRUTEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME REP+ OU ÉCLAIR**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT AU CANDIDAT (à son adresse personnelle)**

Je soussigné (cachet du service gestionnaire de l'académie d'accueil) :

atteste avoir reçu en date du (indiquer la date) :

le dossier de candidature spécifique de monsieur/madame :



**Annexe D**

**DOSSIER DE CANDIDATURE AU RECRUTEMENT  
DE PERSONNEL DE DIRECTION DANS LES FONCTIONS DE**

**DIRECTEUR D'EREA** <sup>(1)</sup>

**DIRECTEUR D'ERPD** <sup>(1)</sup>

ACADEMIE :

NOM USUEL :  
(en majuscules)

Prénom :

Nom patronymique :

Date de naissance :

N° de téléphone :

Coller une  
photo

EMPLOI ACTUEL <sup>(2)</sup>

Proviseur lycée - PRLY

Proviseur adj. lycée - ADLY

Proviseur LP - PRLP

Proviseur adj. LP - ADLP

Principal CLG - PACG

Principal adj. CLG - ADCG

Autre emploi (à préciser)   
.....

ETABLISSEMENT <sup>(3)</sup>

N° établissement

Nom et adresse :

Commune :

N° de téléphone :

Email :

CATEGORIE <sup>(4)</sup>  LOGÉ : oui  non

si oui, nombre de pièces :

si oui, le logement est-il accessible aux  
personnes handicapées : oui  non

éducation prioritaire : oui  non

établissement REP+ <sup>(5)</sup> : oui  non

internat : oui  non

Etes-vous actuellement en délégation rectorale : oui  non  Si oui, sur poste de : chef  adjoint   
dans quel établissement (indiquer le nom de l'établissement, la commune et le département) :

(1) mettre une croix dans la(es) case(s) correspondante(s) (2) en qualité de titulaire (3) affectation ministérielle (4) renseigner par 1, 2, 3, 4 ou E

(5) ou ECLAIR

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire  Pacsé(e)  Marié(e)  Divorcé(e)  Veuf(ve)

Autre (à préciser) : .....

Renseignements concernant le conjoint :

Nom : ..... Prénom : ..... Né(e) le : J [ ] [ ] M [ ] [ ] A [ ] [ ]

Exerce-t-il(elle) une activité ? oui  non   
dans le secteur public  dans le secteur privé  autre  retraité(e)

Profession : .....

Lieu d'exercice : ..... Département : .....

Si agent de l'éducation nationale :

Grade : .....

Discipline : .....

Etablissement d'exercice : ..... Commune : .....  
.....Département : .....

Renseignements concernant les enfants à charge :

date de naissance	nom	prénom

ADRESSE PERSONNELLE

n° et rue : .....

code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] commune : .....

adresse électronique :

.....

n° téléphone mobile :

.....

n° téléphone fixe :

.....

VŒUX

rang du vœu	code établissement	nom de l'établissement	commune
1			
2			
3			
4			
5			
6			

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT** un curriculum vitae (à remplir en ligne sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)), une lettre de motivation **et le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS)**.

**ENGAGEMENT** : J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur les documents ci-joints et je m'engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur ce document.  
J'ai bien noté que si ma candidature est retenue pour l'un des vœux formulés ci-dessus, mon éventuelle demande de mobilité au mouvement général est annulée.

Fait à ..... le .....

Signature :

**2015****Nom :****Prénom :****Evaluation du niveau de compétence dans chacun des domaines considérés****1.1 Capacité à piloter l'établissement** Excellent Très bon Bon A améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.2 Capacité à impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves** Excellent Très bon Bon A améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.3 Capacité à conduire et animer l'ensemble des ressources humaines** Excellent Très bon Bon A améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.4 Capacité à assurer les liens avec l'environnement** Excellent Très bon Bon A améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

AVIS DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ORIGINE sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de :  
 directeur d'EREA  directeur d'ERPD

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE POSTE ACTUEL  
 ETABLIE PAR LE CANDIDAT**

<p>M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/><sup>6)</sup></p> <p>NOM.....          Prénom.....          ...</p> <p><b>EMPLOI</b> détenu le 1er septembre 2014 <sup>(7)</sup></p> <p>         Proviseur lycée <input type="checkbox"/>    Proviseur adj. lycée <input type="checkbox"/>          Proviseur LP <input type="checkbox"/>    Proviseur adj. LP <input type="checkbox"/>          Principal CLG <input type="checkbox"/>    Principal adj. CLG <input type="checkbox"/>          Autres (préciser).....       </p>	<p><b>AFFECTATION ACTUELLE :</b></p> <p>.....          .....</p> <p>N°..... Rue.....          .....</p> <p> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> <td style="width: 20px; height: 20px;"> </td> </tr> </table>         Commune.....          Code Postal       </p> <p>Catégorie    1<sup>è</sup> <input type="checkbox"/>    2<sup>è</sup> <input type="checkbox"/>    3<sup>è</sup> <input type="checkbox"/>    4<sup>è</sup> <input type="checkbox"/>    4<sup>è</sup> ex <input type="checkbox"/></p>					

**TYPE D'ETABLISSEMENT : (cochez la case correspondante)**

<b>LPO</b> <input type="checkbox"/>	<b>LGT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LT</b> <input type="checkbox"/>	<b>LG</b> <input type="checkbox"/>	<b>LP</b> <input type="checkbox"/>
Lycée polyvalent	Lycée général et technique	Lycée technologique	Lycée général	Lycée professionnel

<b>CLG</b> <input type="checkbox"/>	<b>EREA</b> <input type="checkbox"/>	<b>ERPD</b> <input type="checkbox"/>	<b>Etablissement pouvant accueillir des handicapés :</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
-------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--

**ETABLISSEMENT AVEC :**

<p><b>SEP</b>    oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/>          (section d'enseignement professionnel en lycée)</p>	<p><b>SGT</b>    oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/>          (section générale et technologique en lycée professionnel)</p>	<p><b>SET</b>    oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/>          (section technologique 4<sup>è</sup> et 3<sup>è</sup> technologiques en collège)</p>
<p><b>SEGPA</b>    oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/>          (section d'enseignement général et professionnel adapté)</p>	<p><b>CFA public</b>    oui <input type="checkbox"/>    non <input type="checkbox"/>          (centre de formation d'apprentis)</p>	

**L'établissement est-il support de GRETA :**    oui     non     **Ecole ouverte :**    oui     non

Assurez-vous la présidence d'un GRETA : oui  non Internat : oui  non Etablissement REP+ : oui  non   
ou ECLAIR**EFFECTIF D'ELEVES (indiquer le nombre d'élèves) :****CLASSES POST BAC :** oui  non 

Si oui préciser lesquelles et l'effectif :

**PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT :**adjoint oui non 

effectif enseignants :

effectif non enseignants :

**AUTRES CARACTERISTIQUES A SIGNALER** (éducation prioritaire, zone violence....)

(6) cocher la case correspondante

(7) en qualité de titulaire

Au moment de quitter ou d'envisager de quitter le poste mettre en évidence de façon concise ses caractéristiques essentielles :

**I - Quelles sont les principales caractéristiques de l'établissement?** (population scolaire, effectifs, structures pédagogiques, projet d'établissement, climat dans l'établissement, relations avec les partenaires extérieurs...)

**II - Quels ont été les acquis les plus significatifs au cours des dernières années?**



**III - Quels sont, de votre point de vue, les principaux problèmes à résoudre dans un avenir immédiat?**

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

NOM et Prénom du candidat :

AVIS DU RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ACCUEIL <sup>(8)</sup>

Date :

Signature :

*(8) à remplir uniquement si différent du recteur de l'académie d'origine*

**Annexe 1**

**Évaluation du niveau de compétence et perspectives d'évolution de carrière**

Nom :	Prénom :
-------	----------

**1. Évaluation du niveau de compétence dans chacun des domaines considérés**

**1.1 Capacité à piloter l'établissement**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.2 Capacité à impulser et à conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.3 Capacité à conduire et à animer l'ensemble des ressources humaines**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

**1.4 Capacité à assurer les liens avec l'environnement**

Excellent       Très bon       Bon       À améliorer

Appréciation littérale du supérieur hiérarchique justifiant le choix de l'item	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

Date et signature du supérieur hiérarchique	Date et signature de l'intéressé(e)
---	-------------------------------------

## 2. Principales étapes que vous vous fixez dans votre progression de carrière

**2.1 Envisagez-vous une mobilité vers l'un des types de poste suivants ?**  oui  non

⇒ Envisagez-vous une affectation dans un établissement Rep+  oui  non

⇒ Envisagez-vous une affectation dans les collectivités d'outre-mer  oui  non

**2.2 Envisagez-vous un poste en détachement à l'étranger ?**  oui  non

⇒ Si oui, êtes-vous intéressé(e) par un poste dans les réseaux de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, de la mission laïque française ou du ministère des affaires étrangères ?

oui  non

⇒ Dans quelle zone géographique envisagez-vous une affectation à l'étranger ?

⇒ Êtes-vous intéressé(e) par des missions courtes d'expertise à l'étranger ?

oui  non

⇒ Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour cet objectif et celles que vous souhaitez développer ?

**2.3 Envisagez-vous une diversification de vos fonctions ?**  oui  non

⇒ Si oui, dans quelles fonctions ?

⇒ Envisagez-vous un poste autre qu'en établissement ? Quel type ? À quelle échéance ?

⇒ Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ? Lequel ? À quelle échéance ?

⇒ Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour cet objectif et celles que vous souhaitez développer ?

Avis du supérieur hiérarchique sur le projet d'évolution de carrière

Observations de l'intéressé(e)

Date et signature

Date et signature

### 3. Appréciation sur les capacités d'évolution pour : les chefs d'établissement les adjoints

#### 3.1 Au vu des compétences acquises, l'intéressé(e) peut exercer des fonctions de chef d'établissement dans un établissement sans complexité particulière

Collège	Lycée professionnel	Lycée (LGT, LPO, etc)
<input type="checkbox"/> sans objet <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/> sans objet <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/> sans objet <sup>(1)</sup>
<input type="checkbox"/> dans l'immédiat	<input type="checkbox"/> dans l'immédiat	<input type="checkbox"/> dans l'immédiat
<input type="checkbox"/> ultérieurement	<input type="checkbox"/> ultérieurement	<input type="checkbox"/> ultérieurement

<sup>(1)</sup> lorsqu'aucun vœu ne porte sur un établissement sans complexité de ce type

Avis éventuel du supérieur hiérarchique au regard des vœux formulés par le candidat	Observations de l'intéressé(e)
---	--------------------------------

#### a. L'intéressé(e) peut exercer des fonctions de chef d'établissement dans un établissement complexe

Capacité à mobiliser dans le temps des compétences dans les domaines ci-dessous	Collège <input type="checkbox"/> sans objet <sup>(2)</sup>		Lycée professionnel <input type="checkbox"/> sans objet <sup>(2)</sup>		Lycée (LGT, LPO, etc.) <input type="checkbox"/> sans objet <sup>(2)</sup>	
	dans l'immédiat	ultérieurement	dans l'immédiat	ultérieurement	dans l'immédiat	ultérieurement
<b>Pilotage d'un établissement</b> présentant des caractéristiques particulières (Éclair, internat, cité scolaire, lycée des métiers, lycée hôtelier, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Pédagogie et vie scolaire</b> (construction et accompagnement d'une politique d'établissement, mise en place des réformes, développement d'actions innovantes, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Gestion des ressources humaines</b> (aptitude à relancer la dynamique d'un établissement en mobilisant les potentialités des acteurs, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Relations avec l'environnement</b> (inscription de l'établissement dans des réseaux de partenariats, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>(2)</sup> lorsqu'aucun vœu ne porte sur un établissement complexe de ce type

Synthèse de l'avis (types d'établissement, catégories, problématiques que l'intéressé(e) peut prendre en charge ...)	Observations de l'intéressé(e)
--	--------------------------------

Date et signature du supérieur hiérarchique	Date et signature de l'intéressé(e)
---	-------------------------------------

Nom et qualité du supérieur hiérarchique :	
Avis du recteur sur les perspectives d'évolution de carrière et de mobilité	
	Date et signature

**Annexe 2**  
**Utilisation des lettres codes**

<p><b>Avis favorable à la demande de mobilité</b></p>	<p><b>F</b> : l'appréciation rédigée doit permettre de cerner au mieux le profil des candidats. Elle devra donc être suffisamment précise pour apprécier si le candidat est capable d'exercer dans tout établissement quelles qu'en soient les caractéristiques, si son profil est plus adapté à un type d'emploi ou d'établissement, s'il peut ou non exercer dans un établissement difficile ou complexe.</p>
<p><b>Avis défavorable à la demande de mobilité</b></p>	<p><b>C</b> : la demande de mobilité en elle-même est légitime mais le profil du candidat n'est pas adapté aux postes demandés. La lettre C doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités. Le recteur informera ces candidats qu'une extension de vœux sur des établissements plus conformes à leur profil est nécessaire.</p> <p><b>D</b> : la demande ne paraît pas devoir être retenue, la lettre D doit être reportée dans les cases correspondant aux emplois sollicités.</p>
<p><b>Condition de stabilité non remplie</b></p>	<p><b>M</b> : lettre code obligatoire lorsque le candidat ne remplit pas la condition de stabilité de 3 ans dans le poste.</p>

**Attribution des lettres codes**

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prov. lycée PRLY	<input type="checkbox"/>	Prov. LP PRLP	<input type="checkbox"/>	Princ. CLG PACG	<input type="checkbox"/>
1	1.1		2		3		4
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Adj. lycée ADLY	<input type="checkbox"/>	Adj. LP ADLP	<input type="checkbox"/>	Adj. CLG ADCG	<input type="checkbox"/>
1	1.1		2		3		4

Case 1 : renseigner obligatoirement par la lettre M si l'intéressé(e) ne remplit pas la condition de stabilité et cocher la case 1.1 si le candidat justifie dûment qu'il remplit l'une des conditions dérogatoires indiquées dans la note de service (point I-2). **Uniquement dans ce cas (case 1.1 cochée), les cases 2,3 et 4 peuvent être remplies.**

Cases 2,3 et 4 : renseigner par la lettre F, C ou D si le type d'emploi est demandé

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du recteur :

## Personnels Mutations

---

### Candidatures à un poste relevant des réseaux de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, de la mission laïque française, et de l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture - rentrée scolaire 2015-2016

NOR : MENH1419417N

note de service n° 2014-113 du 18-8-2014

MENESR - DGRH MIPOMI

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

La France est le pays qui dispose du plus important réseau scolaire au-delà de ses frontières. Ce réseau accompagne la mobilité croissante des familles françaises à l'international, en même temps qu'il constitue un instrument de rayonnement grâce à l'accueil d'élèves de nationalité étrangère. Il remplit ainsi une mission de scolarisation des enfants des familles françaises établies hors de France, et de formation d'une partie de la jeunesse de plus de 130 pays.

Par cette double mission, ce réseau participe à l'image, la présence et l'influence de la France dans le monde, et porte les valeurs universelles humanistes qui sont le fondement de son modèle républicain.

Cette importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, impose un objectif de qualité au recrutement des personnels appelés à y exercer.

La présente note de service précise les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures des personnels d'inspection, de direction et administratifs, ainsi que des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à un poste relevant :

- de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (postes dans les établissements en gestion directe ou conventionnés) ;
- de la mission laïque française (établissements en pleine responsabilité ou partenaires de la Mlf) ;
- de l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture.

**L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, établissement public national créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et du développement international, assure notamment les missions de service public relatives à l'éducation des enfants français qui résident hors de France, et contribue au rayonnement de la langue et de la culture françaises ainsi qu'au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers.

La **mission laïque française (Mlf)**, association loi 1901, reconnue d'utilité publique, partenaire et complémentaire de l'AEFE, diffuse dans les établissements de son réseau, la langue et la culture françaises, en particulier par un enseignement à caractère laïque et interculturel.

**L'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (Aflec)**, association loi 1901, anime un réseau d'établissements scolaires situés au Liban et aux Émirats Arabes Unis. Elle contribue à la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde et dispense, dans ses établissements, un enseignement conforme au système éducatif français.

Pour plus d'informations les personnels consulteront les sites Internet suivants :

- pour l'AEFE : <http://www.aefe.fr/>
- pour la Mlf : <http://www.mlfmonde.org/>
- pour l'Aflec : <http://www.lfidb.net/>

### I - Personnels de direction, d'inspection et administratifs

Les candidatures à des postes d'encadrement dans les établissements à l'étranger font l'objet d'une attention d'autant plus grande que l'exercice des fonctions s'inscrit au cœur de la politique de vivier et de mobilité mise en place par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH du MENESR).

L'AEFE, la Mlf, l'Aflec et la DGRH poursuivent, de concert, plusieurs objectifs :

- permettre au réseau des établissements français à l'étranger de recruter les personnels dont les profils sont les plus adaptés aux spécificités des postes à pourvoir ;
- permettre aux personnels de diversifier et d'enrichir leur parcours professionnel ;
- conforter le suivi individualisé des carrières des cadres et assurer les liens entre la DGRH et les personnels détachés ;
- contribuer à ce que l'expertise et l'expérience acquises à l'étranger viennent, au retour, bénéficier aux académies d'accueil et enrichir les viviers de compétences.

Dans cet esprit, une **lettre de mission**, rédigée selon le cas par l'AEFE, la Mlf, ou l'Aflec, fixera les objectifs assignés à chacun des personnels d'encadrement détaché. Cette lettre sera transmise à la DGRH et intégrée au dossier.

L'atteinte des objectifs fera l'objet d'une **évaluation au terme du contrat initial**, sur la base d'un rapport de mission adressé, par les personnels, conjointement à la DGRH et, selon le cas, à l'AEFE, la Mlf ou l'Aflec.

**Dans le cadre du suivi individualisé, les personnels détachés devront prendre les dispositions nécessaires pour qu'un entretien de carrière soit organisé avec la DGRH au moins une fois au cours du détachement ou, à tout le moins, dans l'année du retour.**

### 1. Dispositions générales

#### Personnels concernés

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux candidats appartenant aux corps des personnels d'inspection et de direction, et aux personnels administratifs, fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui se trouvent, au moment du dépôt du dossier de candidature, en activité, en congé parental, en disponibilité, ou en position de détachement en France ou à l'étranger.

#### Postes à pourvoir

La liste des postes d'encadrement, vacants ou susceptibles de l'être, fait l'objet d'une publication conjointe sur les sites du MENESR, de l'AEFE, de la Mlf et de l'Aflec **à compter du 4 septembre 2014**

(MEN : <http://www.education.gouv.fr/> ; AEFE : <http://www.aefe.fr/> ; MLF : <http://www.mlfmonde.org/>, Aflec : <http://www.lfidb.net/>).

Cette première liste n'est pas exhaustive, des postes supplémentaires pouvant se libérer tout au long de l'année scolaire.

### 2. Conditions de candidature

Les candidats devront :

- être **titulaires**. Les personnels stagiaires ou en détachement dans le corps des personnels de direction ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement ;
- justifier au minimum de **trois ans** de services effectifs dans le dernier poste occupé.

Les troisièmes missions consécutives devront être justifiées par des situations particulières d'établissement ou de personnes.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires placés en position de détachement conservent, dans leur corps d'origine, leurs droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pension civile dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

### 3. Spécificités des postes et contexte de l'exercice des fonctions

La candidature à un poste à l'étranger doit être réfléchie et mûrie, sur les plans professionnel, personnel et familial. Il est en outre précisé qu'il n'est pas, en principe, offert de poste double.

En raison des exigences du recrutement sur ces postes à forte responsabilité, de leur dispersion géographique, et de leurs spécificités, le recrutement est **très ouvert** et laisse une large place aux expériences acquises dans des responsabilités particulières. La variété des postes à pourvoir permet à toute personne intéressée de candidater, en veillant toutefois à l'adéquation poste/profil, ainsi qu'aux impératifs d'expérience professionnelle ou de qualifications requises pour certains postes (exemple : expérience comptable exigée pour les postes de directeurs administratifs et financiers).

Les personnels affectés sur des postes à l'étranger doivent être en capacité de travailler en équipe et dans des contextes de partenariat complexe. C'est pourquoi il est primordial pour les candidats de prendre connaissance des contextes diplomatique, géographique, géopolitique, culturel, etc., des différents pays.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont régis par des modes de gestion différents selon leur statut juridique : établissements en gestion directe, conventionnés, homologués, etc. Les candidats sont invités à s'informer avant de poser leur candidature.



La pratique d'une langue étrangère (non rare) est vivement souhaitée, et, pour certains postes, **exigée**. Une formation de perfectionnement en langue est donc parfois à envisager dès la constitution du dossier de candidature.

#### 4. Formulation des vœux

Le dossier de candidature prévoit la formulation de **cinq vœux d'affectation**. En complément, les candidats pourront indiquer les zones géographiques qui les intéressent plus particulièrement.

Au cours ou après les entretiens, des postes ou des secteurs géographiques qu'ils n'ont pas envisagés d'emblée pourront être proposés aux candidats.

#### 5. Modalités de recrutement

Des réunions conjointes de la DGRH avec chacun des opérateurs permettront, à partir des dossiers de candidature et des différents avis exprimés, de dresser les listes des candidats potentiels.

Ces candidats seront alors convoqués par l'AEFE, la Mlf ou l'Aflec pour un entretien qui se déroulera au siège parisien de l'opérateur concerné ou par visioconférence, le cas échéant, aux dates précisées dans les calendriers joints en annexe. Selon les exigences du poste à pourvoir, l'entretien pourra être accompagné d'un test de langue étrangère (notamment en anglais, allemand ou espagnol).

Des représentants de l'inspection générale et de la DGRH participent en général aux entretiens de sélection.

#### 6. Constitution et transmission du dossier de candidature

Les opérations de mouvements à l'étranger sont articulées avec celles des mouvements nationaux dans l'intérêt des personnels et des établissements, d'où l'importance du respect des calendriers ci-dessous.

Le dossier de candidature devra être saisi en ligne, sur les sites Internet de chacun des opérateurs, (AEFE <http://www.aefe.fr/>, MLF : [www.mlfmonde.org/](http://www.mlfmonde.org/) (section « recrutement »), Aflec : <http://www.lfidb.net/> (rubrique « postes ») **entre le 4 septembre et le 25 septembre 2014 inclus**. Seuls les candidats ayant constitué ce dossier pourront être recrutés au titre de la rentrée scolaire 2015-2016.

Le candidat joindra au dossier papier, édité à partir des éléments saisis en ligne :

- un CV établi à partir du CV type téléchargeable sur le site Internet du MENESR : <http://www.education.gouv.fr/> ;
- une lettre de motivation manuscrite sur papier libre ;
- des éventuels justificatifs relatifs aux compétences attendues (cf. fiches de poste).

Le dossier complet, rempli et signé, sera remis en **trois** exemplaires au supérieur hiérarchique direct **avant le 26 septembre 2014**.

Le dossier de candidature comporte un **avis circonstancié de chacun des supérieurs hiérarchiques**. Cet avis mettra plus particulièrement en évidence la capacité d'adaptation, le sens des relations humaines, l'aptitude à la communication, la maîtrise des langues étrangères et les aptitudes au management et au pilotage. Une importance particulière sera accordée à la capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte partenarial exigeant. La page portant les avis hiérarchiques (dernière page du dossier) doit obligatoirement être annexée aux trois exemplaires. Elle pourra être photocopiée.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettront leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Après avis du recteur ou du poste diplomatique, et au plus tard pour le **6 octobre 2014**, date impérative qu'il est demandé aux autorités hiérarchiques de **respecter scrupuleusement**, dans l'intérêt des candidats :

- un exemplaire sera transmis à la DGRH (cf. annexe 1 pour les adresses mail et postale) ;
- deux exemplaires seront transmis à l'AEFE, à la Mlf ou à l'Aflec, selon le cas. (cf. annexe 1)

En complément, le rectorat enverra **obligatoirement un exemplaire scanné** du dossier, accompagné de la fiche comportant les avis, à la boîte fonctionnelle suivante de la DGRH : [mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr)

#### 7. Acceptation du poste

Seuls les personnels retenus à l'issue des entretiens seront avisés individuellement, par l'AEFE, la Mlf ou l'Aflec, d'une proposition d'affectation, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes existantes.

Ces personnels feront parvenir par mail à la DGRH **et** à l'AEFE, la Mlf ou l'Aflec, selon le cas :

- la fiche d'acceptation formelle du poste ;
- la demande officielle de détachement ;
- leur arrêté de titularisation dans le corps ;
- leur dernier arrêté de notification d'échelon.

Les personnels recrutés par la Mlf ou l'Aflec joindront également un original, signé par les deux parties, du contrat de recrutement, accompagné, le cas échéant, de la traduction en français. Ce contrat devra préciser que le personnel de direction exerce ses fonctions à plein temps.

#### 8. Conditions du détachement

Les détachements sont prononcés sur la base de l'article 14-7a du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui

permet le détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger.

La proposition d'affectation ne pourra être suivie d'un départ en poste qu'après agrément par l'ambassade de France concernée, et **l'accord formel de détachement de la DGRH du MENESR.**

Les personnels recrutés seront :

- pour l'AEFE : détachés auprès de l'AEFE et rémunérés par l'Agence ;
- pour la Mlf ou l'Aflec : détachés directement auprès de l'établissement d'exercice, qui les rémunère (sauf cas particulier des personnels exerçant leurs missions au siège de la Mlf ou dans une école d'entreprise, qui sont détachés auprès de la Mlf et rémunérés par elle).

La gestion administrative des carrières relèvera, selon les domaines, de la DGRH (avancement, demande d'admission à la retraite, etc.) et/ou de l'AEFE, de la Mlf, ou de l'Aflec.

Tout renseignement relatif au recrutement (difficultés liées à la saisie informatique du dossier de candidature, choix des vœux, modalités administratives de prise en charge par l'AEFE, etc.) devra être formulé auprès de la DRH de l'AEFE (bureau du recrutement : tél. : 02 51 77 29 23 ou par courriel : candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr).

Il est conseillé aux personnels recrutés de demander, avant leur départ, leur affiliation auprès du centre de sécurité sociale 501, 72047 Le Mans cedex. Toutes les demandes de renseignements concernant les prestations de la sécurité sociale versées au titre des frais médicaux engagés en France à l'occasion des congés, ou à l'étranger, doivent être formulées auprès de cet organisme.

## II - Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

### 1. Calendrier

La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être sera consultable sur les sites du MENESR, de l'AEFE, de la Mlf et de l'Aflec **à compter du 4 septembre 2014.**

### 2. Conditions pour candidater

- Être **titulaire** dans le corps considéré ;
- justifier au minimum de **deux ans** de services effectifs en France, en qualité de titulaire ;
- se trouver dans l'une des situations administratives suivantes : en position d'activité, de congé parental, de disponibilité ou de détachement en France ou à l'étranger.

Si les candidats sollicitent, simultanément, un changement de département et une demande de détachement la même année, priorité sera donnée au changement de département obtenu.

Les candidats en cours de détachement auprès d'un autre organisme, et qui font acte de candidature dans le cadre de ce recrutement, sont informés que leur nouvelle demande de détachement sera examinée sous réserve de l'accord de l'organisme concerné.

En cas de participation au mouvement interacadémique, les personnels qui auront obtenu un détachement verront l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie rapporté.

## III - Conditions générales du détachement

### 1. Bases réglementaires du détachement

Les détachements sont prononcés sur la base de l'article 14-6 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui permet à un enseignant d'être détaché pour dispenser un enseignement à l'étranger.

Ce détachement n'est **pas de droit et reste soumis à l'accord du MENESR** (nécessités du service). C'est pourquoi **aucun départ en détachement ne peut être effectif avant l'accord de la direction générale des ressources humaines du MENESR.**

Rappel : il ne faut **en aucun cas solliciter une disponibilité dans l'attente de la décision de détachement.**

### 2. Durée du détachement

Le contrat pourra couvrir une période de une à trois année(s) scolaire(s), du 1er septembre au 31 août. Il ne pourra en aucun cas être inférieur à une année scolaire.

Le contrat devra préciser que l'enseignant exerce ses fonctions à temps plein.

La durée du détachement mentionnée dans l'arrêté de la DGRH sera conforme à la durée mentionnée dans le contrat de recrutement joint à la demande.

## Postes d'enseignants, d'éducation et d'orientation dans le réseau de l'AEFE

La procédure est commune aux candidats des premier et second degrés.

### 1. Nature des postes à pourvoir

- Premier degré : postes de directeur d'école, de conseiller pédagogique auprès de l'IEN, d'enseignant maître-formateur en établissement ;

- second degré : postes de personnels enseignants, de conseillers principaux d'éducation.

Les candidats doivent savoir que, outre la mission d'enseignement, un rôle de formation auprès de personnels non titulaires leur est, le plus souvent, dévolu. Leur activité s'inscrit dans un ensemble d'actions qui contribuent à la politique éducative, culturelle et de coopération de la France dans le pays de résidence.

## 2. Conditions de recrutement

### Personnels du premier degré

Pour les postes à responsabilité particulière, les candidats doivent pouvoir justifier d'une **expérience avérée et récente des fonctions demandées**, en France ou à l'étranger.

Exemples :

- les candidats aux postes de directeurs d'école doivent justifier d'une expérience minimale de trois années dans la fonction de direction d'école ;

- une expérience similaire est demandée pour les postes de conseillers pédagogiques près des inspecteurs de l'éducation nationale, et pour les enseignants maîtres-formateurs en établissement.

### Personnels du second degré

Les postes d'enseignants expatriés dans le second degré du réseau AEFÉ, intitulés « enseignants à mission de conseil pédagogique », incluent une implication forte dans les actions de formation continue au sein d'un établissement, d'un pays ou d'une zone, notamment dans l'accompagnement des personnels recrutés locaux.

Les candidats doivent avoir une expérience des fonctions demandées avérée et récente, en France ou à l'étranger. Ils veilleront à joindre à leur dossier tout document ou attestation précisant leurs compétences.

Une expérience récente (inférieure ou égale à 5 années) est demandée lorsqu'une série et/ou un niveau de classe d'enseignement est exigé dans le profil du poste publié. Cette expérience devra être justifiée par la production d'un document administratif (attestation du chef d'établissement, VS, etc.).

## 3. Constitution du dossier de candidature

L'expérience et les qualifications requises **doivent être attestées dès la constitution du dossier de candidature**.

C'est pourquoi les documents suivants seront **impérativement** joints au dossier :

- lettre de motivation manuscrite ;

- CV détaillé ;

- dernier rapport d'inspection ;

- document administratif attestant des notes pédagogique et administrative (second degré) ;

- arrêté de titularisation dans le corps actuel ;

- dernier arrêté de promotion d'échelon ;

- documents attestant les compétences et diplômes mentionnés.

**Le défaut de production d'une de ces pièces dans le dossier de candidature pourra entraîner un rejet de la candidature.**

Le candidat est libre d'ajouter à son dossier tout élément qu'il jugera utile, pour mettre en valeur des compétences personnelles et professionnelles, en priorisant ceux qui présentent un intérêt au regard des compétences attendues.

**Aucun document complémentaire (à l'exception du rapport d'inspection), ou modification, ne sera pris en compte au-delà du 31 décembre 2014 pour une situation administrative au 31 août 2014.**

## 4. Transmission des dossiers

Les dossiers de candidatures seront saisis par voie électronique et imprimés à partir du site Internet de l'AEFE : <http://www.aefe.fr/>, **entre le 4 et le 25 septembre 2014**.

Le dossier imprimé, accompagné des pièces justificatives, sera remis **en double exemplaire, au plus tard le 26 septembre 2014**, au supérieur hiérarchique direct, qui le transmettra avec avis :

- pour les personnels du premier degré : à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale

- pour les personnels du second degré : au rectorat d'académie.

Le supérieur hiérarchique vérifiera les informations portées par les candidats (notamment sur les classes et séries indiquées) et portera **un avis circonstancié** sur la candidature de l'intéressé(e), sa manière de servir, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans les fonctions.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettront leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Les personnels en fonction à l'étranger transmettront leur dossier au Conseiller de coopération et d'action culturelle (COCAC) sous couvert du chef d'établissement. Le COCAC portera son avis circonstancié sur le dossier, et le

transmettra au bureau du recrutement de l'AEFE.

Les personnels du 1<sup>er</sup> degré en poste à l'étranger adresseront une copie supplémentaire de leur dossier à l'IEN en résidence pour avis et transmission au bureau du recrutement de l'AEFE.

La transmission des dossiers de candidature munis des avis hiérarchiques se fera **directement et uniquement, au plus tard le 6 octobre 2014**, à l'AEFE, bureau du recrutement, 1, allée Baco, BP 21509, 44015 Nantes cedex 01.

- Pour les personnels du premier degré : par la direction académique des services de l'éducation nationale ;
- pour les personnels du second degré : par le rectorat d'académie ;
- pour les personnels à l'étranger : par les postes.

Tout dossier reçu par les autorités hiérarchiques devra être transmis à l'AEFE, qui statuera sur sa recevabilité. Il est demandé aux autorités hiérarchiques d'acheminer les dossiers de candidature au fur et à mesure de leur présentation, **tout retard de transmission risquant de nuire aux candidats et pouvant conduire au rejet des candidatures.**

### 5. Formulation des vœux

Les candidats peuvent formuler :

- de **1 à 5 vœux** parmi la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être ;
- **2 vœux géographiques** parmi les 10 zones géographiques proposées lors de l'inscription en ligne.

Cette rubrique « **vœux géographiques** », indépendante des vœux de la rubrique précédente, est, bien que facultative, importante, puisque les vœux géographiques servent à effectuer la sélection des candidats sur des postes supplémentaires déclarés vacants ou susceptibles de l'être après publication de la présente note de service et de la liste des postes qui s'y rattache. Un choix de vœu géographique « large » (tous pays) est conseillé afin d'optimiser toute éventuelle sélection sur les postes supplémentaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que des postes supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un nouvel appel à candidatures peuvent se libérer en cours d'année scolaire (nouvelles disciplines pour le second degré, postes d'enseignants maîtres-formateurs en établissement, ou de conseillers pédagogiques auprès de l'IEN dans le premier degré). Il est donc très vivement recommandé aux personnels non intéressés par les postes publiés de constituer un dossier de candidature en indiquant uniquement des vœux géographiques.

### 6. Entretiens et commissions paritaires

Les entretiens se dérouleront :

- premier degré : postes de directeurs d'école, de CPAIEN, d'enseignants maîtres-formateurs et certains postes particuliers :
  - . personnels en fonction dans le réseau de l'AEFE : **les 19 et 20 janvier 2015** ;
  - . personnels en fonction en France et hors réseau AEFE : **du 4 au 13 février 2015** ;
- second degré : **du 11 au 19 février 2015.**

Les commissions paritaires se dérouleront (dates données à titre indicatif, susceptibles d'être modifiées) :

- **pour le premier degré : le 3 mars 2015** ;
- **pour le second degré : le 5 mars 2015.**

### 7. Tests de langue

L'AEFE pourra organiser des tests d'évaluation linguistiques pour tout poste mentionnant la nécessaire maîtrise d'une langue étrangère. Les candidats apporteront un soin particulier à joindre tout document permettant à l'AEFE d'évaluer leurs compétences linguistiques.

Les tests de langue (notamment en anglais, allemand et espagnol) se dérouleront, sous réserve de modifications, aux mêmes dates que les entretiens.

### 8. Acceptation du poste

Les propositions d'affectations sont soumises à l'avis des commissions consultatives paritaires centrales placées auprès de l'AEFE. Tout refus d'un poste correspondant à un vœu exprimé doit être dûment justifié. Seuls les personnels retenus sont avisés individuellement par l'agence.

**La proposition de poste ne pourra être suivie d'un départ en poste qu'après agrément par l'ambassade de France concernée, et l'accord formel de détachement de la DGRH du MENESR.**

Il est conseillé aux personnels recrutés de demander, avant leur départ, leur affiliation auprès de la section extra métropolitaine de la MGEN, 72047 Le Mans cedex. Toutes les demandes de renseignements concernant les prestations de la sécurité sociale versées au titre des frais médicaux engagés en France à l'occasion des congés, ou à l'étranger, doivent être formulées auprès de cet organisme.

Tout renseignement relatif au recrutement (difficultés liées à la saisie informatique du dossier de candidature, choix des vœux, modalités administratives de prise en charge par l'AEFE, etc.) devra être formulé auprès de la DRH de l'AEFE (bureau du recrutement : tél. : 02 51 77 29 23 ou par courriel : [candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr)).

## Postes d'enseignants, d'éducation et d'orientation dans les établissements de la Mlf ou de l'Aflec

### 1. Postes à pourvoir

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'une publication conjointe sur les sites du MENESR, de la Mlf et de l'Aflec **à compter du 4 septembre 2014**.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que des postes supplémentaires peuvent se libérer en cours d'année scolaire. Ils feront l'objet de publications sur les sites mentionnés ci-dessus. Il est donc très vivement recommandé aux personnels de consulter régulièrement les sites, et de respecter les indications et calendriers fixés.

### 2. Constitution du dossier de candidature

Les candidats saisiront **impérativement** leur demande sur le formulaire téléchargeable en ligne dans la rubrique « recrutement » des sites de la Mlf (<http://www.mlfmonde.org/>) et de l'Aflec (<http://www.lfidb.net/>) du **4 septembre au 30 octobre 2014**.

En complément de ce dossier saisi en ligne, les candidats enverront au siège de la Mlf ou de l'Aflec, selon le cas, les pièces administratives suivantes :

- lettre de motivation manuscrite ;
- CV détaillé sur papier libre mentionnant les différentes affectations et fonctions occupées ;
- dernier rapport d'inspection ;
- documents administratifs justifiant les notes pédagogique et administrative (second degré) ;
- arrêté de titularisation dans le corps actuel ;
- dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- documents attestant des compétences et diplômes mentionnés.

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

Tous les postes ouverts au recrutement font l'objet d'entretiens préalables.

Pour la Mlf, l'ensemble du mouvement est évoqué au sein de la Commission paritaire nationale propre à la Mlf.

Seuls les personnels retenus sont ensuite avisés individuellement, par la Mlf ou l'Aflec, de la proposition de poste qui leur est faite.

Dès l'acceptation du poste proposé, il appartient à la Mlf ou l'Aflec selon le cas, de contacter la DGRH du MENESR pour obtenir l'accord de détachement.

### 3. Transmission et instruction des demandes de détachement

Les personnels qui se voient proposer un contrat par la Mlf ou l'Aflec doivent constituer leur dossier de demande de détachement **auprès des opérateurs, qui transmettront les originaux à la DGRH du MENESR**, et une copie aux services de coopération et d'action culturelle (SCAC) du pays concerné.

**Il est demandé aux candidats comme aux opérateurs de ne pas contacter les services départementaux ou rectoraux. La procédure de recrutement/détachement étant totalement gérée par la DGRH du MENESR qui est seule habilitée à octroyer in fine le détachement, la DGRH est seule habilitée à saisir les services académiques concernés pour avis.**

Le dossier de demande de détachement comprendra **obligatoirement** :

- la fiche d'acceptation formelle du poste ;
- un original du contrat de recrutement. Ce contrat, signé et daté par les deux parties, et accompagné, le cas échéant, de sa traduction en français, devra faire apparaître la durée du contrat, la rémunération, l'horaire hebdomadaire d'enseignement (pour les enseignants), les fonctions exercées et les niveaux d'enseignement ;
- le formulaire de demande de détachement (formulaire téléchargeable sur le site du MENESR)
- pour les seuls personnels de direction : la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon.

Après instruction des demandes, et en cas d'accord de détachement, les arrêtés individuels de détachement seront adressés par les services de la DGRH du MENESR, pour notification, aux établissements et aux intéressés, à la Mlf ou l'Aflec, ainsi qu'aux SCAC.

Les refus de détachement seront notifiés selon la même procédure.

**Rappel : La proposition de poste ne pourra être suivie d'un départ en poste qu'après l'accord formel écrit de détachement de la DGRH du MENESR. Aucun départ en poste n'est possible avant réception de l'arrêté individuel de détachement signé par la DGRH du MENESR.**

**Le respect de ces instructions conditionnant le bon déroulement, à la fois, de la prochaine campagne de recrutement des personnels candidats à une affectation à l'étranger, et des mouvements nationaux, la coopération de chacun des partenaires est sollicitée dans l'intérêt des établissements, des personnels et des**



**élèves.**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,  
Phillipe Santana

**Annexe I****Envoi des dossiers de candidature**

Personnels concernés	Documents à envoyer	Envoyer deux exemplaires papier du dossier à, selon le cas :
Corps concernés  - Conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU)  - Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)  - Personnels de direction  - Attachés d'administration de l'État et attachés principaux d'administration de l'État	Envoyer un exemplaire papier du dossier à : <b>Direction générale des ressources humaines Mission de la formation, des parcours professionnels, et de la mobilité internationale</b> 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13  <b>Un exemplaire du dossier scanné à :</b> <a href="mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr">mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr</a>	<b>Agence pour l'enseignement français à l'étranger</b> Bureau du recrutement 1, allée Baco BP 21 509 44015 Nantes cedex 1  <b>Mission laïque française</b> 9, rue Humblot 75015 Paris <b>Aflec</b> 31 rue Fondary 75015 Paris

**Coordonnées des bureaux de gestion de la DGRH du MENESR :**

- **Mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale**  
[mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr](mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr) Tél : 01 55 55 33 15

**- Service de l'encadrement**

. Encadrement et administratif : **DGRH E2-1** / Tél. : 01 55 55 38 56  
. IA IPR et IEN : **DGRH E2-2** : Tél. : 01 55 55 13 09  
. Personnels de direction : **DGRH E2-3** : Tél. : 01 55 55 14 73

- **Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques**  
**DGRH C2-1** : Tél. : 01 55 55 15 40

**Calendrier prévisionnel des opérations de recrutement (dates susceptibles d'être modifiées)****Annexe II****Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Nature des opérations	Personnels d'inspection et de direction Personnels administratifs	Personnels enseignants (premier et second degrés)
Suite à publication (BOEN) de la note de service, <b>mise en ligne des profils de postes</b> sur les sites Internet de l'AEFE et du MEN	Mise en ligne des profils : <b>le 4 septembre 2014</b> Pour toute information : <a href="mailto:mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr">mobiliteetranger.dgrh@education.gouv.fr</a>	
<b>Dépôt des candidatures</b> (Procédure commune pour les candidats en poste en France et à l'étranger)	- Saisie en ligne sur le site de l'AEFE du dossier de candidature : du <b>4 au 25 septembre 2014 inclus</b>  1. Date limite de remise de dossier au supérieur hiérarchique : <b>le 26 septembre 2014</b>  2. Date limite d'envoi des dossiers munis des avis hiérarchiques - un exemplaire à la DGRH du MENESR - 2 exemplaires au bureau du recrutement de l'AEFE : <b>le 6 octobre 2014</b>	- Saisie en ligne sur le site de l'AEFE du dossier de candidature : du <b>4 au 25 septembre 2014 inclus</b>  1. Date limite de remise du dossier en deux exemplaires au supérieur hiérarchique : <b>le 26 septembre 2014</b>  2. Date limite d'envoi des dossiers munis des avis hiérarchiques au bureau du recrutement de l'AEFE : <b>le 6 octobre 2014</b>
<b>Entretiens</b>	- <b>du 4 au 7 novembre 2014</b> : personnels de direction en fonction <b>en établissement conventionné ou en EGD de l'AEFE</b>  - <b>du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 2014</b> : personnels de direction en fonction en France et hors réseau AEFE  - <b>le 6 au 9 janvier 2015</b> : personnels administratifs (France et étranger)  - <b>du 11 et 12 janvier 2015</b> : IEN (France et étranger)	- <b>du 19 et 20 janvier 2015</b> : personnels du 1 <sup>er</sup> degré - directeurs d'école, EMFE, CPAIEN - en poste dans en établissement conventionné ou en EGD de l'AEFE  - <b>du 4 au 13 février 2015</b> : personnels du 1 <sup>er</sup> degré - directeurs d'école, EMFE, CPAIEN en poste en France et hors réseau AEFE  - <b>du 11 au 19 février 2015</b> : personnels du second degré
<b>CCPC</b>	Personnels d'inspection et de direction : <b>le 27 janvier 2015</b>  Personnels administratifs : <b>le 29 janvier 2015</b>	Personnels du premier degré : <b>le 3 mars 2015</b> Personnels du second degré : <b>le 5 mars 2015</b>

### Annexe III

#### Mission laïque française et association franco-libanaise pour l'éducation et la culture

#### Personnels de direction, CASU, attachés d'administration de l'État et attachés principaux d'administration de l'État

- Saisie en ligne du dossier de candidature sur les sites de la Mlf ou de l'Aflec: **du 4 au 25 octobre 2014**
- Date limite de remise de dossier au supérieur hiérarchique : **le 26 septembre 2014**
- Date limite d'envoi des dossiers munis des avis hiérarchiques : **le 6 octobre 2014**
- **un exemplaire à la DGRH du Men**

**- 2 exemplaires à la MLF ou à l'Aflec**

- Entretiens : à la MLF : janvier 2015, à l'Aflec : décembre 2014

**Date limite de retour des listes de candidats sélectionnés à la DGRH : le 5 février 2015**

**Personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et d'orientation**

- Saisie en ligne des dossiers de candidature (sites internet MLF ou Aflec selon le cas): du **16 septembre 2014 au 30 octobre 2014**

- **Envoi direct des dossiers de candidatures complets à la MLF ou l'Aflec** : date limite : le **21 décembre 2014**

- Entretiens à la MLF : février-mars 2014, à l'Aflec : à partir de janvier 2014

**Date limite de retour à la DGRH : le 31 mars 2015**

Tout dossier de détachement parvenu postérieurement à cette date ne pourra être traité qu'à titre dérogatoire.



## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale

NOR : MENR1401130A

arrêté du 24-8-2014

MENESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, est nommée présidente de la Commission nationale de l'expérimentation animale :

- Hélène Combrisson.

En qualité de personnalités qualifiées représentant le secteur de la recherche publique :

- Ivan Balansard, titulaire ;

- Magali Jacquier, suppléante ;

- Hervé Juin, titulaire ;

- Olivier Sandra, suppléant ;

- Brigitte Lerat-Rault, titulaire ;

- François Lachapelle, suppléant.

En qualité de personnalités proposées par les organisations représentatives du secteur industriel privé :

- Isabelle Peyclit-Fourure, titulaire ;

- Olivier Foulon, suppléant ;

- Delphine Denais-Lalievie, titulaire ;

- Henri-Michel Baudet, suppléant ;

- Jean-Michel Postal, titulaire ;

- Bernard Palate, suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées proposées par des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage :

- Élisabeth Estrangin, titulaire ;

- Patrice Venault, suppléant ;

- Christophe Marie, titulaire ;

- Jean-Pierre Kieffer, suppléant ;

- Jean-Claude Nouët, titulaire ;

- Cédric Sueur, suppléant.

En qualité de personnalités proposées par les professionnels de l'expérimentation animale :

- Christophe Joubert, titulaire ;

- Samuel Vidal, suppléant ;

- Catherine Maisonneuve, titulaire ;

- Marion Berard, suppléante ;

- Madame Valérie Nivet-Antoine, titulaire ;

- Delphine Grezel, suppléante.

## Mouvement du personnel Fonctions, missions

---

### Mission d'inspection générale

NOR : MENI1400364Y

lettre du 19-8-2014

MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, est confiée, à compter du 1er septembre 2014 et jusqu'au 31 août 2015 la mission d'inspection générale à :

- Monsieur Michel Neyreneuf, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, pour suivre l'enseignement de l'arabe.

Sont renouvelées, à compter du 1er septembre 2014 et pour une durée de trois ans, les missions d'inspection générale confiées à :

- Constantin Bobas, professeur des universités, pour suivre l'enseignement du grec moderne ;
- Christian Galan, professeur des universités, pour suivre l'enseignement du japonais ;
- Monsieur Stéphane de Tapia, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, pour suivre l'enseignement du turc.

Constantin Bobas, Christian Galan, Monsieur Michel Neyreneuf et Monsieur Stéphane de Tapia, exercent la mission qui leur est confiée au sein du groupe langues vivantes, sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait le 19 août 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Benoît Hamon

## Mouvement du personnel

### Intérim des fonctions

---

#### **Vice-recteur de Polynésie française**

NOR : MENH1400394A

arrêté du 6-8-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 août 2014, Monsieur Pascal Charvet, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, à compter du 8 août 2014, jusqu'à la nomination d'un nouveau vice-recteur.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie d'Aix-Marseille**

NOR : MENH1400393A

arrêté du 4-8-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 août 2014, Denis Herrero, inspecteur de l'éducation nationale (économie et gestion) dans l'académie d'Aix-Marseille, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 1er septembre 2014.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique**

NOR : MENH1400342A

arrêté du 12-8-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 août 2014, Antoine Kakousky directeur de service, précédemment administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Lille, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique pour une première période de quatre ans, du 4 août 2014 au 3 août 2018.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Secrétaire générale de l'académie de Paris, chargée de l'enseignement scolaire**

NOR : MENH1400387A

arrêté du 20-8-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 août 2014, Sandrine Depoyant-Duvaut, ingénieure de recherche de 1re classe, précédemment administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines au rectorat de l'académie de Reims, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Paris, chargée de l'enseignement scolaire, pour une première période de quatre ans, du 25 août 2014 au 24 août 2018.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Vice-recteur de Mayotte**

NOR : MENH1400335A

arrêté du 10-7-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de l'outre-mer en date du 10 juillet 2014, Nathalie Costantini, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, hors classe, est affectée auprès du préfet de Mayotte afin d'y exercer les fonctions de vice-recteur de Mayotte, pour une première période de deux ans, du 7 juillet 2014 au 6 juillet 2016.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Reconduction d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de doyens de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1400341A  
arrêté du 19-8-2014  
MENESR - IG

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 4, ensemble articles R\* 241-3 à R\* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 1-12-1989 ; arrêté du 24-7-2012

---

**Article 1** - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1er septembre 2014 et pour une durée de deux ans renouvelable, doyens des groupes permanents et spécialisés de l'inspection générale de l'éducation nationale ci après désignés :

**Enseignement primaire :**

- Christian Loarer en remplacement de Philippe Claus ;

**Établissements et vie scolaire :**

- Didier Vin-Datiche en remplacement de Claude Bisson-Vaivre ;

**Sciences et techniques industrielles :**

- Monsieur Michel Rage en remplacement de Norbert Perrot.

**Article 2** - Marc Montoussé, inspecteur général de l'éducation nationale, est reconduit dans les fonctions de doyen du groupe « Sciences économiques et sociales » de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2014 et pour une durée de deux ans renouvelable.

**Article 3** - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 août 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Benoît Hamon

## Informations générales

# Vacances de postes

---

### Responsables de formations au Cned (site de Rouen)

NOR : MENY1400382V

avis du 12-8-2014

MENESR - CNED

Deux postes de responsable de formations chargé d'ingénierie de formation (RF-CIF) sont vacants au Cned, site de Rouen. Ces postes sont à pourvoir par voie de détachement par des personnels enseignants à compter du 1er septembre 2014.

Sous l'autorité du chef de service des formations et services, le RF-CIF gère l'offre des formations et des services qui les composent sur l'ensemble de leur cycle de vie. Il définit, conçoit, suit et évalue plusieurs dispositifs de formation composant le portefeuille du site. Il participe aux équipes projets concevant les nouveaux dispositifs et peut être chef de projet.

#### Activités principales

- Construire et piloter des projets ;
- gérer les budgets associés aux projets ;
- définir et concevoir des dispositifs de formation pouvant relever de champs disciplinaires différents de ses compétences initiales ;
- piloter la migration des formations sur les nouvelles plateformes LMS ;
- développer des partenariats ;
- assurer une veille du marché de la formation ;
- garantir la qualité des contenus des formations qui lui seront confiées.

#### Profil du candidat

Vous avez une connaissance du système éducatif français, une expérience de l'enseignement supérieur et des compétences pédagogiques dans l'un des domaines suivant : philosophie, sciences ou sciences humaines.

Vous avez une expérience dans les montages de projets pédagogiques et/ou une expérience liée à l'ingénierie de formation ou l'ingénierie multimédia.

Vous connaissez le cadre législatif et réglementaire de la formation et avec de solides compétences en ingénierie pédagogique multimédia.

Vous avez de réelles aptitudes relationnelles et le goût du travail en équipe.

Les candidatures sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un CV, par courrier électronique à [cned-303799@cvmail.com](mailto:cned-303799@cvmail.com) au plus tard 3 semaines après la publication de cet avis. Un double de la candidature sera expédié par la voie hiérarchique, au directeur général du Cned, Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du site de Rouen au 02 35 59 54 10.